CONSOLIDATION OF EDUCATION ACT

S.N.W.T. 1995,c.28 In force July 1, 1996; SI-003-96

Note: Sections 152 to 162 (consequential amendments) of S.N.W.T. 1995, c.28 have been deleted for the purposes of this consolidation.

AS AMENDED BY

S.N.W.T. 1996,c.10 In force July 1, 1996 S.N.W.T. 1997.c.8

Note: see s.10(10) of S.N.W.T. 1997,c.8 for transitional provision.

S.N.W.T. 1998,c.16 In force July 1, 1996 (deemed) S.N.W.T. 1998,c.17 In force November 1, 1998 S.N.W.T. 1998,c.31 In force March 31, 1999

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

L.T.N.-O. 1995, ch. 28 En vigueur le 1^{er} juillet 1996; TR-003-96

Nota: Les articles 152 à 162 (modifications corrélatives) du ch. 28 des L.T.N.-O. 1995 ont été supprimés pour les fins de la présente codification.

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1996, ch. 10 En vigueur le 1^{er} juillet 1996 L.T.N.-O. 1997, ch. 8

Nota: *voir* art. 10(10) des L.T.N.-O. 1997, ch. 8, pour la disposition transitoire.

L.T.N.-O. 1998, ch. 16
Réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996
L.T.N.-O. 1998, ch. 17
En vigueur le 1^{er} novembre 1998

L.T.N.-O. 1998, ch. 31 En vigueur le 31 mars 1999

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest(dans le cas des lois adoptées avante le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Preamble

Préambule

INTERPRETATION

DÉFINITONS

Residency of minor if placed in custody or elsewhere
Student receiving care or treatment in Territor
Status of parent of a minor student
Agreement between adult student and parent
Application of Act
Persons in custody
Exception
Private schools
Aboriginal rights
Conflict with aboriginal rights

1 (1) Définitions

- (2) Détermination du parent
- (3) Documents exigés
- 1.1 Renvoi à l'âge de 21 ans
- 2 (1) Résidence de l'élève mineur
 - (2) Résidence du mineur
- (3) Élève qui reçoit des soins ou un traitement dans les territoires
 - 3 (1) Statut du parent
 - (2) Accord entre l'élève adulte et le parent
 - 4 (1) Application de la Loi(2) Personne sous garde
 - (3) Exception
 - (4) Écoles privées
- 4.1 (1) Droits des autochtones
 - (2) Incompatibilité

PART I

PARTIE I

ACCESS TO THE EDUCATION PROGRAM

ACCÈS AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Entitlement

Droit au programme d'enseignement

Access to the education program Student turning 21 during school year

Student 21 years of age

- 5 (1) Accès au programme d'enseignement
 - (2) Élève atteignant l'âge de 21 ans au cours de l'année scolaire
- 6 Élève ayant 21 ans

Inclusive Schooling

Instruction universelle

Inclusive schooling Support Services Exceptions

Access to the education program
School program modification
Individual education plan
Involvement of parent
Approval of parent
Involvement of student

Disagreement over individual education plan

- 7 (1) Instruction universelle
 - (2) Services de soutien
 - (3) Exceptions
- (4) Accès au programme d'enseignement Modification du programme scolaire
- 9 (1) Plan d'études individuel
 - (2) Consultation du parent
 - (3) Approbation du parent
 - (4) Participation de l'élève
 - (5) Désaccord au sujet du plan d'études individuel

Accommodation

Logement

Accommodation for senior secondary students

10 Logement pour les élèves de niveau secondaire de deuxième cycle

CHOICE OF ACCESS TO

CHOIX CONCERNANT L'ACCÈS

THE EDUCATION PROGRAM

AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Choice of Access

Choice of access by parent Choice of access by student

Registration and Tuition

Responsibility to register
Offence and punishment
Tuition for public and public denominational
schools
Tutition where student 21 years of age
Tuition for registration in another education

Tuition agreements

district

Tuition for non-resident student Private school tuition

Home schooling tuition and education program costs

Definition of "student" Schooling outside the Territories Exceptions

Kindergarten

Kindergarten Provision of kindergarten Registration

Home Schooling Program

Home schooling program Registration

Private Schools

Registration of private school Cancellation and suspension of registration Prohibition Offence and punishment

STUDENTS' AND PARENTS' PARTICIPATION IN THE EDUCATION PROGRAM

Students' Participation

Responsibilities of student Application to private school Application to home schooling Student representative Representation of student body

Choix concernant l'accès

- 11 (1) Choix du parent
 - (2) Choix de l'élève

Inscription et frais de scolarité

- 12 (1) Responsabilité de l'inscription
 - (2) Infraction et peine
 - Frais de scolarité écoles publiques et écoles
 - 13 (1) confessionnelles publiques
 - (2) Frais de scolarité élève de 21 ans
 - 14(1) Inscription dans un autre district scolaire
 - Accords concernant le paiement des frais de scolarité
 - 15 Inscription des non-résidents et frais
 - 16 Frais de scolarité école privée
 - 17 Frais de scolarité enseignement à domicile
 - 18 (1) Définition de «élève»
 - (2) Instruction reçue à l'extérieur des territoires
 - (3) Exceptions

Maternelle

- 19(1) Maternelle
- (2) Obligation d'avoir une maternelle
 - (3) Inscription

Programme d'enseignement à domicile

- 20 (1) Programme d'enseignement à domicile
 - (2) Inscription

Écoles privées

- 21 (1) Enregistrement de l'école privée
 - (2) Annulation ou suspension de l'enregistrement
 - (3) Interdiction
 - (4) Infraction et peine

PARTICIPATION DES ÉLÈVES ET DES PARENTS AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Participation des élèves

- 22 (1) Responsabilités de l'élève
 - (2) École privée
 - (3) Programme d'enseignement à domicile
- 23 Représentant des élèves
- 24 Représentation des élèves

Parents' Participation

Knowledge of student

Meet to discuss student's progress

Parent's request

Principal to grant request Responsibilities of parent

Attendance

Attendance Responsibility of parent Exemptions from attendance Spiritual or religious observance

Offence and punishment Consent to prosecution

Student Record

Student record

Contents of student record Information excluded

Liability of persons contributing to student record

Offence and punishment Access by parent, student

Access by education staff

Access by others Exception

Record of disclosure

Offence and punishment
Request for correction to student record

Resolution of disagreement School counsellor's notes

Access

Offence and punishment

STUDENT CONDUCT

School property Adult student

School or community service work

Discipline policy School rules

Corporal punishment Suspension of student Period of suspension

Conditions

Assistance for the suspended student

Notice

Review of suspensions

Court order

Expulsion of student

Participation des parents

25 (1) Renseignements relatifs à l'élève

(2) Consultation quant aux progrès de l'élève

(3) Demande du parent

(4) Décision du directeur

26 Responsabilités du parent

Assiduité

27(1) Assiduité

(2) Responsabilité du parent

(3) Dispenses

(4) Observance religieuse ou spirituelle

28 (1) Infraction et peine

 Consentement de l'administration scolaire de district

Dossier scolaire

29 (1) Dossier scolaire

(2) Contenu du dossier scolaire

(3) Renseignements interdits

(4) Responsabilité des personnes qui fournissent des renseignements

(5) Infraction et peine

30 (1) Accès par le parent et par l'élève

(2) Accès par le personnel d'éducation

(3) Accès par d'autres personnes

(4) Exception

(5) Inscription de la divulgation

(6) Infraction et peine

31 (1) Demande de correction du dossier scolaire

(2) Désaccord

32 (1) Notes du conseiller d'orientation

(2) Accès

(3) Infraction et peine

CONDUITE DE L'ÉLÈVE

33 (1) Biens de l'école

(2) Élève adulte

 Travail scolaire ou travail bénévole au profit de la collectivité

34 (1) Politique en matière de discipline

(2) Règles scolaires

(3) Châtiment corporel

35 (1) Suspension de l'élève

(2) Durée de la suspension

(3) Conditions

(4) Suspension

(5) Avis

(6) Étude des suspensions

(7) Ordonnance

36 (1) Renvoi d'un élève

Procedure
Readmission of student
Education program during expulsion
Application
Application to home schooling

RESOLUTION AND APPEAL OF DECISIONS AFFECTING STUDENTS

Decision

Definition of "decision"
Status of decision
Decision where suspension expired
Decision respecting expulsion

Resolution by Principal

Disagreement with decision of education staff

Resolution by principal

Resolution by District Education Authority and Appeal

Notice of disagreement with decision of education staff Notice of disagreement with decision of District Education Authority Resolution by District Education Authority

Establishment of appeal committee
Decision whether to hear appeal
Refusal to hear appeal
Investigation and hearing
Time for making decision
Scope of decision and costs
Decision of appeal committee
Report to parent and student

Resolution by Divisional Education Council and Appeal

Decision of Divisional Education Council Resolution by Divisional Education Council Establishment of appeal committee Procedure Decision of appeal committee

Review of Decision to Expel Student

Review of decision Procedure

- (2) Procédure
- (3) Réadmission de l'élève
- (4) Programme d'enseignement pendant le renvoi
- 37(1) Application
 - (2) Enseignement à domicile

RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS ET APPEL DES DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES

Décision

- 38 (1) Définition de «décision»
 - (2) Effet d'un désaccord ou d'un appel
 - (3) Décision lorsque la suspension a pris fin
 - (4) Décision concernant le renvoi

Règlement par le directeur d'école

- 39 (1) Désaccord décision d'un membre du personnel d'éducation
 - (2) Règlement par le directeur d'école

Règlement par l'administration scolaire de district et appel

Avis de désaccord — décision d'un membre du

- 40 (1) personnel d'éducation
 - Désaccord décision de l'administration
 - (2) scolaire de district
 - (3) Règlement par l'administration scolaire de district
- 41 (1) Constitution d'un comité d'appel
 - (2) Décision quant à savoir si l'appel sera entendu
 - (3) Refus d'entendre l'appel
- (4) Audience
- (5) Délai
 - (6) Nature de la décision et frais
 - (7) Décision du comité d'appel
 - (8) Rapport concernant la décision

Règlement par le conseil scolaire de division et appel

- 42 (1) Décision du conseil scolaire de division
 - (2) Règlement par le conseil scolaire de division
 - (3) Constitution d'un comité d'appel
 - (4) Procédure
 - (5) Décision du comité d'appel

Examen de la décision concernant le renvoi d'un étudiant

- 43 (1) Examen de la décision
 - (2) Procédure

Scope of decision Decision final Report of decision

PART II

EDUCATION STAFF

Qualifications

Employment of teachers

Exception

Further exception

Employment of education staff

Teachers

Duties of teachers
Additional duties
Assignment to teacher intern
Assignment to education assistant
Disturbances on school premises
Offence and punishment

Teacher Interns

Duties of teacher interns Access to schools

Teaching Certificates

Registrar

Application for teaching certificate

Registrar's powers Review of decision

Procedure

Decision of Minister Written reasons

Decision final

Teachers' Contracts, Suspension and Dismissal

Contracts of employment Notice of termination

Dismissal

Termination of contract

Termination for cause, incompetence

Termination where requirements decreased

Reasons for dismissal Other employment

Suspension where allegation of misconduct,

incompetence

Extension of period of suspension

- (3) Nature de la décision
- (4) Décision sans appel
- (5) Rapport de la décision

PARTIE II

PERSONNEL D'ÉDUCATION

Qualités requises

- 44 (1) Qualités requises
 - (2) Exception
 - (3) Exception
 - (4) Personnel d'éducation

Enseignants

- 45 (1) Fonctions des enseignants
 - (2) Fonctions supplémentaires
 - (3) Délégation de fonctions à un enseignant stagiaire
 - (4) Délégation de fonctions à un aide-enseignant
- 46 (1) Désordre sur les lieux scolaires
 - (2) Infraction et peine

Enseignants stagiaires

- 47 Fonctions des enseignants stagiaires
- 48 Accès aux écoles

Brevets d'enseignement

- 49 Registraire
- 50 Demande de brevet d'enseignement
- 51 Pouvoirs du registraire
- 52 (1) Examen de la décision
 - (2) Procédure
 - (3) Décision du ministre
 - (4) Motifs écrits
 - (5) Décision sans appel

Contrats, suspension et renvoi des enseignants

- 53 (1) Contrat de travail
 - (2) Avis de résiliation
 - 54(1) Renvoi
 - (2) Résiliation du contrat
 - (3) Résiliation pour un motif valable ou pour incompétence
 - (4) Réduction du nombre d'enseignants requis
 - (5) Motifs du renvoi
 - (6) Autre emploi

Suspension en cas d'inconduite ou

- 55 (1) d'incompétence
 - (2) Prorogation de la suspension

Maximum period of suspension Powers of Superintendent Exercise of powers Arbitration Application of sections 53 to 57

Transfers of Teachers

Transfers Resignation

Language and Traditional Knowledge Instructors

Hiring of language instructors Instructor for local programs Qualifications

Education Assistants and Classroom Assistants

Duties of education assistant Classroom assistant, transitional Remuneration

Principals and Assistant Principals

Principal

Acting principal

Time to employ principal

Divisional Education Council

Delegation

Termination of contract as principal

Contract as teacher

Additional terms

Certificate of eligibility as principal

Eligibility of teachers as principals

Exception

Limitation of time

Application for extension of time

Request for recommendation

Recommendation from Superintendent

Granting of extension

Transitional

Assistant principal

Duties of assistant principal

Termination of contract

Contract as teacher

Principals, acting and assistant principals

Duties of principal, acting principal

Further duties

Application of sections 63 to 69

- (3) Période maximale de suspension
- 56 (1) Pouvoirs du surintendant
 - (2) Exercice des pouvoirs
 - 57 Arbitrage
 - 57.1 Application des articles 53 à 57

Mutation d'enseignants

- 58(1) Mutation
 - (2) Démission

Moniteurs de langue et des connaissances traditionnelles

- Moniteurs de langue
- 60 (1) Moniteurs de programmes locaux
 - (2) Compétences

Aides-enseignants et auxiliaires

- 62 (1) Fonctions des aides-enseignants
 - (2) Disposition transitoire concernant les auxiliaires
 - (3) Rémunération

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

- 63(1) Directeur d'école
 - (2) Directeur d'école par intérim
- (3) Délai
 - (4) Conseil scolaire de division
 - (5) Délégation
 - (6) Résiliation du contrat du directeur d'école
 - (7) Contrat de travail pour le poste d'enseignant
 - (8) Mandats supplémentaires
- 64 Certificat d'admissibilité
- 65 (1) Admissibilité
 - (2) Exception
 - (3) Période d'admissibilité
- 66 (1) Demande de délai supplémentaire
 - (2) Demande de recommandation
 - (3) Recommandation du surintendant
 - (4) Délai accordé
- 67 Disposition transitoire
- 68 (1) Directeur adjoint
 - (2) Fonctions du directeur d'école adjoint
 - (3) Résiliation du contrat du directeur d'école adjoint
 - (4) Contrat de travail pour le poste d'enseignant
- 69 (1) Directeurs d'école, directeurs d'école par intérim et directeurs d'école adjoints
 - (2) Fonctions du directeur d'école et du directeur d'école par intérim
 - (3) Fonctions supplémentaires
- 69.1 Application des articles 63 à 69

PART III

CULTURAL DIVERSITY

Language of Instruction and Language Taught

Language of instruction
Number of languages of instruction
Determining language of instruction
Prior request for information
Ministerial directions
Choice of language of instruction
Instruction in French
Language taught
Where language of instruction not English
Where language of instruction English
Home schooling exemption
Language of instruction and language taught
Determining language

Cultural Variation

Culture based school programs
School staff to reflect cultural variation

Spirituality and Religion

Statements about spiritual or religious values or beliefs
Instruction in spiritual values or beliefs

Public denominational schools

GOVERNANCE

PART IV

Superintendents of Education

Superintendent as Supervisor or as deputy head Duties Delegation

Education Districts

Education districts
Education districts for each community
Size of education district
Petition for new education district
Continuation of education district
Continuation of public denominational education district

District Education Authorities

PARTIE III

DIVERSITÉ CULTURELLE

Langue d'enseignement et langue enseignée

Langue	

- (2) Nombre de langues d'enseignement
- 71 (1) Détermination de la langue d'enseignement
 - (2) Consultation préalable
 - (3) Directives du ministre
 - (4) Choix de la langue d'enseignement
- 72 Enseignement en français
- 73 (1) Langue enseignée
 - (2) Enseignement de l'anglais
 - (3) Enseignement d'une autre langue
- 74 (1) École privée et enseignement à domicile
 - (2) Langue enseignée
 - (3) Détermination de la langue

Différences culturelles

- 75 Programmes scolaires fondés sur la culture
- 76 Personnel scolaire différences culturelles

Spiritualité et religion

Affirmations: valeurs ou croyances spirituelles

- 77 (1) ou religieuses
 - (2) Directives
 - (3) Écoles confessionnelles publiques

PARTIE IV

GESTION

Surintendants

Surintendant en tant que directeur général ou

- 78 (1) administrateur général
 - (2) Fonctions
 - (3) Délégation

Districts scolaires

- 79 (1) Districts scolaires
 - (2) Districts scolaires pour chaque collectivité
 - (3) Limites territoriales des districts scolaires
- 79.1 Demande d'un nouveau district scolaire
- 80 (1) Maintien des districts scolaires Maintien des districts scolaires confessionnels
 - (2) publics

Administrations scolaires de district

Establishment of District Education Authorities

Powers and duties Allocated duties Allocated powers Where no allocation

Where no Divisional Education Council

Additional allocated powers

Number of members

Corporation

Petition to change division

Consultation

Order changing education division

Restriction on further petition

Request to establish commission scolaire

francophone de division

Establishment of commission scolaire francophone de division

Powers, duties, of *commission scolaire* francophone de division

Adding a conseil scolaire francophone to an existing commission scolaire francophone de division

Action required by Minister

Liability of members Election of members

Petition to establish District Education Authority

Power of Minister Rejection of petition Acceptance of petition Powers and duties

Status of District Education Authority

Powers, duties, of District Education Authority Continuation of community education council as District Education Authority

Duties and powers

Number of members Term of members

Continuation of Board of Education as District

Education Authority Number of members Term of members Powers and duties

Continuation of Separate Boards of Education

Number of members Term of members

Election of members of District Education

Authority

Number of members Term of office

Holidays

Liability of members

Chairperson

Representative on Divisional Education Council

Resignation of member

81 (1) Constitution

- (2) Pouvoirs et fonctions
- (3) Attribution de fonctions
- (4) Attribution de pouvoirs
- (5) Absence d'attribution
- (6) Absence de conseil scolaire de division
- (7) Attribution de pouvoirs supplémentaires
- (8) Nombre de membres
- 82 Personnes morales
- 83 (1) Division scolaire: demande de modification
- (1.1) Consultation
 - (2) Modification de l'arrêté
 - (3) Gel de demande pendant cinq ans Demande de constitution d'une commission
- 84 (1) scolaire francophone de division Constitution d'une commission scolaire
 - (2) francophone de division
 - (3) Pouvoirs et fonctions

Ajout d'un conseil scolaire francophone à une commission scolaire francophone de division

- (3.1) existante
- (3.2) Mesures prises par le ministre
 - (4) Immunité
- 85 Élection des commissaires
- 86 (1) Demande
 - (2) Pouvoir du ministre
 - (3) Rejet de la demande
 - (4) Approbation de la demande
 - (5) Pouvoirs et fonctions
 - (6) Statut de l'administration scolaire de district
 - (7) Attributions
- 87 (1) Maintien des conseils scolaires communautaires
- (1.1) Attributions
- (1.2) Nombre de membres
- (2) Mandat
- 88 (1) Maintien des commissions scolaires
 - (1.1) Nombre de membres
 - (2) Mandat
 - (3) Pouvoirs et fonctions
 - (4) Maintien des commissions scolaires séparées
 - (4.1) Nombre de membres
 - (5) Mandat

Élection des membres des administrations

- 89 (1) scolaires de district
 - (2) Nombre de membres
 - (3) Mandat
 - (4) Jours fériés
 - (5) Immunité
- 90(1) Présidence
 - (2) Représentant au sein du conseil scolaire de division
- 91 (1) Démission

Resignation of all members

Resignation of chairperson of vice-chairperson

Replacement of chairperson

Resignation of vice-chairperson

Replacement of chairperson or vice-chairperson

Member vacating seat

Election to replace members

Term of replacement members

Quorum

Validity of proceeding

Where membership not sufficient for quorum

Definition of "District Education Authority"

Public meetings

Exclusion from meetings

Meetings closed to public

Limitation on power

Conduct of business

By-laws

Code of conduct

Public Denominational Education District

Public denominational education district

Petition

Meeting of ratepayers

Eligibility to vote

Notice of meeting and poll

Establishment of public denominational education

district

Powers and duties of public denominational District

Education Authority

Where petition for public denominational education

district defeated

Elections

Eligibility to vote

Number of votes

Procedure for dissolution

Dissolution

Eligibility to vote

Education Divisions

Education divisions

Membership in education division

Continuation of education divisions

Divisional Education Councils

Establishment of Divisional Education Councils

Powers and duties

Allocated duties

Allocated powers

Additional allocated powers

Corporation

Petition to establish Divisional Education

- (2) Démission de tous les membres
- (3) Démission du président ou du vice-président
- (4) Remplacement du président
- (5) Démission du vice-président
- (6) Remplacement du président et du vice-président
- 92 Obligation
- 93 (1) Élections visant le remplacement de membres
 - (2) Mandats des remplaçants
- 94(1) **Quorum**
 - (2) Validité des décisions
 - (3) Cas où le quorum n'est pas atteint
- 95 (1) Définition de «administration scolaire de district»
 - (2) Réunions publiques
 - (3) Exclusion des réunions
- (4) Réunions à huis clos
 - (5) Restriction
- 96 (1) Déroulement des travaux
 - (2) Règles
 - (3) Code de conduite

District scolaire confessionnel public

- 97 (1) District scolaire confessionnel public
 - (2) Demande
- 98 (1) Assemblée des contribuables
 - (2) Qualités requises pour voter
 - (3) Avis de l'assemblée et scrutin

Constitution du district scolaire confessionnel

(4) public

Administration scolaire confessionnelle publique

- (5) de district
- (6) Vote négatif
- 99(1) Élections
 - (2) Qualités requises pour voter
 - (3) Nombre de voix
- 100 (1) Procédure en cas de dissolution
 - (2) Dissolution
 - (3) Qualités requises pour voter

Divisions scolaires

- 101 (1) Constitution de divisions scolaires
 - (2) Membres des divisions scolaires
 - (3) Maintien des divisions scolaires

Conseils scolaires de division

- 102 (1) Constitution
 - (2) Pouvoirs et fonctions
 - (3) Attribution de fonctions
 - (4) Attribution de pouvoirs
 - (5) Attribution de pouvoirs supplémentaires
 - (6) Personnes morales
- 103 (1) Demande

Council

Power of Minister

Rejection of petition

Acceptance of petition

Powers and duties

Status of Divisional Education Council

Powers, duties, of Divisional Education Council

Composition of Divisional Education Council

Term of office

Additional members

Liability of members

Resignation of member

Resignation of all members

Selection of chairperson, vice-chairperson

Resignation of chairperson or vice-chairperson

Replacement of chairperson

Replacement of vice-chairperson

Replacement of chairperson and vice-chairperson

Member vacating seat

Conduct of business

By-laws

Code of conduct

Meetings

Quorum

Validity of proceeding

Definition of "Divisional Education Council"

Public meetings

Exclusion from meetings

Meetings closed to public

Limitation of power

Continuation

Duties and powers

Members of Divisional Education Council

Members ceasing to hold office

Dissolution and Trusteeship of Education Body

Power to investigate education body

Results of investigation

Interim trustee where education body not dissolved

Interim trustee where education body dissolved

Liability of interim trustee

Order setting election date for District Education

Authority

Order establishing Divisional Education Council after dissolution

Deemed resignation of members

Order to dissolve education division, education

distric

Restriction on making order

Arrangements

- (2) Pouvoir du ministre
- (3) Rejet de la demande
- (4) Approbation de la demande
- (5) Pouvoirs et fonctions
- (6) Statut du conseil scolaire de division
- (7) Attributions du conseil scolaire de division
- 104 (1) Composition du conseil scolaire de division
 - (2) Mandat
 - (3) Membres supplémentaires
 - (4) Immunité
- 105 (1) Démission
 - (2) Démission de tous les membres
- 106 (1) Choix du président et du vice-président
 - (2) Démission du président ou du vice-président
 - (3) Remplacement du président
 - (4) Remplacement du vice-président
- (5) Remplacement du président et du vice-président

107 Obligation

- 108 (1) Déroulement des travaux
 - (2) Règles
 - (3) Code de conduite

109 Réunions

- 110 (1) Ouorum
 - (2) Validité des décisions
- 111 (1) Définition de «conseil scolaire de division»
 - (2) Réunions publiques
 - (3) Exclusion des réunions
- (4) Réunions à huis clos
 - (5) Restriction
- 112(1) Maintien
 - (1.1) Attributions
 - (1.2) Membres du conseil scolaire de division
 - (2) Cessation des fonctions

Dissolution et mise sous tutelle de l'organisme scolaire

113 (1) Pouvoir d'enquêter sur la situation de l'organisme scolaire

(2) Résultats de l'enquête

Suspension des attributions de l'organisme

- (3) scolaire
- (4) Dissolution de l'organisme scolaire
- (5) Responsabilité de l'administrateur provisoire Arrêté fixant une date pour l'élection d'une
- nouvelle administration scolaire de district

Arrêté constituant un nouveau conseil scolaire de

- 115 (1) division
 - (2) Démission réputée

Arrêté portant dissolution d'une division ou d'un

- 116 (1) district scolaire
 - (2) Restriction
 - (3) Dispositions

Duties and Powers of Education Bodies

Duties of education body Further duties

Powers of education bodly8 (1)

Further powers

Liability of employees

Additional powers of an education body

Allocation of same duty or power

Conflict of Interest

Definitions

Duty of member

Pecuniary interest of another member

Where meeting closed to public

Where member not in attendance

Common or remote interest

Record of disclosure at open meeting

Record of disclosure at meeting closed to public

Disqualification

Effect of failure to disclose

PART V

ROLE OF THE MINISTER

Minister

Directions of Minister

"hours of instruction" defined

Hours of instruction

FINANCIAL MATTERS

General

Financial year

Grants and contributions for operation

Grants or contributions for capital Reduction or suspension of payment

Bank accounts

Directions from Minister

Audit

Appointment of auditor

Audit

Scope of audit

Additional examinations and reports

Report to Minister

Auditor's access to information

Sources of information

Attributions des organismes scolaires

- 117 (1) Fonctions de l'organisme scolaire
 - (2) Fonctions supplémentaires Pouvoirs de l'organisme scolaire
 - (2) Pouvoirs supplémentaires
 - (3) Immunité
- 119 Pouvoirs supplémentaires de l'organisme scolaire
- 120 Attribution des mêmes fonctions ou pouvoirs

Conflits d'intérêts

- 121 Définitions
- 122 (1) Obligation
 - (2) Intérêt pécuniaire d'un autre membre
 - (3) Réunion à huis clos
 - (4) Absence du membre
 - (5) Intérêt commun ou lointain
- 123 (1) Consignation de la communication
 - (2) Consignation de la communication réunion à huis clos
- 124 Inhabilité
- 125 Effet de l'omission

PARTIE V

RÔLE DU MINISTRE

- 126 (1) Ministre
 - (2) Directives du ministre
 - (3) Définition de «heures d'enseignement»
 - (4) Heures d'enseignement

QUESTIONS FINANCIÈRES

Dispositions générales

- 127 Exercice
- 128 (1) Subventions et contributions fonds de fonctionnement
 - (2) Subventions ou contributions
 - (3) Réduction ou suspension du versement
- 129 (1) Comptes bancaires
 - (2) Directives

Vérification

- Nomination d'un vérificateur
- 131 (1) Vérification
 - (2) Étendue de la vérification
 - (3) Examens et rapports supplémentaires
 - (4) Rapport au ministre
- 132 (1) Pouvoir du vérificateur d'obtenir des renseignements
 - (2) Sources de renseignements

Failure or refusal to provide information

Report to Minister

Minister's powers

Audit report

Information provided to auditor

Presentation of audit report

Approval of audited financial statements

Statements to Minister

No approval of audited financial statements

Additional reports or examinations

Assessment and Taxation

Definition

Assessment and taxation

Budget meeting

Definition of "property taxes"

Payment of property taxes

Payment to education body

Requirements for payments of property taxes

No approval for revenue from taxation

Borrowing Powers

Limit on ability to borrowl37

Loan for current expenditures

Short term borrowing powers

Charge on loan

Conditions

Diversion of loan money

Debentures

Diversion of debenture money

Mortgage

Diversion of mortgage money

Loan for projects

Diversion of loan money

Use of money borrowed

Submission of by-law, resolution or special

resolution to ratepayers

Issue of debentures

Seal and signature

Form of debenture

Record of debenture

Counter-signature by Minister

Issue of mortgage

Public Denominational Education District - Financial Matters

Taxes

Definition of "voter"

Restriction on voting in public denominational

education district

Restriction on voting in education district

List of eligible voters

- (3) Omission ou refus de fournir les renseignements
- (4) Rapport au ministre
- (5) Pouvoirs du ministre
- 133 (1) Rapport du vérificateur
 - (2) Renseignements au vérificateur
 - (3) Présentation du rapport
 - (4) Approbation
 - (5) Envoi au ministre
 - (6) Non approbation des états financiers
- 134 Autres rapports et vérifications

Évaluation et imposition

- 135 (1) Définition
 - (2) Évaluation et imposition
 - (3) Réunion concernant le budget
- 136 (1) Définition de «impôts fonciers»
 - (2) Versement des impôts fonciers
 - (3) Versement à l'organisme scolaire
 - (4) Exigences pour le paiement des impôts fonciers
 - (5) Approbation du ministre non nécessaire

Pouvoirs d'emprunt

Limitation du pouvoir d'emprunt

- 138 (1) Emprunt servant à payer les dépenses courantes
 - (2) Pouvoir d'emprunt à court terme
 - (3) Charge de premier rang
 - (4) Conditions
 - (5) Détournement des sommes empruntées
- 139 (1) Débentures
 - (2) Détournement de fonds
- 140 (1) Hypothèque
 - (2) Détournement de fonds
- 141 (1) Projets soutenant le programme d'enseignement
 - (2) Détournement des sommes empruntées
- 142 Utilisation des sommes empruntées
- 143 Vote des contribuables
- 144 (1) Émission de la débenture
 - (2) Sceau et signature
 - (3) Forme de la débenture
- Envoi de la débenture
- 146 Contreseing
- 147 Possibilité de consentir l'hypothèque

District scolaire confessionnel public — questions financières

- 148 Impôts
- 149 (1) Définition de «électeur»

Administration scolaire confessionnelle publique

- (2) de district
- (3) Administration scolaire de district
- (4) Liste des électeurs habiles

Declarations
Joint tenants
Corporate property
Where no declaration
Declaration in force

PART VI

GENERAL

Universities

Regulations

Adding name to register

Universities

Regulations respecting students, language of instruction and school programs

Regulations respecting education staff and Superintendents Regulations respecting education bodies Regulations respecting miscellaneous matters Consultation regarding regulations Consultation register (5) Déclarations

- (6) Tenants conjoints
- (7) Propriété appartenant à une personne morale
- (8) Absence de déclaration
- (9) Durée de validité de la déclaration

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Universités

150 Universités

Règlements

- 151 (1) Règlements relatifs aux étudiants, à la langue d'instruction et aux programmes d'enseignement
 - Règlements relatifs au personnel scolaire et aux
 - (2) surintendants
 - (3) Règlements relatifs aux organismes scolaires
 - (4) Règlements relatifs à des sujets divers
 - (5) Consultation relative au règlement
 - (6) Registre
 - (7) Inscription au registre

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

Preamble

Recognizing that through education the people of the Northwest Territories can acquire the knowledge, skills and attitudes needed to be responsible, confident members of society who can provide leadership and direction for the future;

Believing that the focus of the education system must be students and on developing the physical, emotional, social, intellectual and spiritual aspects of their lives within a safe and positive learning environment;

Believing that education must be a partnership between students, parents, elders, communities, educators and government who each have a vital role to play and a responsibility to one another in achieving quality and excellence in education;

Recognizing the importance to the people of the Northwest Territories of having access to an education program that meets the highest possible standards for education to ensure that people have the opportunity for continued personal development and achievement and to pursue post-secondary education, training and employment in Canada;

Recognizing the relationship between language, culture and learning, and the multi-cultural heritage of Canada, and believing that school programs must be based on the cultures of the Northwest Territories and that students may receive their education in one of the Official Languages of the Northwest Territories;

Recognizing the need for communities to have greater responsibility for the content and delivery of education and recognizing the important contribution that elders have made and will continue to make to the education of the people of the Northwest Territories;

Recognizing the rights and freedoms of every individual and English and French linguistic minorities as set out in sections 15 and 23 of the *Constitution Act*, 1982;

Recognizing the rights and freedoms of the aboriginal peoples of the Northwest Territories as set out in sections 25 and 35 of the *Constitution Act*, 1982;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Reconnaissant:

que l'éducation permet aux habitants des Territoires du Nord-Ouest d'acquérir les connaissances, les compétences et les comportements nécessaires pour qu'ils soient des membres responsables et confiants de la société, capables d'assumer un rôle de premier plan et d'orientation concernant l'avenir;

Préambule

que le système d'éducation doit être axé sur les élèves et sur le développement dans un climat d'apprentissage favorable des aspects physiques, affectifs, sociaux, intellectuels et spirituels de leur vie:

que l'éducation est un partenariat entre les élèves, les parents, les aînés, les collectivités, les éducateurs et le gouvernement et que chaque partenaire a une tâche essentielle à accomplir et une responsabilité envers les autres dans la recherche de la qualité et de l'excellence dans le domaine de l'éducation:

l'importance qu'accordent les habitants des Territoires du Nord-Ouest à l'accès à un programme d'enseignement qui, afin de leur permettre de réussir et d'atteindre un développement personnel continu et de poursuivre des études supérieures et d'acquérir de la formation ou de l'emploi au Canada, satisfait aux normes pédagogiques les plus élevées possible;

le caractère multiculturel du Canada, et reconnaissant qu'il existe un lien entre la langue, la culture et l'apprentissage, que les programmes scolaires doivent être fondés sur les cultures des Territoires du Nord-Ouest et que les élèves peuvent recevoir leur instruction dans l'une des langues officielles des territoires;

que les aînés ont joué et continueront de jouer un rôle important dans l'éducation de la population des Territoires du Nord-Ouest et qu'il est nécessaire d'accroître la responsabilité des collectivités en ce qui a trait au contenu et à l'application du programme d'enseignement;

les droits et les libertés de chaque individu et des minorités francophones et anglophones, prévus aux articles 15 et 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

les droits et les libertés des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest, prévus aux articles 25 et

35 de la Loi constitutionnelle de 1982,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"academic year" means the portion of the calendar year between the opening and closing dates of a school; (année d'enseignement)

"comité de parents francophones" means a parents' advisory committee for French language programs established pursuant to paragraph 117(1)(v); (comité de parents francophones)

"commission scolaire francophone de division" means a commission scolaire francophone de division established under section 84; (commission scolaire francophone de division)

"community" means a municipality, a settlement or a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), that is within the Territories; (*collectivité*)

"conseil scolaire francophone" means a conseil scolaire francophone established pursuant to paragraph 117(1)(v); (conseil scolaire francophone)

"District Education Authority" means a District Education Authority or a public denominational District Education Authority established under this Act, or a body continued as a District Education Authority or public denominational District Education Authority by this Act; (administration scolaire de district)

"Divisional Education Council" means a Divisional Education Council established under this Act or a body continued as a Divisional Education Council by this Act; (conseil scolaire de division)

"education body" means a District Education Authority, a Divisional Education Council or a commission scolaire francophone de division, or all of them, as the case may be; (organisme scolaire)

"education district" means an education district or public denominational education district established under this Act or a school district, separate school district, education district or separate education district continued as an education district or public denominational education district by this Act; (district

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«administrateur provisoire» Administrateur provisoire nommé en vertu du paragraphe 113(2). (*interim trustee*)

«administration scolaire de district» Administration scolaire de district ou administration scolaire confessionnelle publique de district constituée en vertu de la présente loi ou organisme maintenu à ce titre par la présente loi. (*District Education Authority*)

«année d'enseignement» La partie de l'année civile entre les jours d'ouverture et de fermeture des écoles. (academic year)

«année scolaire» Période qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. (*school year*)

«collectivité» Municipalité, localité ou réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), située dans les territoires. (*community*)

«collège public» Collège public établi par la *Loi sur* les collèges publics. (public college)

«comité de parents francophones» Comité consultatif de parents pour les programmes de langue française constitué en vertu de l'alinéa 117(1)v). (comité de parents francophones)

«commission scolaire francophone de division» Commission scolaire francophone de division constituée en vertu de l'article 84. (commission scolaire francophone de division)

«conseil scolaire de division» Conseil scolaire de division constitué en vertu de la présente loi ou organisme maintenu à ce titre par la présente loi. (Divisional Education Council)

«conseil scolaire francophone» Conseil scolaire francophone constitué en vertu de l'alinéa 117(1)v). (conseil scolaire francophone)

«contribuable» Contribuable au sens de la Loi sur les

scolaire)

"education division" means an education division established under this Act or continued by this Act; (division scolaire)

"education program" means the program of education from kindergarten to grade 12 based on the curriculum established by the Minister, but does not include individual education plans; (programme d'enseignement)

"education staff" means teachers, teacher interns, principals, acting principals, assistant principals, education consultants, education assistants and school counsellors; (personnel d'éducation)

"home schooling program" means a program of education carried out under section 20 in which a parent is primarily responsible for instructing his or her child; (programme d'enseignement à domicile)

"individual education plan" means an education plan developed for a student under section 9; (*plan d'études individuel*)

"interim trustee" means an interim trustee appointed under subsection 113(2); (administrateur provisoire)

"local program" means a program delivered by a District Education Authority in addition to a school program and includes but is not limited to religious instruction, adult education and early childhood development and care; (programme local)

"Official Language" means an Official Language referred to in section 4 of the *Official Languages Act*; (*langue officielle*)

"parent" means, except in section 72 and paragraph 117(1)(v), in respect of a student or child, the relevant person determined under subsection (2); (parent)

"private school" means a private school registered under section 21 and includes an aboriginal private school; (*école privée*)

"public college" means a public college established by the *Public Colleges Act*; (*collège public*)

"public denominational school" means a school established by a public denominational District Education Authority under this Act and in accordance with subparagraph 16(n)(ii) of the *Northwest Territories Act* (Canada); (école confessionnelle

cités, villes et villages. (ratepayer)

«district scolaire» District scolaire ou district scolaire confessionnel public constitué en vertu de la présente loi ou district scolaire ou district scolaire séparé maintenu à titre de district scolaire ou de district scolaire confessionnel public par la présente loi. (education district)

«division scolaire» Division scolaire constituée en vertu de la présente loi ou maintenue par celle-ci. (*education division*)

«école» École publique, école confessionnelle publique ou école privée. (*school*)

«école confessionnelle publique» École établie par une administration scolaire confessionnelle publique de district en application de la présente loi et en conformité avec le sous-alinéa 16n)(ii) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada). (public denominational school)

«école privée» École enregistrée à titre d'école privée en vertu de l'article 21, y compris une école privée autochtone. (*private school*)

«école publique» École constituée par une administration scolaire de district qui n'est pas une administration scolaire confessionnelle publique de district. (public school)

«élève» Personne inscrite auprès d'une école en application de la présente loi. (*student*)

«enseignant» Personne qui est titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en vertu des règlements et qui enseigne à la maternelle, à l'élémentaire ou au secondaire. (teacher)

«enseignant stagiaire» Personne inscrite à un programme de formation des enseignants offert dans un collège public ou dans un établissement agréé au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants pris en application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants. (teacher intern)

«langue officielle» Langue officielle mentionnée à l'article 4 de la *Loi sur les langues officielles*. (Official Language)

«lieux scolaires» Les bâtiments, les terrains et les endroits où se déroulent des activités scolaires, y compris les autobus, les autobus scolaires ou les autres moyens de transport autorisés par l'administration publique)

"public school" means a school established by a District Education Authority that is not a public denominational District Education Authority; (école publique)

"ratepayer" means a ratepayer as defined in the *Cities*, *Towns and Villages Act*; (*contribuable*)

"school" means a public school, a public denominational school and a private school; (*école*)

"school premises" means the buildings, grounds and any other place where a school activity is conducted, including a bus or school bus or any other mode of transportation authorized by a District Education Authority, that is used on a school trip or to travel to or from school; (*lieux scolaires*)

"school program" means the education program as it is delivered by a public school or a public denominational school or a program of education delivered by a private school; (*programme scolaire*)

"school staff" means education staff, secretarial staff, custodial staff and all other persons employed or hired to work in a school; (*personnel scolaire*)

"school year" means the period beginning on July 1 in one year and ending on June 30 in the following year; (année scolaire)

"senior secondary education program" means grades 10, 11 and 12 of the education program; (programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle)

"student" means a person who is registered with a school under this Act; (élève)

"Superintendent" means a Superintendent employed pursuant to this Act; (*surintendant*)

"teacher" means a person who holds a teaching certificate issued under the regulations and who is employed as a teacher to teach kindergarten or any of grades one to 12; (enseignant)

"teacher intern" means a person enrolled in a teacher training program at a public college or an approved institution as defined in the *Student Financial Assistance Regulations* made under the *Student Financial Assistance Act*. (enseignant stagiaire)

scolaire de district lorsqu'ils sont utilisés au cours d'excursions scolaires ou qu'ils se dirigent vers l'école ou en reviennent. (*school premises*)

«organisme scolaire» Administration scolaire de district, conseil scolaire de division ou commission scolaire francophone de division, ou tous ceux-ci, selon le cas. (*education body*)

«parent» Sauf à l'article 72 et à l'alinéa 117(1)v), s'entend, relativement à un élève ou à un enfant, de la personne déterminée en application du paragraphe (2). (parent)

«personnel d'éducation» Les enseignants, les enseignants stagiaires, les directeurs d'école, les directeurs d'école par intérim, les directeurs d'école adjoints, les conseillers pédagogiques, les aidesenseignants et les conseillers d'orientation. (*education staff*)

«personnel scolaire» Personnes qui travaillent dans une école ou qui sont engagées à cette fin, y compris le personnel d'éducation, le personnel de secrétariat et le personnel de surveillance. (school staff)

«plan d'études individuel» Plan d'études élaboré pour un élève en application de l'article 9. (*individual* education program)

«programme d'enseignement» Programme d'enseignement s'échelonnant de la maternelle à la douzième année et fondé sur le programme d'études établi par le ministre. La présente définition exclut les plans d'études individuels. (*education program*)

«programme d'enseignement à domicile» Programme d'enseignement dispensé en vertu de l'article 20 et pour lequel le parent est principalement chargé de l'instruction de son enfant. (home schooling program)

«programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle» Le programme d'enseignement de la 10°, 11° et 12° année. (senior secondary education program)

«programme local» S'entend, en plus du programme scolaire, du programme local offert par l'administration scolaire de district et comprend l'instruction religieuse, l'éducation aux adultes et les

soins aux jeunes enfants ainsi que leur développement. (*local program*)

«programme scolaire» Le programme d'enseignement tel qu'il est offert par une école publique ou une école

confessionnelle publique ou le programme d'études d'une école privée. (school program)

«surintendant» Le surintendant engagé en application de la présente loi. (Superintendent)

Determining parent

- (2) For the purposes of the definition "parent" in subsection (1), the parent of a student or child is the person mentioned in paragraph (a) unless the circumstances described in paragraphs (b) to (e) apply to the student or child, in which case the parent is the person mentioned in the last paragraph that applies to the student or child:
 - (a) the father or mother;
 - (b) if the father or mother of the student or child resided in the Territories and has changed his or her residence and the residence is outside the Territories or unknown, the person who is responsible for the care of the student or child as a result of the change where that person notifies the District Education Authority in writing of his or her being responsible for the care of the student or child;
 - (c) the person who has lawful custody of the student or child where that person notifies the District Education Authority in writing of his or her having custody;
 - (d) the Director of Child and Family Services, where the Director has, under section 35, 37, 47 or 48 of the Child and Family Services Act, the rights and responsibilities of a parent in respect of the student or child in relation to the education of the student or child and the Director notifies the District Education Authority in writing of his or her having those rights;
 - (e) if the student or child is placed in open custody under the Young Offenders Act or the Young Offenders Act (Canada), the territorial director appointed under the Young Offenders Act.

Document required

- (3) For the purposes of subsection (2), where a person, other than the father or mother, is the parent of a student or child, that person shall, in addition to the requirements of subsection (2), provide to the principal,
 - (a) where the person is a parent under paragraph (2)(b), written authority from the father or mother;
 - (b) where the person is responsible for the care of the child or student by virtue of a written agreement, will, written instrument or order, a copy of that written

(2) Pour les fins de la définition de «parent» au Détermination paragraphe (1), le parent d'un élève ou d'un enfant est la personne mentionnée à l'alinéa a), sauf si les situations décrites aux alinéas b) à e) s'appliquent à l'élève ou à l'enfant, auquel cas le parent est la personne mentionnée au dernier alinéa qui s'applique à l'élève ou à l'enfant :

- a) le père ou la mère;
- b) si le père ou la mère de l'élève ou de l'enfant résidait dans les Territoires mais a changé de lieu de résidence et que ce lieu de résidence se trouve à l'extérieur des Territoires ou soit inconnu, la personne qui est responsable de veiller sur l'élève ou l'enfant par suite du changement, si elle avise par écrit l'administration scolaire de district de ce
- c) la personne qui a la garde légale de l'élève ou de l'enfant, si elle avise par écrit l'administration scolaire de district de ce fait:
- d) le directeur des services à l'enfance et à la famille, lorsque celui-ci a, en vertu des articles 35, 37, 47 ou 48 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, les droits et responsabilités du père ou de la mère à l'égard de l'enfant relativement à l'éducation de l'élève ou de l'enfant, et avise par écrit l'administration scolaire de district de ces droits et responsabilités;
- e) le directeur territorial nommé en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, si l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada).
- (3) Pour les fins du paragraphe (2), lorsque le Documents parent de l'élève ou de l'enfant est une personne autre que le père ou la mère, cette personne, en plus des exigences prévues aux paragraphe (2), remet au directeur:

- a) si la personne est un parent en vertu de l'alinéa (2)b), une autorisation écrite du père ou de la mère;
- b) si la personne est responsable de veiller sur l'élève ou l'enfant en vertu d'un accord écrit, d'un testament, d'un acte

- agreement, will, written instrument or order: and
- (c) where the student or child is placed in open custody, a letter from the territorial director indicating that the student or child is in custody. S.N.W.T. 1996,c.10, s.2; S.N.W.T. 1998,c.17,s.9(2),(4.1)(a), (b),(5).

Reference to 21 years

1.1. Notwithstanding subsection 5(1) of the Age of Majority Act, a reference to the age of 21 years in this Act shall be read as a reference to the age of 21 years. S.N.W.T. 1997,c.8,s.10(2).

Residency of minor

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person referred to in subsection 5(1) who is a minor or a student who is a minor is resident at the place where his or her parent is resident.

Residency of minor if placed in custody or elsewhere

(2) A person referred to in subsection (1) whose parent, for the purposes of this Act, is the territorial director appointed under the Young Offenders Act or the Director of Child and Family Services, is resident at the place where the person is placed in open custody under the Young Offenders Act or the Young Offenders Act (Canada) or is placed under the Child and Family Services Act.

Student receiving care or treatment in Territories

(3) If a person referred to in subsection 5(1) or a student is receiving care or other treatment in a medical or long-term care facility or a medical or treatment facility outside the community in which he or she would otherwise reside, the person or student is resident at the place in the Territories where the facility is located. S.N.W.T. 1998,c.17,s.9(6).

- écrit ou d'une ordonnance, une copie de l'un de ces documents:
- c) si l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert, une lettre du directeur territorial mentionnant que l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 9(2), (4.1)a) et b) et (5).

1.1. Par dérogation au paragraphe 5(1) de la Loi sur Renvoi à l'âge l'âge de la majorité, le renvoi à l'âge de 21 ans dans la présente loi vaut renvoi à l'âge de 21 ans. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 10(2).

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Résidence de résidence de la personne visée au paragraphe 5(1) qui est un mineur ou qui est un élève mineur est celle de son parent.

(2) La personne visée au paragraphe (1) dont le Résidence parent, aux fins de la présente loi, est le directeur territorial nommé en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou le directeur des services à l'enfance et à la famille réside à l'endroit où celle-ci est placée sous garde en milieu ouvert en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou est placée en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

du mineur

(3) Si la personne visée au paragraphe 5(1) ou l'élève reçoit des soins ou un traitement dans un établissement de santé ou dans un établissement de soins de longue durée ou dans un établissement de dans les santé ou de traitement situé à l'extérieur de la territoires collectivité où elle résiderait normalement, la personne ou l'élève réside à l'endroit dans les territoires où est situé l'établissement. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 3; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 9(6).

Élève qui recoit des soins ou un traitement

Status of parent of a minor student

3. (1) Subject to subsection (2), a parent of a student has the powers, entitlements, duties and responsibilities conferred or imposed on a parent by this Act or the regulations only in respect of a student who is a minor.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le parent d'un Statut du élève possède les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités que lui confère ou impose la présente loi ou ses règlements uniquement à l'égard de l'élève mineur.

Agreement between adult student and parent

(2) A student who is an adult and his or her parent may file an agreement in the form provided for in the regulations with the principal of the school with which the student is registered and, on filing the agreement, the parent has the powers, entitlements, duties and responsibilities conferred or imposed on a parent by this Act or the regulations that the parent and student agree the parent shall have in respect of the student. S.N.W.T. 1996,c.10,s.4.

(2) L'élève adulte et son parent peuvent conclure Accord entre un accord, en la forme prévue aux règlements, avec le directeur de l'école où l'élève est inscrit. Dès le dépôt de l'accord, le parent possède ceux des pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités conférés ou imposés au parent par la présente loi ou ses règlements, tels que le parent et l'élève ont convenu que le parent posséderait à l'égard de l'élève. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 4.

l'élève adulte et le parent

Act

Application of 4. (1) The provisions of this Act apply to public schools, public denominational schools, private schools and home schooling programs unless otherwise indicated.

4. (1) Sauf indication contraire, la présente loi Application de s'applique aux écoles publiques, aux écoles confessionnelles publiques, aux écoles privées et aux programmes d'enseignement à domicile.

Persons in custody

(2) Subject to subsection (3), this Act does not apply to a person placed in custody at a correctional centre, as defined in the Corrections Act, or placed in continuous custody under the Young Offenders Act or the Young Offenders Act (Canada).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi Personne sous ne s'applique pas à la personne placée sous garde dans un centre correctionnel, au sens de la Loi sur les services correctionnels, ou placée sous garde continue en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou de

la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada).

Exception

(3) Section 5 applies to a person referred to in subsection (2) and, for the purposes of subsection 5(2), "student" includes a person referred to in subsection (2).

(3) L'article 5 s'applique à la personne visée au Exception paragraphe (2) et, pour les fins du paragraphe 5(2), «élève» s'entend notamment de la personne visée au paragraphe (2).

Private schools

(4) The rights, powers, duties and privileges of a District Education Authority or a Divisional Education Council do not extend to private schools.

(4) Les droits, attributions et privilèges d'une Écoles privées administration scolaire de district ou d'un conseil scolaire de division ne s'appliquent pas aux écoles privées.

Aboriginal rights

4.1. (1) Nothing in this Act shall be interpreted so as to affect aboriginal rights.

4.1. (1) Aucune disposition de la présente loi ne doit Droits des être interprétée de manière à porter atteinte aux droits autochtones des autochtones.

Conflict with aboriginal rights

- (2) Notwithstanding anything in this Act, where there is a conflict between this Act and the aboriginal rights of the aboriginal people of the Territories, which include but are not limited to aboriginal rights in
 - (a) treaties:
 - (b) land claims agreements; and
 - (c) self government agreements,

those rights shall prevail to the extent of the conflict.

(2) Malgré les dispositions de la présente loi, en Incompatibilit cas d'incompatibilité entre la présente loi et les droits é des peuples autochtones des territoires, notamment les droits prévus dans :

- a) les traités:
- b) les accords sur les revendications territoriales;
- c) les ententes d'autonomie gouvernementale,

ces droits ont préséance.

PART I

ACCESS TO THE EDUCATION PROGRAM

Entitlement

ACCÈS AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

PARTIE I

Droit au programme d'enseignement

Access to the education program

- **5.** (1) Every person is entitled to have access to the education program in accordance with this Act and the regulations if the person
 - (a) on or before December 31 of the academic year, has attained the age of five years and is younger than 21 years of
 - (b) is a resident of the Territories and, if the person is an adult, has been a resident of the Territories for the 12 months immediately preceding the date of registration with a school; and
 - (c) is a Canadian citizen or is a child of a Canadian citizen, or is lawfully admitted to Canada for temporary or permanent residence or is a child of a person so admitted.

au programme Accès au 5. (1) A le droit d'accès d'enseignement en conformité avec la présente loi et programme ses règlements quiconque :

d'enseignement

- a) au 31 décembre de d'enseignement a atteint l'âge de cinq ans mais pas l'âge de 21 ans;
- b) réside dans les territoires et, dans le cas d'un adulte, y a résidé pendant les 12 mois précédant la date de son inscription à l'école;
- c) est citoyen canadien, est l'enfant d'un citoyen canadien, est légalement admis au Canada à titre de résident temporaire ou permanent ou est l'enfant d'une personne ainsi admise.

Student turning 21 during school vear

(2) If a student who is entitled to have access to the education program under subsection (1) attains the age of 21 years before the end of an academic year, the student's entitlement to have access to the education program is extended to the end of the school year provided that the student continues to meet the requirements of paragraphs (1)(b) and (c).

Student 21 years of age

6. A District Education Authority may allow a person who has attained the age of 21 years and who meets the requirements of paragraphs 5(1)(b) and (c) to have access to the education program offered in the education district on the terms and conditions that it may establish.

d'enseignement en application du paragraphe (1) et qui atteignant atteint l'âge de 21 ans avant la fin de l'année ans au cours d'enseignement voit son droit d'accès maintenu jusqu'à de l'année la fin de cette année scolaire s'il continue à remplir les scolaire exigences des alinéas (1)b) et c).

(2) L'élève qui a le droit d'accès au programme Élève 1'âge de 21

6. L'administration scolaire de district peut, aux conditions qu'elle fixe, permettre à une personne qui a atteint l'âge de 21 ans et qui remplit les exigences des alinéas 5(1)b) et c) de s'inscrire au programme d'enseignement offert dans le district scolaire.

Élève ayant

Inclusive Schooling

Inclusive schooling

7. (1) Every student is entitled to have access to the education program in a regular instructional setting in a public school or public denominational school in the community in which the student resides.

Support services

(2) An education body shall provide a student with the support services necessary to give effect to subsection (1), in accordance with the direction of the Minister.

Exceptions

- (3) Subsection (1) does not apply where
 - (a) the Chief Medical Health Officer advises the principal in writing that the student has a communicable disease and, for the health and safety of the student or other

Instruction universelle

7. (1) Chaque élève a le droit d'accès au programme Instruction d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire, dans une école publique ou dans une école confessionnelle publique de la collectivité où il réside.

(2) L'organisme scolaire fournit à l'élève les Services de services de soutien nécessaires afin de donner effet au paragraphe (1) en conformité avec les directives du ministre.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) le médecin-hygiéniste en chef avise par écrit le directeur d'école que l'élève a une maladie transmissible et qu'il ne devrait pas, pour sa santé et sa sécurité ou celles

Exceptions

- students, should not receive the education program in a regular instructional setting;
- (b) the parent of the student or the student, if the student is an adult and the District Education Authority agree that the educational needs of the student cannot be met in the education program as it is offered in the community in which the student resides, and the student should be educated outside the community;
- (c) the student is receiving care or treatment in a medical long-term care facility or a medical or treatment facility outside the community in which the student would otherwise reside;
- (d) the student is a senior secondary student and a senior secondary education program is not offered in the education district in which the student resides;
- (e) the student is registered with a private school or attending a home schooling program; or
- (f) the presence of the student in a regular instructional setting would unduly interfere with the delivery of the education program to other students.

Access to the education program

(4) Nothing in subsection (3) affects the entitlement of a student described in subsection (3) to have access to the education program under section 5 or the responsibility of an education body to provide the education program to students in the area within the jurisdiction of the education body.

School program modification

8. Education staff shall make modifications to the school program for a student where the education staff considers the modifications necessary to accommodate the needs or abilities of the student.

Individual education plan

9. (1) At the written request of a student's parent or the principal, a District Education Authority may designate one or more persons to assess the student on its behalf to determine whether the objectives of the education program are too challenging for the student or do not challenge the student sufficiently, and where this determination is made, the principal shall recommend to the student's parent the development of an individual education plan for the student.

Involvement of parent

(2) The principal, or a school team designated by the principal, shall involve the student's parent in making any decision concerning an individual education plan for the student including the

- des autres élèves, suivre le programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire;
- b) le parent de l'élève, ou l'élève s'il est adulte, et l'administration scolaire de district conviennent que le programme d'enseignement, tel qu'il est offert dans la collectivité où réside l'élève, ne peut satisfaire aux besoins de celui-ci en matière d'éducation et que cet élève devrait se faire instruire à l'extérieur de la collectivité:
- c) l'élève reçoit des soins ou un traitement dans un établissement de soins de longue durée ou un établissement de santé ou de traitement situé à l'extérieur de la collectivité où il résiderait normalement:
- d) l'élève a atteint le niveau secondaire de deuxième cycle et aucun programme d'enseignement de ce niveau n'est offert dans le district scolaire où il réside;
- e) l'élève est inscrit à une école privée ou dans un programme d'enseignement à
- f) la présence de l'élève dans un milieu scolaire ordinaire nuirait trop à l'application programme du d'enseignement aux autres élèves.
- (4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter Accès au atteinte au droit de l'élève visé au paragraphe (3) programme d'avoir accès au programme d'enseignement en vertu ment de l'article 5 ni n'a pour effet de modifier l'obligation d'un organisme scolaire de dispenser le programme d'enseignement aux élèves du territoire qui relève de sa compétence.

8. Le personnel d'éducation modifie le programme Modification scolaire pour l'élève s'il estime que cette mesure est nécessaire afin que le programme soit adapté aux besoins et aux capacités de l'élève.

du programme

9. (1) À la demande écrite du parent de l'élève ou du Plan d'études directeur d'école, l'administration scolaire de district peut charger une ou plusieurs personnes d'évaluer en son nom l'élève afin de déterminer si les objectifs du programme d'enseignement sont trop ou ne sont pas assez exigeants pour lui. Après quoi, le directeur d'école recommande au parent de l'élève l'élaboration d'un plan d'études individuel.

(2) Le directeur d'école ou l'équipe scolaire qu'il Consultation désigne consulte le parent de l'élève à l'égard de toute décision concernant le plan d'études individuel, notamment en ce qui a trait à l'élaboration de ce plan,

du parent

development, content, implementation, evaluation and alteration of the individual education plan.

Approval of

section 39.

(3) The principal shall obtain the approval of the individual education plan from the student's parent before the plan is implemented or altered.

(3) Le directeur d'école fait approuver le plan Approbation d'études individuel par le parent de l'élève avant de le du parent mettre en application ou de le modifier.

Involvement

of student

parent

(4) The principal and the student's parent shall extent of the student's involvement.

Disagreement over individual education plan decide whether it is appropriate for the student to be involved in any or all decisions concerning the student's individual education plan, and the nature and

(5) If the parent of a student or a student disagrees

with a decision of the principal as to whether an

individual education plan is appropriate for the student,

the parent or the student may lodge a written

disagreement with the principal's decision under

(4) Le directeur d'école et le parent de l'élève Participation déterminent s'il est nécessaire que celui-ci participe à certaines ou à l'ensemble des décisions concernant le plan d'études individuel, ainsi que la nature et le niveau de sa participation.

à son contenu, à sa mise en application, à son

évaluation et à sa modification.

art. 5.

(5) Si le parent d'un élève ou l'élève sont en Désaccord au

désaccord au sujet de la décision du directeur d'école quant à la question de savoir si le plan d'études individuel convient à l'élève, le parent ou l'élève peut, en vertu de l'article 39, informer le directeur d'école par écrit de son désaccord. L.T.N.-O. 1996, ch. 10.

sujet du plan individuel

de l'élève

Accommodation

Accommodation for senior secondary students

10. If a senior secondary education program is not offered in the education district in which a student resides and the student registers with a school in another education district that offers a senior secondary education program, the education body for the education district in which the student resides shall, in accordance with the direction of the Minister, provide the student with accommodation in the education district in which the student registers.

Logement

10. Si le programme d'enseignement de niveau Logement secondaire de deuxième cycle n'est pas offert dans le district scolaire dans lequel réside l'élève et que celuici s'inscrit à une école située dans un autre district deuxième scolaire offrant ce programme, l'organisme scolaire du cycle district scolaire dans lequel réside l'élève lui fournit, en conformité avec les directives du ministre, le logement dans le district scolaire dans lequel l'élève s'inscrit.

secondaire de

CHOICE OF ACCESS TO THE EDUCATION PROGRAM

Choice of Access

Choice of access by parent

- 11. (1) A parent of a student is entitled to choose to have the student receive
 - (a) the education program through a public school or a public denominational school in the Territories; or
 - (b) a program of education through a private school or through a home schooling program in the Territories.

Choice of access by student

- (2) A student who is an adult is entitled to choose to receive
 - (a) the education program through a public school or a public denominational school in the Territories: or
 - (b) a program of education through a private school or through a home schooling program in the Territories. S.N.W.T. 1996,c.10,s.6.

CHOIX CONCERNANT L'ACCÈS AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Choix concernant l'accès

11. (1) Le parent de l'élève a le droit de choisir que ce Choix du dernier suive, dans les territoires :

parent

- a) soit le programme d'enseignement dans une école publique ou une école confessionnelle publique;
- b) soit un programme d'étude dans une école privée ou dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile.
- (2) L'élève adulte a le droit de choisir de suivre, Choix de dans les territoires:

- a) soit le programme d'enseignement dans une école publique ou une école confessionnelle publique:
- b) soit un programme d'études dans une école privée ou dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 6.

Registration and Tuition

to register

- Responsibility 12. (1) A parent of a child who has attained the age of six years and is under 16 years of age shall register the child for the school year with a school
 - (a) where the parent of the child is a resident of the education district in which the school is located, within 30 days after the first day of school in the school year for the education district;
 - (b) where the parent of the child becomes a resident of the education district in which the school is located after the first day of school, within 30 days after becoming a resident; or
 - (c) where the parent of the child resides outside an education district, in the education district closest to the residence of the parent.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100. S.N.W.T. 1996.c.10.s.7.

Tuition for public and public denominational schools

13. (1) An education body shall not charge a tuition fee in respect of a student registered with a public school or public denominational school in the education district in which the student resides.

Tuition where student 21 years of age

(2) A District Education Authority may establish and charge a tuition fee in respect of a student described in section 6 who is allowed access to the education program at a public school or public denominational school in the education district.

Tuition for registration in another education district

14. (1) An education body may allow a person referred to in subsection 5(1) who does not reside in the education district to register with a school in the education district and may establish and charge a tuition fee in respect of that student except where the student has lived with a person who resides in the education district for at least one school year immediately preceding the school year in which the student registers.

Tuition agreements

(2) A student shall pay the tuition fee charged under subsection (1) unless the education body responsible for the education district in which the student resides pays the tuition fee under an agreement with the education body responsible for the education district in which the student is registered with a school.

Tuition for

15. An education body may allow a person whose

Inscription et frais de scolarité

12. (1) Le parent de l'enfant qui a atteint l'âge de six Responsabilité ans mais pas l'âge de 16 ans l'inscrit pour l'année d'inscription scolaire à une école :

- a) lorsque ce parent réside dans le district scolaire où est située l'école, dans les 30 jours suivant le premier jour de classe de l'année scolaire du district scolaire;
- b) lorsque ce parent devient un résident du district scolaire où est située l'école, dans les 30 jours suivant le jour où il devient résident;
- c) lorsque ce parent réside en dehors du district scolaire, dans le district scolaire le plus proche de son lieu de résidence.
- (2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) Infraction et commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 \$. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 7.

13. (1) L'organisme scolaire ne peut exiger le Frais de paiement de frais de scolarité à l'égard de l'élève inscrit au programme d'enseignement offert dans une école publique ou une école confessionnelle publique écoles confesdu district scolaire où réside l'élève.

scolarité écoles publiques et sionnelles publiques

(2) L'administration scolaire de district peut Frais de exiger le paiement des frais de scolarité qu'elle fixe à l'égard de l'élève visé à l'article 6 et qui est autorisé à ans s'inscrire au programme d'enseignement offert dans une école publique ou une école confessionnelle publique du district scolaire.

élève de 21

14. (1) L'organisme scolaire peut permettre à la Inscription personne visée au paragraphe 5(1) qui ne réside pas dans le district scolaire de s'inscrire dans une école du scolaire district scolaire et exiger le paiement des frais de scolarité qu'il fixe à l'égard de l'élève, sauf si celui-ci a vécu immédiatement avant l'année scolaire pendant au moins une année scolaire avec un résident du district scolaire où il s'inscrit.

dans un autre

(2) L'élève paie les frais de scolarité exigés en Accords vertu du paragraphe (1) à moins que l'organisme concernant le scolaire responsable du district scolaire dans lequel réside l'élève ne les paie en vertu d'un accord conclu scolarité avec l'organisme scolaire responsable du district scolaire de l'école où est inscrit l'élève.

paiement des frais de

15. L'organisme scolaire peut permettre à une Inscription des

non-resident student

parent does not reside in the Territories to register with a school in the education district and may charge a tuition fee.

Private school tuition

16. A private school may charge a tuition fee in respect of a student enrolled in the education program at the private school.

Home schooling tuition and education program costs 17. A District Education Authority shall not charge a tuition fee in respect of a student attending a home schooling program who is registered with a school in the education district and shall reimburse the student's parent for those education program costs approved by the District Education Authority.

Definition of "student"

18. (1) In this section, "student" includes a person referred to in subsection 5(1).

Schooling outside Territories

(2) Subject to subsection (3), a parent of a student or a student, if the student is an adult, is responsible for all costs in respect of the student if the student is enrolled in an education program outside the Territories.

Exceptions

- (3) Tuition fees and costs as determined by the Minister in respect of a student enrolled in an education program outside the Territories may be paid by the District Education Authority for the education district in which the student resides if
 - (a) the parent of the student or the student, if the student is an adult, and the District Education Authority agree that the educational needs of the student cannot be met in the education program as it is offered in the Territories and the student should be educated outside the Territories; or
 - (b) the student is receiving care or treatment in a medical long-term care facility or a medical or treatment facility outside the Territories.

personne dont le parent ne réside pas dans les territoires non-résidents de s'inscrire dans une école du district scolaire et et frais exiger le paiement de frais de scolarité.

16. Les écoles privées peuvent exiger le paiement de Frais de frais de scolarité à l'égard des élèves inscrits au programme d'enseignement qu'elles offrent.

scolarité école privée

17. L'administration scolaire de district ne peut exiger Frais de le paiement de frais de scolarité à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme d'enseignement à domicile à domicile et qui est inscrit à une école du district scolaire, et elle rembourse le parent de l'élève des frais qu'elle approuve relativement au programme d'enseignement.

enseignement

18. (1) Dans le présent article, «élève» s'entend Définition notamment de la personne visée au paragraphe 5(1).

de «élève»

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le parent de Instruction l'élève, ou s'il est adulte, l'élève lui-même assume la totalité de frais de l'élève qui est inscrit à un programme d'enseignement offert à l'extérieur des territoires.

reçue à l'extérieur des territoires

- (3) L'administration scolaire de district du district Exceptions scolaire dans lequel réside l'élève qui est inscrit à un programme d'enseignement offert à l'extérieur des territoires peut payer les frais de scolarité et les autres frais de l'élève que fixe le ministre dans les cas suivants:
 - a) le parent de l'élève ou l'élève s'il est adulte et l'administration scolaire conviennent que le programme d'enseignement, tel qu'il est offert dans les territoires, ne peut satisfaire aux besoins de l'élève en matière d'éducation et que celui-ci devrait se faire instruire à l'extérieur des territoires;
 - b) l'élève reçoit des soins ou un traitement dans un établissement de soins de longue durée ou dans un établissement de santé ou de traitement situé à l'extérieur des territoires.

Kindergarten

Kindergarten

19. (1) The education program of the Territories shall include kindergarten.

Provision of kindergarten

(2) Kindergarten shall be provided in every public elementary school and public denominational elementary school.

Registration

(3) A parent of a child may register that child with a school to attend kindergarten where that child is eligible and attains the age of five years on or before December 31 of the academic year.

Home Schooling Program

Home schooling program

20. (1) A parent of a student may, under the supervision of a District Education Authority or a commission scolaire francophone de division provide a home schooling program to the student at home or elsewhere in accordance with this Act and the regulations.

Registration

(2) A parent of a child who is attending a home schooling program shall register the child in accordance with subsection 12(1) with a school in the education district in which the child resides or, if the child resides outside an education district, with a school in the nearest education district. S.N.W.T. 1996,c.10,s.8.

Private Schools

private school

- Registration of 21. (1) A person wishing to operate a private school may, in accordance with the regulations, apply to the Minister to register a private school and the Minister may register a private school where the Minister is satisfied that
 - (a) the private school will provide a program of education approved by the Minister:
 - (b) the private school will meet the standards of student achievement acceptable to the Minister;
 - (c) instruction will be provided for students who have attained the age of five years and are under 21 years of age:
 - (d) the applicant agrees to regular evaluation and monitoring as determined by the Minister; and
 - (e) the private school will meet all applicable health, safety and building standards.

Cancellation (2) The Minister may cancel or suspend the registration of a private school if

Maternelle

- **19.** (1) Le programme d'enseignement des territoires Maternelle comprend la maternelle.
- (2) Toutes les écoles publiques élémentaires et les Obligation écoles confessionnelles publiques élémentaires doivent d'avoir une avoir une maternelle.

maternelle

(3) Le parent d'un enfant peut l'inscrire à la Inscription maternelle de l'école lorsque l'enfant satisfait aux conditions requises et qu'il atteint l'âge de cinq ans au plus tard le 31 décembre de l'année d'enseignement.

Programme d'enseignement à domicile

20. (1) Le parent d'un élève peut, sous la supervision Programme d'une administration scolaire de district ou d'une commission scolaire francophone de division, offrir à domicile l'élève un programme d'enseignement à domicile à la maison ou ailleurs en conformité avec la présente loi et ses règlements.

d'enseigne-

(2) Le parent de l'enfant qui prend part à un Inscription programme d'enseignement à domicile l'inscrit, en conformité avec le paragraphe 12(1), à une école du district scolaire où l'enfant réside, et s'il réside à l'extérieur d'un district scolaire, à une école du district scolaire le plus près. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 8.

Écoles privées

21. (1) Toute personne qui souhaite exploiter une Enregistremen école privée peut, en conformité avec les règlements, t de l'école demander au ministre de l'enregistrer en tant que telle et le ministre peut l'enregistrer s'il est convaincu à la fois que:

- a) l'école offrira un programme d'enseignement qu'il approuve;
- b) l'école satisfera aux normes de rendement scolaire qu'il juge acceptables;
- c) l'instruction est fournie aux élèves qui sont âgés d'au moins cinq ans et de moins de 21 ans:
- d) le demandeur consent à l'évaluation et au contrôle réguliers déterminé par le
- e) l'école satisfera aux normes applicables en matière de salubrité, de sécurité et de construction.
- (2) Le ministre peut annuler ou suspendre Annulation ou l'enregistrement d'une école privée si, selon le cas :

a) l'école privée ne satisfait pas aux

suspension de l'enregistre-

n suspension of registration

(a) the private school does not meet the

- requirements of the regulations;
- (b) the private school does not follow the directions of the Minister; or
- (c) in the opinion of the Minister, the students at the private school are not achieving acceptable educational progress.

exigences des règlements;

- b) l'école privée n'observe pas les directives du ministre;
- c) il est d'avis que les progrès scolaires des élèves qui fréquentent l'école privée ne sont pas acceptables.

Prohibition

(3) No person shall provide a program of education for children, who have attained the age of six years and are under 16 years of age, that is intended to replace one or more grades of the education program, unless that program of education is provided by a school or through a home schooling program.

(3) Il est interdit de fournir un programme Interdiction d'enseignement, à des enfants qui sont agés d'au moins six ans et moins de 16 ans, qui a pour but de remplacer une ou plusieurs années du programme d'études, à

moins que ce programme d'enseignement ne soit dispensé dans une école ou dans le cadre d'un

programme d'enseignement à domicile.

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. S.N.W.T. 1996,c.10,s.9.

(4) Quiconque commet une infraction au Infraction paragraphe (3) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 9.

STUDENTS' AND PARENTS' PARTICIPATION IN THE EDUCATION PROGRAM

Students' Participation

Responsibilities of student

- **22.** (1) A student has the responsibility
 - (a) to conduct himself or herself responsibly while on school premises;
 - (b) to comply with the school rules and the code of conduct for students;
 - (c) to co-operate with the principal, teachers and all persons authorized by the District Education Authority to provide school programs and other services;
 - (d) to be respectful of the cultural, spiritual or religious values or beliefs of others while on school premises:
 - (e) to be respectful of the person and of the property of others while on school premises; and
 - (f) to participate in the education program and make his or her best effort to learn.

PARTICIPATION DES ÉLÈVES ET DES PARENTS AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Participation des élèves

22. (1) Il incombe à l'élève :

Responsabilités de l'élève

- a) de se conduire de façon responsable pendant qu'il se trouve sur les lieux scolaires;
- b) d'observer les règles scolaires et le code de conduite des élèves:
- c) de collaborer avec le directeur d'école, les enseignants et toutes les personnes que l'administration scolaire de district autorise à offrir des programmes scolaires et d'autres services:
- d) de faire preuve de respect à l'égard des valeurs ou des croyances culturelles, spirituelles ou religieuses des autres pendant qu'il se trouve sur les lieux scolaires;
- e) de faire preuve de respect à l'égard de la personne et des biens des autres pendant qu'il se trouve sur les lieux scolaires;
- participer programme au d'enseignement et de faire de son mieux pour apprendre.

Application to private school

- (2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply to students attending a private school.
- (2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas aux École privée élèves qui fréquentent l'école privée.

Application to home

- (3) Paragraphs (1)(b) and (c) apply to students
- (3) Les alinéas (1)b) et c) s'appliquent aux élèves Programme d'enseigne-

schooling

attending a home schooling program to the extent that the students attend the home schooling program on school premises.

qui prennent part au programme d'enseignement à ment à

Student representative 23. Students at a public school or public denominational school may, in accordance with the guidelines established by the principal, select a student representative to attend and participate on behalf of the student body, in the public meetings of the District Education Authority.

23. Les élèves qui fréquentent une école publique ou Représentant

une école confessionnelle publique peuvent, en conformité avec les lignes directrices établies par le directeur d'école, choisir un représentant qui, en leur nom, assistera et participera aux réunions publiques de l'administration scolaire de district.

programme sur les lieux scolaires.

of student body

Representation 24. A student representative selected under section 23 shall represent the student body, in accordance with the guidelines established by the District Education Authority, at the public meetings of the District Education Authority.

24. Le représentant des élèves représente ceux-ci aux Représentation réunions publiques de l'administration scolaire de district tenues en conformité avec les lignes directrices établies par l'administration scolaire de district.

Participation des parents

décisions qui portent atteinte de façon significative à

l'éducation, à la santé et à la sécurité de celui-ci.

domicile dans la mesure où ceux-ci fréquentent ce

Parents' Participation

student

Knowledge of 25. (1) A parent of a student is entitled, and has the responsibility, to be informed of the progress, behaviour and attendance of the student and to be involved in making decisions that significantly affect the education, health or safety of the student.

25. (1) Le parent de l'élève a le droit, et il lui incombe Renseignede le faire, de s'informer des progrès de l'élève, de sa à l'élève conduite et de son assiduité et d'être associé aux

Meet to discuss student's progress

(2) A parent of a student may, and at the request of a teacher or the principal shall, meet with the teacher or principal to discuss the student's progress in the education program.

(2) Le parent peut, et à la demande d'un Consultation enseignant ou du directeur d'école doit, rencontrer l'enseignant ou le directeur d'école afin de discuter des l'élève progrès de l'élève.

quant aux progrès de

Parent's request

(3) A parent of a student may request the principal to allow that parent to observe the student during instruction.

(3) Le parent de l'élève peut demander Demande l'autorisation du directeur pour observer l'élève en classe.

Principal to grant request

(4) The principal shall give a parent making a request under subsection (3) permission to observe the student unless, in the opinion of the principal, the presence of the parent during instruction would not be in the best interests of the parent, the teacher, or the students.

(4) Le directeur autorise le parent visé au Décision du paragraphe (3) à observer l'élève, sauf, si de l'avis du directeur, la présence du parent en classe ne serait pas dans le meilleur intérêt du parent, de l'enseignant ou des élèves.

directeur

Responsibilities of parent

- **26.** A parent of a student has the responsibility
 - (a) to support and encourage the student to learn;
 - (b) to ensure, to the best of his or her ability, that the student comes to school ready to learn: and
 - (c) to co-operate with the education staff in the delivery of the education program to the student.

26. Il incombe au parent :

a) d'appuyer et d'encourager les efforts que fait l'élève pour apprendre;

b) de faire en sorte que l'élève soit prêt à apprendre lorsqu'il arrive à l'école;

c) de collaborer avec le personnel d'éducation dans l'application du programme d'enseignement à l'égard de l'élève.

Responsabilités du parent

Attendance

Assiduité

Attendance

27. (1) Every student, who on or before December 31 27. (1) Les élèves qui, au 31 décembre de l'année Assiduité

of the academic year, has attained the age of six years and is under 16 years of age, shall attend a school program regularly and punctually during the academic year as required by this Act and the regulations.

Responsibility of parent

(2) A parent of a student referred to in subsection (1) shall ensure, to the best of his or her ability, that the student attends a school program regularly and punctually during the academic year as required by this Act and the regulations.

Exemptions from attendance

- (3) A student is not required to attend a school program where
 - (a) the student is unable to attend by reason of his or her own sickness or other unavoidable cause that has been reported to the principal;
 - (b) the principal, with the agreement of the parent of the student, has excused the student from attending for a period that the principal may direct in order to allow the student to participate in traditional activities on the land or other learning experiences away from the community;
 - (c) the student is, with the agreement of the parent of the student, excused by the principal, from a senior secondary education program for a school term to work, to participate in traditional activities on the land or to participate in other learning experiences away from the community;
 - (d) the student has been suspended or expelled from school and the suspension or expulsion is still in effect; or
 - (e) the student is attending a home schooling program.

Spiritual or religious observance

(4) A student is entitled to be excused, and a principal shall excuse a student, from attending a school program to participate in a spiritual or religious observance recognized by the denomination or the religious or spiritual authority or teachings to which the student adheres.

Offence and punishment

28. (1) Every person who fails to comply with subsection 27(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

Consent to prosecution

(2) No prosecution for an offence referred to in subsection (1) shall be commenced without the consent, in writing, of the District Education Authority.

d'enseignement, ont atteint l'âge de six ans mais pas l'âge de 16 ans sont tenus d'être présents régulièrement et ponctuellement au programme scolaire au cours de l'année d'enseignement en conformité avec la présente loi et ses règlements.

(2) Le parent fait en sorte que l'élève soit Responsabilité régulièrement et ponctuellement présent au programme scolaire au cours de l'année d'enseignement en conformité avec la présente loi et ses règlements.

- (3) L'élève n'est pas tenu d'être présent au Dispenses programme scolaire dans les cas suivants :
 - a) il n'est pas en mesure de le faire en raison d'un cas de force majeure, y compris une maladie, qui a été signalé au directeur d'école:
 - b) le directeur d'école, avec l'accord du parent de l'élève, a dispensé l'élève d'être présent pendant la période qu'il indique afin de lui permettre de participer à des activités traditionnelles sur le terrain ou à d'autres expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité;
 - c) l'élève est inscrit à un programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle et le directeur d'école, avec l'accord du parent de l'élève, le dispense d'être présent pendant un semestre afin de lui permettre de travailler ou de participer à des activités traditionnelles sur le terrain ou à d'autres expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité;
 - d) l'élève a été suspendu ou renvoyé et sa suspension ou son renvoi est encore en vigueur;
 - e) l'élève prend part au programme d'enseignement à domicile.
- (4) L'élève a le droit d'être dispensé d'être Observance présent à l'école afin de pouvoir participer à une observance spirituelle ou religieuse que reconnaissent la confession ou encore l'autorité ou les enseignements religieux ou spirituels auxquels il adhère. Le directeur d'école est tenu d'accorder cette dispense à l'élève.

religieuse ou spirituelle

28. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 27(2) Infraction et commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

(2) Il ne peut être engagé de poursuites pour Consentement infraction au paragraphe (1) sans le consentement écrit de l'adminisde l'administration scolaire de district.

tration scolaire de district

Student Record

Student record 29. (1) The principal of a school shall, in accordance with the regulations, establish and maintain a student record for each student registered with the school.

Contents of student record

- (2) A student record shall include
 - (a) all information that affects decisions made about the education of a student that is collected or maintained by the school or an education body, and a record of those decisions; and
 - (b) any other prescribed information.

Information excluded

(3) No person shall include in a student record any information that is excluded from the student record by regulation.

Liability of persons contributing to student record

- (4) A person who contributes information to a student record is exempt from any liability with respect to the provision of that information if the person, in providing the information,
 - (a) acted in good faith;
 - (b) acted within the scope of his or her duties and responsibilities; and
 - (c) did not act in a negligent manner.

Offence and punishment

- (5) Every person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 where that person discloses information that is to be excluded or has been excluded from a student record pursuant to the regulations and that person obtained that information
 - (a) through the course of their employment as a member of a school staff; or
 - (b) through the course of their employment while dealing with a member of a school staff.

Access by parent, student

30. (1) A parent of a student and a student are entitled to examine and copy the student's record.

Access by education staff

(2) Education staff who are responsible for the delivery of the school program to a student are entitled to examine the student's record.

Access by others

(3) A parent of a student or the student, if the student is an adult, may give written consent to other persons to examine the student's record.

Exception

(4) A member of a school staff may disclose information from a student record to a health or social services professional where, in the opinion of the staff member, disclosing the information is in the best interests of the student and the disclosure is necessary

Dossier scolaire

29. (1) Le directeur d'une école établit et conserve, en Dossier conformité avec les règlements, un dossier scolaire pour chaque élève inscrit à l'école.

(2) Le dossier scolaire contient :

a) tous les renseignements qui touchent les décisions prises au sujet de l'éducation de l'élève et qui sont recueillis ou conservés par l'école ou par un organisme scolaire, ainsi qu'un relevé de ces décisions;

Contenu du dossier scolaire

- b) les autres renseignements réglementaires.
- (3) Nul ne peut inscrire au dossier scolaire de Renseignel'élève des renseignements dont l'inscription est interdite par règlement.

ments interdits

(4) Les personnes qui fournissent des renseignements faisant partie du dossier scolaire de l'élève bénéficient de l'immunité si elles :

Responsabilité des personnes qui fournissent des renseignements

- a) le font de bonne foi:
- b) agissent dans le cadre de leurs attributions;
- c) ne font pas preuve de négligence.
- (5) Commet une infraction et encourt, sur Infraction et déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$, quiconque divulgue des renseignements qui ne peuvent être inscrits au dossier scolaire de l'élève en application des règlements ou quiconque obtient ces renseignements dans le cadre de son emploi à titre de membre du personnel scolaire ou dans le cadre de son emploi lorsqu'il traite avec un membre du personnel scolaire.

30. (1) Le parent et l'élève ont le droit d'examiner et Accès par le de reproduire le dossier scolaire.

parent et par l'élève

(2) Le personnel d'éducation qui est chargé Accès par le d'offrir le programme scolaire à l'élève a le droit d'examiner son dossier scolaire.

personnel d'éducation

(3) Le parent d'un élève, ou l'élève s'il est un Accès par élève adulte, peut permettre par écrit à d'autres d'autres personnes d'examiner le dossier scolaire de l'élève.

personnes

(4) Un membre du personnel scolaire peut Exception divulguer des renseignements contenus au dossier scolaire à un professionnel des services sociaux ou de santé lorsque, de l'avis de ce membre, la divulgation est dans l'intérêt de l'élève et qu'elle est nécessaire à

for the establishment of support services for the student.

l'établissement de services d'aide à l'élève.

Record of disclosure

(5) A person who discloses information under subsection (4) shall indicate on the student's record the date of disclosure, the information disclosed and the person to whom the information was disclosed and shall, in writing, advise the student and the student's parent of the disclosure.

(5) La personne qui divulgue des renseignements Inscription en vertu du paragraphe (4) inscrit dans le dossier de la scolaire de l'élève la date de divulgation et le nom de la personne à qui ils ont été divulgués et en avise par écrit l'élève et son parent.

divulgation

Offence and punishment

(6) Every person who discloses information from a student record or examines a student record except as provided in this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

(6) Quiconque révèle des renseignements faisant Infraction et partie d'un dossier scolaire ou examine un tel dossier autrement qu'en conformité avec le présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

Request for correction to student record

31. (1) If, on examining a student's record, the student's parent or the student is of the opinion that the student record contains inaccurate or incomplete information, the parent or student may request the principal to correct the inaccurate or incomplete information.

31. (1) Le parent ou l'élève qui est d'avis, au moment Demande de de l'examen du dossier scolaire, que celui-ci contient correction du des renseignements inexacts ou incomplets peut scolaire demander leur correction au directeur d'école.

Resolution of disagreement

(2) If the principal does not correct the information as requested by the student's parent or the student within the prescribed time, the parent or student may, under section 39, lodge a written disagreement with the principal's decision not to correct the information as requested.

(2) Si le directeur d'école n'apporte pas les Désaccord corrections demandées dans le délai réglementaire, le parent ou l'élève peut, en vertu de l'article 39, l'informer par écrit de son désaccord au sujet de sa décision.

School counsellor's notes

32. (1) Notes taken by a school counsellor about a student shall not be included in the student's record.

32. (1) Les notes que prend un conseiller Notes du d'orientation au sujet d'un élève ne font pas partie du dossier scolaire de cet élève.

d'orientation

Access

(2) No person shall have access to notes taken by a school counsellor about a student except the school counsellor, a person who has the permission of the school counsellor or the school counsellor's successor.

(2) Seul le conseiller d'orientation, une personne Accès ayant sa permission ou son successeur peut avoir accès aux notes qu'il a prises au sujet d'un élève.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

(3) Quiconque contrevient au présent article Infraction et commet une infraction et encourt, sur déclaration de peine culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

STUDENT CONDUCT

School property **33.** (1) If a student intentionally or negligently damages, destroys, converts or loses property owned or used by a school, the student and his or her parent are jointly and severally liable to the District Education Authority for the damage, destruction, conversion or loss.

CONDUITE DE L'ÉLÈVE

33. (1) L'élève qui intentionnellement ou par Biens de négligence endommage, détruit, détourne ou perd des biens possédés ou utilisés par une école est, avec son solidairement parent. responsable envers l'administration scolaire de district des dommages, de

la destruction, du détournement ou de la perte.

Adult student

(2) A parent of a student is not jointly and severally liable with the student under subsection (1) if the student is an adult.

(2) Le parent n'est pas responsable si l'élève est Élève adulte adulte.

School or community service work

(3) A District Education Authority may, subject to a court order, allow a student, instead of paying for or replacing the property referred to in subsection (1), to perform work in the student's school or, if there is no suitable work in the school, to perform community service work, that is equal in value to the property damaged, destroyed, converted or lost as determined by the District Education Authority.

(3) Au lieu d'exiger une indemnité en argent à Travail l'égard des biens ou leur remplacement, l'administration scolaire de district peut, sous réserve bénévole au d'une ordonnance du tribunal, permettre à l'élève profit de la d'exécuter du travail à l'école qu'il fréquente ou, à collectivité défaut de travail convenable dans l'école, d'exécuter du travail bénévole au profit de la collectivité; la valeur de ce travail correspond à la valeur des biens endommagés, détruits, détournés ou perdus, telle qu'elle est déterminée par l'administration scolaire de district.

travail

Discipline policy

34. (1) A District Education Authority shall develop, in accordance with the direction of the Minister and the Divisional Education Council, a discipline policy for the education district that promotes a positive learning environment and governs the breach by a student of the school rules, the code of conduct for students, or the responsibilities of a student under this Act or the regulations.

Politique en **34.** (1) L'administration scolaire de district élabore matière de pour le district scolaire, en conformité avec les discipline directives du ministre et du conseil scolaire de division, une politique en matière de discipline qui favorise un

School rules

(2) A District Education Authority shall, with the advice of parents, school staff and students, establish school rules for the schools in the education district.

Corporal punishment

(3) Corporal punishment shall not be used in the discipline of students.

Suspension of student

- **35.** (1) A principal may suspend a student from school for
 - (a) persistent opposition to authority;
 - (b) habitual neglect of his or her responsibilities under this Act or the regulations;
 - (c) the intentional damage or destruction of school property;
 - (d) the use of profane or abusive language;
 - (e) consuming or being under the influence of alcohol or non-medicinal drugs on school premises; or
 - (f) conduct that, in the opinion of the principal,
 - (i) interferes with the work of other students or school staff.
 - (ii) is injurious to the physical or mental well-being of other students or school staff, or
 - (iii) creates a situation that constitutes a seriously harmful influence on other students or school staff.

(2) L'administration scolaire de district établit, sur Règles l'avis des parents, du personnel scolaire et des élèves, des règles scolaires pour les écoles du district scolaire.

milieu d'apprentissage positif et qui régit la violation

par les élèves des règles scolaires ou du code de

conduite qui leur est applicable ou le manquement aux

responsabilités qui leur incombent sous le régime de la

présente loi ou de ses règlements.

(3) Il est interdit d'infliger un châtiment corporel Châtiment aux élèves.

corporel

de l'élève

- 35. (1) Le directeur d'école peut suspendre un élève Suspension pour les motifs suivants :
 - a) opposition constante à l'autorité;
 - b) manquement habituel aux responsabilités qui lui incombent sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) endommagement ou destruction intentionnel des biens de l'école;
 - d) usage d'un langage blasphématoire ou iniurieux:
 - e) consommation d'alcool ou de drogues nonmédicinales sur les lieux scolaires ou en être sous leur effet;
 - f) conduite qui, de l'avis du directeur d'école:
 - (i) nuit au travail des autres élèves ou du personnel scolaire,
 - (ii) est préjudiciable au bien-être physique ou mental des autres élèves ou du personnel scolaire,
 - (iii) crée une situation qui constitue une influence grandement néfaste sur les autres élèves ou le personnel scolaire.

Period of suspension

(2) A suspension shall be for a period fixed by the principal not exceeding 20 consecutive school days or

(2) Le directeur d'école fixe la durée de la Durée de la suspension, celle-ci ne pouvant toutefois dépasser suspension

such shorter period as may be established by the District Education Authority as the maximum period for suspensions under subsection 34(1).

Conditions

- (3) Where a principal suspends a student for more than five consecutive school days, the principal shall
 - (a) make the suspension subject conditions; and
 - (b) where the student meets the conditions, allow the student to return to school before the expiration of the suspension.

Assistance for the suspended student

(4) Where a student is suspended for more than five consecutive school days, the District Education Authority or the principal, as the case may be, shall designate a person to contact the student to assist the student in meeting the conditions and returning to school.

Notice

- (5) On suspending a student, the principal shall
 - (a) notify in writing, without delay, the student, the student's parent, the student's teachers, the District Education Authority, the appropriate school counsellor and the Superintendent of the suspension and the reasons for the suspension; and
 - (b) notify in writing, without delay, the student and the student's parent of their right, under sections 39 to 41, to lodge a written disagreement with or to appeal the suspension.

Review of suspensions

- (6) If a student is suspended more than once during an academic year, the District Education Authority shall ensure that a school counsellor or other appropriate person,
 - (a) reviews the circumstances of the suspension or suspensions, as the case may be; and
 - (b) where appropriate, informs the student and the student's parent of services that are available from the District Education Authority or elsewhere in the community to assist the student.

Court order

(7) Notwithstanding an order of the court requiring a student to attend school, a principal may suspend a student under this section.

Expulsion of student

- **36.** (1) A District Education Authority may expel a student from its schools for a school term or the remainder of a school term or the school year on a ground listed in subparagraph 35(1)(f)(ii) or (iii), if
 - (a) the principal and the Superintendent so

20 jours de classe consécutifs ou la période plus courte que peut établir l'administration scolaire de district en vertu du paragraphe 34(1).

- (3) Le directeur qui suspend un élève pour plus de Conditions cinq jours de classe consécutifs :
 - a) assujettit la suspension de conditions;
 - b) autorise l'élève qui remplit les conditions à retourner à l'école avant l'expiration de la suspension.

(4) Lorsqu'un élève est suspendu pour plus de Suspension cinq jours de classe consécutifs, l'administration scolaire de district ou le directeur, selon le cas, désigne une personne qui rencontrera l'élève afin de l'aider à remplir les conditions et à retourner à l'école.

- (5) S'il suspend un élève, le directeur d'école Avis avise immédiatement par écrit :
 - a) l'élève, son parent, ses enseignants, l'administration scolaire de district, le conseiller d'orientation compétent et le surintendant de la suspension et des motifs de celle-ci;
 - b) l'élève et son parent qu'ils ont le droit, en vertu des articles 39 à 41, soit de l'informer par écrit de leur désaccord au sujet de sa décision, soit d'interjeter appel de celle-ci.
- (6) Si un élève est suspendu plus d'une fois au Étude des cours d'une année d'enseignement, l'administration scolaire de district veille à ce qu'un conseiller d'orientation ou qu'une autre personne-ressource compétente :

- a) d'une part, étudie les circonstances de la ou des suspensions;
- b) d'autre part, informe, s'il est opportun, l'élève et son parent des services qui sont mis à leur disposition par l'administration scolaire ou ailleurs dans la collectivité pour aider l'élève.
- (7) Malgré une ordonnance du tribunal enjoignant Ordonnance un élève à fréquenter l'école, le directeur peut suspendre l'élève en vertu du présent article. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 10.

36. (1) L'administration scolaire de district peut Renvoi d'un renvoyer un élève de ses écoles pendant un semestre ou pendant le restant d'un semestre ou de l'année scolaire pour le motif mentionné au sous-alinéa 35(1)f)(ii) ou (iii), si les conditions suivantes sont remplies :

recommend;

- (b) the District Education Authority has notified the student and the student's parent, in writing, of
 - (i) the recommendation of the principal and the Superintendent,
 - (ii) the right of the student and of the student's parent to make representations at a hearing to be conducted by the District Education Authority, and
 - (iii) the right of the student and of the student's parent to appeal the expulsion directly to the appeal committee of the District Education Authority under section 41 and to the Minister under section 43;
- (c) the teacher or teachers of the student have been notified:
- (d) a school counsellor or other resource person, where appropriate, informs the student and the student's parent of services that are available from the District Education Authority or elsewhere in the community to assist the student;
- (e) the hearing referred to in subparagraph (b)(ii) has been conducted.

- a) le directeur d'école et le surintendant le recommandent:
- b) l'administration scolaire de district a avisé par écrit l'élève et son parent :
 - (i) de la recommandation du directeur d'école et du surintendant,
 - (ii) de leur droit de présenter des observations à une audience que doit tenir l'administration scolaire,
 - iii) de leur droit d'interjeter appel du renvoi directement au comité d'appel de l'administration scolaire en vertu de l'article 41 et au ministre en vertu de l'article 43;
- c) le ou les enseignants de l'élève ont été avisés:
- d) un conseiller d'orientation ou une autre personne-ressource compétente informe, s'il est opportun, l'élève et son parent des services qui sont mis à leur disposition par l'administration scolaire ou ailleurs dans la collectivité pour aider l'élève;
- e) l'audience mentionnée au alinéa b)(ii) a eu lieu.

Procedure

(2) The hearing referred to in subparagraph (1)(b)(ii) shall be conducted in accordance with the procedure set out in the regulations.

Readmission of student

(3) A District Education Authority may, at its discretion, readmit to school a student who has been expelled.

Education program during expulsion

(4) A District Education Authority shall endeavour to provide a student who is under 16 years of age and is expelled from the schools in the area within the jurisdiction of the District Education Authority, with access to the education program in the education district during the period of the expulsion by any means it considers appropriate where the student does not attend a home schooling program, register with a private school, register with a public denominational school or, if the District Education Authority is a public denominational District Education Authority, a public school.

Application

37. (1) Sections 33, 35 and 36 do not apply to a student attending a private school or a home schooling program.

Application to home

(2) Subsections 34(1) and (2) do not apply to home schooling programs.

sous- Procédure (2) L'audience mentionnée au alinéa (1)b)(ii) est tenue en conformité avec les règlements.

(3) L'administration scolaire de district peut, à sa Réadmission discrétion, réadmettre à l'école un élève qui en a été renvoyé.

(4) L'administration scolaire de district s'efforce Programme de donner, à l'élève qui est âgé de moins de 16 ans et qui est renvoyé des écoles du territoire qui relève de sa compétence, accès au programme d'enseignement du district scolaire au cours de la période de renvoi par les moyens qu'elle estime indiqués si l'élève ne prend pas part à un programme d'enseignement à domicile ou ne s'inscrit pas à une école privée ni à une école confessionnelle publique ou, si elle est une administration scolaire confessionnelle publique de district, à une école publique.

d'enseignement pendant le renvoi

- **37.** (1) Les articles 33, 35 et 36 ne s'appliquent pas à Application l'élève qui fréquente une école privée ou qui prend part à un programme d'enseignement à domicile.
- (2) Les paragraphes 34(1) et (2) ne s'appliquent Enseignement pas aux programmes d'enseignement à domicile.

à domicile

RESOLUTION AND APPEAL OF DECISIONS AFFECTING STUDENTS

RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS ET APPEL DES DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES

Decision

Definition of "decision"

38. (1) In sections 39 and 40 and subsections 42(1) and (2), "decision" includes the failure to make a decision.

Status of decision

(2) A written disagreement with a decision or an appeal against a decision under sections 39 to 43, does not stay the decision.

Decision where suspension expired

(3) If the suspension of a student has expired, the person or body resolving the disagreement or hearing the appeal concerning the suspension shall determine whether the suspension should be confirmed or whether the record of the suspension or of the disagreement or appeal should be modified or, where the person or body considers it appropriate, expunged.

Decision respecting expulsion

(4) The person or body resolving a disagreement or hearing an appeal concerning an expulsion may, where the person or body considers it appropriate, direct that any record of the expulsion, or of the disagreement or appeal, be expunged.

Resolution by Principal

Disagreement with decision of education staff

39. (1) Where a decision of a member of an education staff significantly affects the education, health or safety of a student, or is a decision referred to in subsections 9(5) or 31(2) or subsections 35(1) and (2), the parent of the student or the student, together or separately may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, notify the principal in writing that he or she disagrees with the decision.

Décision

38. (1) Aux articles 39 et 40 et aux paragraphes 42(1) Définition de et (2), «décision» s'entend notamment du défaut de rendre une décision.

«décision»

(2) Le dépôt d'un avis de désaccord ou Effet d'un l'interjection d'un appel en vertu des articles 39 à 43 n'a pas pour effet de suspendre la décision visée.

désaccord ou d'un appel

(3) Si la suspension d'un élève a pris fin, la personne ou l'organisme qui règle le désaccord ou qui entend l'appel concernant cette suspension détermine si elle devrait être confirmée ou si le dossier de la suspension, du désaccord ou de l'appel devrait être modifié ou, si cette mesure est jugée opportune, supprimé.

Décision lorsque la suspension a

(4) La personne ou l'organisme qui règle un Décision désaccord ou qui entend un appel concernant un renvoi peut, s'il l'estime opportun, ordonner que le dossier du renvoi, du désaccord ou de l'appel soit supprimé.

concernant le renvoi

Règlement par le directeur d'école

39. (1) Le parent de l'élève ou l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle ils sont informés d'une décision prise par un membre du personnel d'éducation d'éducation et qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, y compris une décision visée aux paragraphes 9(5), 31(2) ou aux paragraphes 35(1) et (2), aviser par écrit le directeur d'école de leur désaccord au sujet de la décision.

Désaccord décision d'un membre du personnel

Resolution by principal

(2) On receiving the written notice of the parent of the student or the student, the principal shall attempt to resolve the disagreement with the decision, and if the principal is unable to do so, the principal shall notify the parent and the student in writing that he or she may proceed under section 40 to have the disagreement resolved.

(2) Dès qu'il reçoit l'avis écrit du parent de Règlement par l'élève, ou de l'élève, le directeur d'école tente de régler le désaccord au sujet de la décision. S'il n'est pas en mesure de le faire, il avise le parent et l'élève par écrit qu'il peut se prévaloir de l'article 40 afin de faire régler le désaccord.

Règlement par l'administration scolaire

de district et appel

le directeur d'école

Resolution by District Education Authority and Appeal

Notice of disagreement with decision of education staff

40. (1) A student's parent or a student, together or separately may, within a reasonable time from the date of the notice by a principal under subsection 39(2), notify the District Education Authority in writing that he or she disagrees with the decision of a member of the education staff.

40. (1) Le parent et l'élève peuvent, ensemble ou Avis de désaccord séparément, dans un délai raisonnable suivant la date décision d'un de l'avis transmis par le directeur d'école en membre du application du paragraphe 39(2), aviser par écrit personnel l'administration scolaire de district de leur désaccord d'éducation au sujet de la décision prise par un membre du

Notice of disagreement with decision of District Education Authority

(2) Where a decision of a District Education Authority other than a decision to expel a student under section 36, significantly affects the education, health or safety of a student, the student's parent or the student, together or separately may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, notify the District Education Authority in writing that he or she disagrees with the decision.

(2) Le parent et l'élève peuvent, ensemble ou Désaccord séparément, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle ils sont informés d'une décision prise par l'administration scolaire de district et qui a des scolaire de répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou district la sécurité de l'élève, à l'exclusion de la décision mentionnée à l'article 36, aviser par écrit l'administration scolaire de leur désaccord au sujet de sa décision.

personnel d'éducation.

avec les règlements.

frivole ou vexatoire.

décision de 1'administration

Resolution by District Education Authority

(3) On receiving the written notice of the student's parent or the student under subsection (1) or (2), the District Education Authority shall attempt to resolve the disagreement with the decision and if it is unable to do so, it shall notify the parent and the student in writing that he or she may appeal the decision to the appeal committee in accordance with the procedure set out in the regulations.

(3) Dès qu'elle reçoit l'avis prévu au Règlement par paragraphe (1) ou (2), l'administration scolaire de district tente de régler le désaccord au sujet de la de district décision. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle avise le parent et l'élève par écrit qu'il peut interjeter appel de la décision au comité d'appel en conformité

l'administration scolaire

Establishment of appeal committee

41. (1) The District Education Authority may establish an appeal committee in accordance with the regulations.

41. (1) L'administration scolaire de district peut Constitution constituer un comité d'appel en conformité avec les règlements.

d'un comité

Decision whether to hear appeal

(2) Before convening the appeal committee, the chairperson of the appeal committee shall review the disagreement referred to the appeal committee under subsection 40(3) or the appeal against an expulsion of a student under section 36, and may refuse to hear the appeal if, in the opinion of the chairperson, there are insufficient grounds for the appeal or the appeal is frivolous or vexatious.

(2) Avant de convoquer le comité d'appel, le Décision quant président du comité se penche sur le désaccord renvoyé au comité en vertu du paragraphe 40(3) ou sur l'appel contre l'expulsion d'un élève en vertu de l'article 36, et peut refuser d'entendre l'appel si, à son avis, les moyens d'appel sont insuffisants ou si l'appel est

l'appel sera entendu

d'entendre

Refusal to hear appeal

(3) A decision of the chairperson not to hear the appeal is final and the chairperson shall, in accordance with the regulations and in writing, notify the student's parent and the student of the decision.

(3) La décision du président de ne pas entendre Refus l'appel est sans appel. Le président, en conformité avec les règlements, avise par écrit les parents et l'élève de sa décision.

Investigation

(4) Where the chairperson agrees to hear the

(4) Si le président consent à entendre l'appel, le Audience

and hearing

appeal, the appeal committee shall investigate and hear the appeal in accordance with the procedure set out in the regulations.

comité d'appel étudie et entend l'appel en conformité avec les règlements.

Time for making decision

(5) An appeal committee shall make a decision as soon as practicable after receiving an appeal.

Scope of decision and costs

(6) An appeal committee may make any decision that it considers appropriate in respect of the matter that is appealed to it and may award costs.

Decision of appeal committee

(7) Subject to section 43, the decision of an appeal committee is final.

Report to parent and student

(8) An appeal committee shall, in accordance with the regulations and in writing, report its decision to the student's parent and the student.

Resolution by Divisional Education Council and Appeal

Decision of Divisional Education Council

42. (1) Where a decision of a Divisional Education Council significantly affects the education, health or safety of a student, the student's parent or the student, together or separately may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, notify the Divisional Education Council in writing that he or she disagrees with the decision.

Resolution by Divisional Education Council

(2) On receiving the written notice of the parent or student, the Divisional Education Council shall attempt to resolve the disagreement with the decision and if it is unable to do so, it shall notify the parent and the student that he or she may appeal the decision to the appeal committee in accordance with the procedure set out in the regulations.

Establishment of appeal committee

(3) The Divisional Education Council may establish an appeal committee in accordance with the regulations.

Procedure

(4) Subsections 41(2) to (6) and (8) apply to an appeal under this section.

Decision of appeal committee

(5) The decision of an appeal committee is final.

Review of Decision to Expel Student

Review of decision

43. (1) A student's parent or a student, together or separately, may in accordance with the regulations, request the Minister to review the decision of the appeal committee made under subsection 41(6) respecting the expulsion of a student.

- (5) Le comité d'appel rend sa décision dès que Délai possible après avoir été saisi de l'appel.
- (6) Le comité d'appel peut rendre toute décision Nature de la qu'il estime indiquée au sujet de la question qui fait l'objet de l'appel et adjuger des frais.

décision et

(7) Sous réserve de l'article 43, la décision du Décision du comité d'appel est sans appel.

comité d'appel

concernant la

décision

(8) Le comité d'appel, en conformité avec les Rapport règlements, fait rapport par écrit de sa décision à l'élève et à son parent.

Règlement par le conseil scolaire de division et appel

42. (1) Le parent et l'élève peuvent, ensemble ou Décision du séparément, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle ils sont informés d'une décision prise par le conseil scolaire de division et qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, aviser par écrit le conseil scolaire de leur désaccord au sujet de sa décision.

scolaire de division

(2) Dès qu'il reçoit l'avis écrit du parent ou de Règlement par l'élève, le conseil scolaire de division tente de régler le désaccord au sujet de sa décision; s'il n'est pas en scolaire division mesure de le faire, il avise le parent et l'élève par écrit qu'ils peuvent interjeter appel de sa décision au comité d'appel en conformité avec les règlements.

le conseil scolaire de

(3) Le conseil scolaire de division peut constituer Constitution un comité d'appel en conformité avec les règlements.

d'un comité d'appel

- (4) Les paragraphes 41(2) à (6) et (8) s'appliquent Procédure à l'appel prévu au présent article.
 - (5) La décision du comité d'appel est sans appel. Décision du

comité d'appel

Examen de la décision concernant le renvoi d'un étudiant

43. (1) Le parent ou l'élève peuvent, ensemble ou Examen séparément, faire une demande auprès du ministre, en conformité avec les règlements, afin que ce dernier examine la décision concernant le renvoi d'un étudiant rendue par le comité d'appel en vertu du

paragraphe 41(6).

Procedure

(2) The Minister shall investigate the matter in accordance with the regulations.

Scope of decision

(3) The Minister may make any decision that the Minister considers appropriate in respect of the decision under review.

Decision final

(4) The decision of the Minister is final.

Report of decision

(5) The Minister shall, in accordance with the regulations, report his or her decision, in writing, to the student's parent, the student and to the District Education Authority. S.N.W.T. 1996,c.10,s.11.

PART II

EDUCATION STAFF

Qualifications

Employment of teachers

44. (1) Subject to subsection (2), no person shall be employed as a teacher unless he or she holds a teaching certificate issued under the regulations.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person employed to teach for not more than 20 consecutive school days.

Further exception

(3) This section does not apply to an adult educator, a person hired for local programs or a parent of a student instructing the student in a home schooling program.

Employment of education staff

(4) No person shall be employed as a member of the education staff of a school unless he or she meets the prescribed qualifications for employment.

Teachers

Duties of teachers

- **45.** (1) Every teacher shall, respecting the students under his or her care and instruction,
 - (a) encourage the students in the pursuit of learning;
 - (b) diligently teach students in a manner that promotes their physical, emotional, social, intellectual and spiritual development;
 - (b.1) teach the education program accordance with the curriculum;
 - (c) implement the education program and individual education plans in a way that (i) encourages the development of

- (2) Le ministre procède à une enquête sur cette Procédure question en conformité avec les règlements.
- (3) Le ministre peut rendre toute décision qu'il Nature de la estime indiquée au sujet de la décision qui fait l'objet de l'examen.
 - (4) La décision du ministre est sans appel.

Décision sans appel

(5) Le ministre fait rapport, par écrit, en conformité avec les règlements de sa décision au parent, à l'élève et à l'administration scolaire de district. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 11.

Rapport de la décision

PARTIE II

PERSONNEL D'ÉDUCATION

Qualités requises

44. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les Qualités titulaires d'un brevet d'enseignement délivré en vertu des règlements peuvent être employés à titre d'enseignants.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux Exception personnes employées pour enseigner pendant une période maximale de 20 jours de classe consécutifs.
- (3) Le présent article ne s'applique pas aux Exception éducateurs d'adultes, aux personnes engagées pour des programmes locaux ni aux parents d'élèves qui dispensent de l'instruction à ceux-ci dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile.
- (4) Seules les personnes qui possèdent les qualités Personnel requises d'emploi peuvent être employées au sein du d'éducation personnel d'éducation.

Enseignants

45. (1) Les enseignants, à l'égard des élèves qui leur Fonctions des sont confiés:

enseignants

- a) les encouragent à apprendre;
- b) leur enseignent, avec diligence, d'une manière aui favorise développement physique, affectif, social, intellectuel et spirituel;
- b.1) enseignent le programme d'enseignement en conformité avec le programme d'études;
 - c) appliquent programme d'enseignement et les plans d'études individuels d'une façon qui encourage :

39

- students' self-respect, dignity and self esteem, and
- (ii) encourages students to respect other students' cultural and spiritual or religious values and beliefs;
- (d) as part of a school team, develop, implement and evaluate individual education plans;
- (e) assess each student's progress in the education program or an individual education plan;
- (f) keep the student and the student's parent informed of the student's progress in an individual education plan;
- (g) review, at least twice in the academic year, with each student and, if the student is a minor, his or her parent, the student's progress and assessments and advise the student of what the student must do to advance in the education program or his or her individual education plan;
- (h) ensure, to the best of his or her ability, that students understand, and encourage their compliance with, the school rules and the code of conduct for students;
- (i) recommend to the principal the suspension of any student where, in his or her opinion, there are grounds for suspension as set out in subsection 35(1); and
- (j) inform the student's parent of the progress, behaviour and attendance of the student.

Additional duties

- (2) Every teacher shall
 - (a) report, in accordance with section 8 of the *Child and Family Services Act*, information that the teacher has of the need of protection of a student who is a child as defined in that Act;
 - (b) Repealed, S.N.W.T. 1996,c.10,s.12.
 - (c) provide the reports, records and statistics that may be required by this Act, the regulations, the Superintendent or the principal;
 - (d) maintain all books, materials or equipment assigned to the teacher or placed in his or her care in the best possible condition, and return them to the principal when leaving his or her position or when requested to do so;
 - (e) provide assistance and support to the

- (i) l'accroissement de l'amour-propre, de la dignité et du respect de soi des élèves.
- (ii) les élèves à respecter les valeurs et les croyances culturelles, spirituelles ou religieuses d'autres élèves;
- d) élaborent, appliquent et évaluent des plans d'études individuels au sein d'une équipe scolaire;
- e) évaluent les progrès réalisés par chaque élève dans le cadre du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
- f) tiennent ceux-ci et leur parent au courant des progrès réalisés par les élèves dans le cadre des plans d'études individuels;
- g) revoient, au moins deux fois au cours de l'année d'enseignement, avec chaque élève et, si celui-ci est mineur, avec son parent, les progrès qu'il a réalisés et les évaluations dont il a fait l'objet et lui indiquent ce qu'il doit accomplir afin d'avancer dans le programme d'enseignement ou dans son plan d'études individuel;
- h) font de leur mieux pour que les élèves comprennent les règles scolaires et le code de conduite qui leur est applicable et les encouragent à les observer;
- recommandent au directeur d'école la suspension d'un élève si, à leur avis, certains des motifs prévus au paragraphe 35(1) existent;
- j) informent les parents des élèves des progrès, de la conduite et de l'assiduité de ceux-ci.

(2) Les enseignants :

Fonctions supplémentaires

- a) signalent, en conformité avec l'article 8 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, les renseignements qu'ils possèdent relativement à un besoin de protection d'un élève qui est un enfant au sens de cette loi;
- b) Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 12.
- c) fournissent les rapports, les dossiers, les relevés et les statistiques qu'exigent la présente loi, les règlements, le surintendant ou le directeur d'école;
- d) maintiennent dans le meilleur état possible, les livres, le matériel et l'équipement qui leur sont confiés ou dont ils ont la garde, et les remettent au directeur d'école lorsqu'ils quittent leur

- principal and other members of the school staff;
- (f) at the direction of the principal, attend the meetings, activities and exercises held in connection with the school program; and
- (g) perform any other tasks related to the implementation of the education program that are assigned to the teacher by or under this Act or the regulations.

Assignment to teacher intern

(3) A teacher may assign duties of a teacher to a teacher intern and shall supervise the performance of those duties.

Assignment to education assistant

(4) A teacher may assign duties to an education assistant that are consistent with that person's contract of employment and shall supervise the performance of those duties. S.N.W.T. 1996,c.10,s.12; S.N.W.T. 1998,c.17,s.9(7).

Disturbances on school premises

46. (1) A teacher may exclude from the school premises any person who creates or attempts to create a disturbance on the school premises while the school premises are being used for school purposes.

Offence and punishment

(2) If a teacher attempts to exclude a person from the school premises and that person refuses to leave the school premises, that person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

Teacher Interns

Duties of teacher interns

47. A teacher intern shall perform the duties assigned to him or her under subsection 45(3).

Access to schools

48. Every education body shall give each teacher intern access to the school premises in the area within the jurisdiction of the education body for the purpose of practice teaching, observation and performing the duties assigned to the teacher intern.

- poste ou qu'on leur en fait la demande;
- e) offrent leur aide et leur soutien au directeur d'école et aux autres membres du personnel scolaire;
- f) participent, sur l'ordre du directeur d'école, aux réunions, aux activités et aux exercices organisés dans le cadre du programme scolaire;
- g) s'acquittent des autres tâches liées à l'application du programme d'enseignement qui leur sont confiées en vertu de la présente loi et de ses règlements.

(3) L'enseignant peut confier des fonctions à un Délégation de enseignant stagiaire, auguel cas il en supervise l'exécution.

fonctions à un enseignant stagiaire

(4) L'enseignant peut confier à un aide-enseignant Délégation de des fonctions compatibles avec le contrat de travail de celui-ci, auquel cas il en supervise l'exécution. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 12; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 9(7).

fonctions à un enseignant

46. (1) L'enseignant peut exclure des lieux scolaires Désordre sur toute personne qui y sème ou tente d'y semer le désordre pendant que ces lieux sont utilisés à des fins scolaires.

(2) Quiconque refuse de quitter les lieux scolaires Infraction et alors que l'enseignant tente de l'en exclure commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

Enseignants stagiaires

47. Les enseignants stagiaires s'acquittent fonctions qui leur sont confiées en vertu du paragraphe 45(3).

Fonctions des enseignants stagiaires

48. L'organisme scolaire donne aux enseignants Accès aux stagiaires accès aux lieux scolaires qui relèvent de sa compétence afin qu'ils puissent y faire des stages d'enseignement et d'observation et s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Teaching Certificates

Registrar

49. The Minister shall appoint a Registrar to perform the prescribed duties respecting the registration, certification and recertification of teachers.

1 (1 Desistantia

49. Le ministre nomme un registraire chargé de Registraire s'acquitter des fonctions réglementaires concernant l'inscription des enseignants et la délivrance et le rétablissement des brevets d'enseignement.

Brevets d'enseignement

Application for teaching certificate

- **50.** A person may apply to the Registrar for a teaching certificate.
- **50.** Toute personne peut demander un brevet Demande de d'enseignement au registraire.

 Demande de brevet d'enseignement

Registrar's powers

- **51.** The Registrar may issue, suspend or cancel teaching certificates in accordance with the regulations.
- **51.** Le registraire peut, en conformité avec les Pouvoirs du règlements, délivrer des brevets d'enseignement, les registraire suspendre ou les annuler.

Review of decision

- **52.** (1) A teacher whose teaching certificate is suspended or cancelled under the regulations may, in accordance with the regulations, request the Minister to review the decision to cancel or suspend that person's teaching certificate.
- **52.** (1) L'enseignant dont le brevet d'enseignement est suspendu ou annulé en vertu des règlements peut, en conformité avec les règlements, faire une demande auprès du ministre afin que ce dernier examine la décision visant à annuler ou à suspendre le brevet d'enseignement.

Procedure

- (2) The Minister shall investigate the matter in accordance with the regulations.
- (2) Le ministre procède à une enquête sur cette Procédure question en conformité avec les règlements.

Decision of Minister

- (3) The Minister may make any decision that the Minister considers appropriate in respect of the decision under review.
- (3) Le ministre peut rendre toute décision qu'il Décision estime indiquée au sujet de la décision qui fait l'objet du ministre de l'examen.

Written reasons

- (4) The Minister shall give written reasons for his or her decision and provide the teacher with a copy of the decision.
- (4) Le ministre motive par écrit sa décision et en Motifs écrits remet une copie à l'enseignant.

Decision final

- (5) The decision of the Minister is final. S.N.W.T. 1996,c.10,s.13.
- (5) La décision du ministre est sans appel. Décision sans L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 13.

Teachers' Contracts, Suspension and Dismissal

Contrats, suspension et renvoi des enseignants

Contracts of employment

- **53.** (1) Subject to section 54, a contract of employment of a teacher continues in force from school year to school year and may, by notice in writing, be terminated by mutual consent, by dismissal for cause, by dismissal for incompetence, or at the end of a school year.
- **53.** (1) Sous réserve de l'article 54, le contrat de travail d'un enseignant reste en vigueur d'une année scolaire à l'autre et peut être résilié par consentement mutuel, renvoi motivé, renvoi pour incompétence ou à la fin d'une année scolaire au moyen d'un avis écrit.

Notice of termination

(2) Notice of termination of a teacher's contract of employment at the end of a school year shall be delivered by one party to the other or sent by registered mail at least 60 days before the day set as the closing day of the school in which the teacher is employed.

(2) L'avis de résiliation du contrat de travail de l'enseignant à la fin d'une année scolaire est remis par une partie à l'autre ou envoyé par courrier recommandé au moins 60 jours avant la date fixée pour la fermeture

Dismissal

- **54.** (1) A teacher may be dismissed for cause or for incompetence at any time in accordance with the regulations.
- **54.** (1) L'enseignant peut être renvoyé à tout moment Renvoi pour un motif valable ou pour incompétence, de la manière prévue par règlement.

de l'école où l'enseignant travaille.

Termination of

- (2) Where a teacher has been employed as a
- (2) L'employeur de l'enseignant qui a travaillé à Résiliation du

contract

teacher for less than two consecutive years, the employer of the teacher may terminate the contract of the teacher at the end of a school year by giving notice in writing as required by subsection 53(2).

Termination for cause. incompetence

(3) Where a teacher has been employed as a teacher by one employer for two or more consecutive years, that employer shall not terminate the contract of that teacher except for cause or for incompetence.

Termination where requirements decreased

(4) Notwithstanding any contract of employment or provision of this Act, where the number of teachers required in an education district is decreased, the employer of a teacher may terminate the contract of the teacher at the end of a school year by giving notice sent by registered mail at least 45 days before the day set as the closing day of the school in which the teacher is employed.

Reasons for dismissal

(5) Where a teacher is dismissed or his or her contract is terminated, the employer shall give the teacher written reasons for the dismissal or termination.

Other employment

(6) The Superintendent shall attempt to locate a teaching position in the area within the jurisdiction of the Superintendent for a teacher teaching in that jurisdiction whose contract is terminated under subsection (4). S.N.W.T. 1996,c.10,s.14.

Suspension where allegation of misconduct, incompetence **55.** (1) Where it is alleged that a teacher is guilty of misconduct or is incompetent, the Superintendent may investigate the allegation and may, by notice in writing, suspend, with pay, the teacher from teaching for a period not exceeding 30 days.

Extension of period of suspension

(2) Subject to subsection (3), the Superintendent may extend the period of suspension, with pay, of a teacher for an additional period not exceeding 30 days.

Maximum period of suspension

(3) The maximum period for which a teacher may be suspended, with pay, under this section is 60 days.

Powers of Superintendent

- **56.** (1) Whether or not there has been an investigation, where the Superintendent is satisfied that a teacher is guilty of misconduct or is incompetent, the Superintendent may
 - (a) give the teacher an oral reprimand;
 - (b) give the teacher a written reprimand;
 - (c) suspend the teacher, without pay, for a period not exceeding 14 days; or
 - (d) dismiss the teacher.

Exercise of powers

(2) The Superintendent may take any or all of the actions set out in subsection (1).

ce titre pendant moins de deux années consécutives contrat peut résilier le contrat de cet enseignant à la fin d'une année scolaire en lui remettant l'avis écrit prévu au paragraphe 53(2).

(3) L'employeur de l'enseignant qui a travaillé à ce titre pendant au moins deux années consécutives ne peut résilier le contrat de cet enseignant que pour un motif valable ou pour incompétence.

Résiliation pour un motif valable ou pour incompétence

(4) Malgré tout contrat de travail ou toute autre Réduction du disposition de la présente loi, l'employeur peut résilier le contrat d'un enseignant à la fin d'une année scolaire en avisant ce dernier par courrier recommandé au moins 45 jours avant le jour prévu de fermeture de l'école dans laquelle l'enseignant est employé si est réduit le nombre d'enseignants requis dans un district scolaire.

d'enseignants requis

(5) L'employeur donne par écrit à l'enseignant Motifs du qui est renvoyé ou dont le contrat est résilié les motifs de son renvoi ou de la résiliation.

(6) Le surintendant s'efforce de trouver un poste Autre emploi d'enseignant dans le territoire qui relève de sa compétence à l'enseignant qui travaille dans ce territoire et dont le contrat est résilié en vertu du paragraphe (4). L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 14.

55. (1) Lorsqu'il est reproché à l'enseignant de s'être Suspension rendu coupable d'inconduite ou de faire preuve en cas d'incompétence, le surintendant peut enquêter et peut, ou d'incompar avis écrit, suspendre avec traitement l'enseignant pétence pendant une période maximale de 30 jours.

d'inconduite

(2) Sous réserve du paragraphe (3), surintendant peut proroger la suspension avec traitement de l'enseignant d'une période maximale de 30 jours.

le Prorogation de la suspension

(3) La période maximale de suspension avec Période traitement de l'enseignant sous le régime du présent article est de 60 jours.

maximale de suspension

56. (1) Qu'il ait fait ou non enquête, le surintendant Pouvoirs du peut, s'il est convaincu que l'enseignant est coupable d'inconduite ou fait preuve d'incompétence :

- a) le réprimander verbalement;
- b) le réprimander par écrit;
- c) le suspendre sans traitement pendant une période maximale de 14 jours;
- d) le renvoyer.

(2) Le surintendant peut prendre l'ensemble ou Exercice des S.N.W.T. l'une quelconque des mesures mentionnées au pouvoirs

1996,c.10,s.15.

Arbitration

57. Where a dispute arises concerning the dismissal from a contract of employment between a teacher and the education body employing the teacher, the dispute may be determined by means of arbitration under the Arbitration Act.

Application of sections 53 to 57

57.1. Sections 53 to 57 do not apply to teachers employed in a private school. S.N.W.T. 1996,c.10, s.16.

Transfers of Teachers

Transfers

58. (1) A teacher who is employed in an education division may be transferred from one education district to another education district within that education division if the Superintendent, at the direction of the education body responsible for the education district in which the teacher is teaching at the time of the transfer, provides a written notice of the transfer to the teacher at least 60 days before the day set as the closing day of the school in which the teacher is teaching.

Resignation

(2) A teacher has the option of resigning from his or her position within 30 days after being served with notice of the transfer. S.N.W.T. 1996,c.10,s.17.

Language and Traditional Knowledge Instructors

Hiring of language instructors

- **59.** Where no teacher is available, an education body may hire a person who is not a teacher to provide the instruction, as part of the education program, of an Official Language, other than English or French, where that person
 - (a) is fluent in that language;
 - (b) successfully completes a test for that language administered by the education body; and
 - (c) receives orientation in teaching methods as provided by the education body.

Instructor for local programs **60.** (1) An education body may hire a person who is not a teacher to instruct or to assist in the instruction of local programs, including, but not limited to, land skills, art, crafts, local customs, local spirituality or other subjects of local cultural significance.

Qualifications

(2) A person hired pursuant to subsection (1) must, in the opinion of the education body, have the skills, knowledge or abilities required to instruct the subject matter of the local program he or she is hired to instruct.

paragraphe (1). L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 15.

57. Tout conflit qui surgit au sujet du renvoi dans le Arbitrage cadre du contrat de travail intervenu entre l'enseignant et l'organisme scolaire qui l'emploie peut être réglé au moyen de l'arbitrage visé par la Loi sur l'arbitrage.

57.1. Les articles 53 à 57 ne s'appliquent pas aux Application enseignants employés dans une école privée. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 16.

des articles 53 à 57

Mutation d'enseignants

58. (1) Tout enseignant qui travaille pour une division Mutation scolaire peut être muté d'un district scolaire à un autre district scolaire de la division scolaire si le surintendant, suivant les directives de l'organisme scolaire responsable du district scolaire dans lequel l'enseignant enseigne au moment de la mutation lui signifie un avis de mutation par écrit au moins 60 jours avant la date fixée pour la fermeture de l'école où il enseigne.

(2) L'enseignant a le droit de démissionner de son Démission poste dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis de mutation. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 17.

Moniteurs de langue et des connaissances traditionnelles

59. Lorsqu'aucun enseignant n'est disponible, Moniteurs l'organisme scolaire peut engager une personne qui n'est pas enseignant pour dispenser de l'enseignement, dans le cadre du programme d'éducation, d'une langue officielle autre que l'anglais ou le français, si cette personne, à la fois :

de langue

- a) est compétente dans cette langue;
- b) a réussi un examen de l'organisme scolaire portant sur cette langue;
- c) reçoit les conseils de l'organisme scolaire sur les méthodes d'enseignement.

60. (1) Tout organisme scolaire peut engager une Moniteurs personne qui n'est pas enseignant pour enseigner, ou de pour prêter assistance dans l'enseignement, des locaux programmes locaux, notamment les activités sur le terrain, les arts, l'artisanat, les coutumes locales, la spiritualité locale ou les autres sujets significatifs de nature culturelle.

programmes

(2) La personne engagée en application du Compétences paragraphe (1) doit posséder, relativement au sujet pour lequel elle est engagée, les compétences, l'habilité et les connaissances jugées appropriées par l'organisme scolaire.

61. Repealed, Committee of the Whole, 12th Legislative Assembly, June 22, 1995.

Education Assistants and Classroom Assistants

Duties of education assistant

62. (1) An education assistant employed in a school shall follow the directions of a teacher.

Classroom assistant, transitional

(2) A person employed as a classroom assistant under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, shall be deemed to be an education assistant on the coming into force of this Act.

Remuneration

(3) For five years after the coming into force of this Act, a person to which subsection (2) applies shall receive remuneration equivalent to that of a classroom assistant.

Principals and Assistant Principals

Principal

63. (1) Subject to sections 65 to 67, the education body responsible for a school with more than one teacher shall request the Superintendent to employ a teacher to be a principal of the school for a term not exceeding five years.

Acting principal

(2) A District Education Authority may designate a teacher to be acting principal.

Time to employ principal

(3) Where an acting principal has been designated, the District Education Authority shall employ a principal within 12 months of the designation.

Divisional Education Council

(4) The District Education Authority shall inform the Divisional Education Council in writing, without delay, of the employment of a principal or the designation of an acting principal.

Delegation

(5) A principal may delegate his or her duties to an assistant principal.

61. Abrogé, Comité plénier, 12^e Assemblée législative le 22 juin 1995.

Aides-enseignants et auxiliaires

62. (1) Les aides-enseignants qui travaillent dans une Fonctions école suivent les directives de l'enseignant.

des aidesenseignants

(2) Les personnes qui travaillent à titre Disposition d'auxiliaires en vertu de la Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, sont réputées être des aidesenseignants dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

transitoire concernant les auxiliaires

(3) Pendant une période de cinq ans suivant Rémunération l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes visées au paragraphe (2) reçoivent une rémunération correspondant à celle des auxiliaires.

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

63. (1) Sous réserve des articles 65 à 67, l'organisme Directeur scolaire responsable d'une école comptant plus d'un enseignant demande au surintendant de nommer un enseignant afin qu'il agisse à titre de directeur de l'école pour une période maximale de cinq ans.

(2) L'administration scolaire de district peut Directeur désigner un enseignant au poste de directeur d'école par intérim.

d'école par intérim

- (3) En cas de désignation d'un directeur d'école Délai par intérim, l'administration scolaire de district nomme un directeur d'école dans les 12 mois suivant la désignation.
- (4) L'administration scolaire de district informe Conseil immédiatement par écrit le conseil scolaire de division scolaire de division de la nomination d'un directeur d'école ou de la désignation d'un directeur d'école par intérim.

(5) Le directeur d'école peut déléguer ses Délégation fonctions à un directeur d'école adjoint.

Termination of contract as principal

(6) A Superintendent may, at the direction of the education body directing the Superintendent under paragraph 117(1)(1), terminate a contract of employment of a principal by giving notice in writing to the principal at least 60 days before the day set as the closing day of the school in which the principal is employed.

(6) Le surintendant peut, suivant les directives de Résiliation du l'organisme scolaire qui le dirige, en vertu de contrat du directeur l'alinéa 117(1)l), résilier le contrat de travail du d'école directeur d'école en lui remettant un avis écrit au moins

Contract as teacher

(7) The termination of a contract of employment of a principal does not terminate a contract of employment as a teacher if he or she held a teaching position before being hired as a principal.

(7) La résiliation du contrat de travail du directeur Contrat de d'école n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation du travail pour contrat de travail qu'il a conclu à titre d'enseignant s'il d'enseignant occupait un poste d'enseignant avant d'être engagé à

Additional terms

(8) A person may be employed as principal for additional terms not exceeding five years each. S.N.W.T. 1996,c.10,s.18.

(8) La personne nommée directeur peut être Mandats engagée pour des mandats supplémentaires maximaux supplémentaires

Certificate of eligibility as principal

64. A certificate of eligibility as principal may be issued to a teacher who has the prescribed qualifications and who successfully completes the prescribed program for the certification of teachers as principals. S.N.W.T. 1996,c.10,s.19.

64. Un certificat d'admissibilité au poste de directeur Certificat d'admissibilité d'école peut être délivré à l'enseignant qui a les

Eligibility of teachers as principals

65. (1) Subject to subsection (2), no teacher is eligible to be employed or to continue to be employed as principal of a school under subsection 63(1) unless the teacher holds a certificate of eligibility as principal issued in accordance with the regulations.

65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seul Admissibilité

Exception

(2) A teacher who does not hold a certificate of eligibility as principal may be employed as principal of a school where the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment is satisfied that the prescribed conditions governing that employment are satisfied.

(2) L'enseignant qui n'est pas titulaire d'un Exception

Limitation of time

(3) A teacher referred to in subsection (2) who does not obtain a certificate of eligibility as principal within two years after the day that the teacher is employed as principal is not eligible to be principal of any school until he or she obtains a certificate of eligibility. S.N.W.T. 1996,c.10,s.20.

(3) L'enseignant visé au paragraphe (2) qui Période n'obtient pas un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école dans les deux ans qui suivent la date à laquelle il est nommé à ce poste ne peut agir à titre de directeur d'école avant d'avoir obtenu le certificat en

60 jours avant la date fixée pour la fermeture de l'école

où il travaille.

titre de directeur d'école.

L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 19.

de cinq ans. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 18.

compétences réglementaires et qui réussit le

programme d'accréditation prévu par les règlements.

l'enseignant qui est titulaire d'un certificat

d'admissibilité au poste de directeur d'école délivré en

conformité avec les règlements peut occuper le poste de

certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école

peut, avec l'autorisation du sous-ministre responsable

du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la

Formation, occuper ce poste si ce dernier est convaincu

que les conditions réglementaires sont remplies.

question. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 20.

directeur d'une école visée au paragraphe 63(1).

Application for extension of time

66. (1) A teacher referred to in subsection 65(3) or section 67 may apply in writing to the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment for a single extension of one year to enable that teacher to obtain a certificate of eligibility as principal.

66. (1) L'enseignant visé au paragraphe 65(3) ou à Demande de l'article 67 peut, par écrit, demander au sous-ministre responsable du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation un seul délai supplémentaire d'un an afin de lui permettre d'obtenir son certificat d'admissibilité au poste de directeur.

supplémen-

d'admissibilité

Request for recommendation

- (2) Where a teacher wishes to apply under subsection (1), the teacher shall request a recommendation for the extension from the Superintendent.
- (2) Avant de faire la demande en vertu du Demande de paragraphe (1), l'enseignant doit demander une recommandation du surintendant relativement au délai.

recommandation

Recommendation from Superintendent

(3) The Superintendent may, in writing and on the receipt of a request under subsection (2), recommend that a teacher receive an extension of one year to enable that teacher to obtain a certificate of eligibility as principal.

(3) Le surintendant peut, par écrit et sur réception Recommande la demande de recommandation, recommander qu'un délai d'un an soit accordé à l'enseignant afin de lui permettre d'obtenir son certificat d'admissibilité au poste de directeur.

dation du surintendant

Granting of extension

- (4) Where the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment is satisfied that circumstances exist that justify an extension described in subsection (1) and the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment receives the recommendation of the Superintendent, the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment may grant a teacher the extension. S.N.W.T. 1996,c.10,s.21.
- (4) S'il est convaincu que les circonstances Délai accordé justifient le délai mentionné au paragraphe (1) et qu'il recoit la recommandation du surintendant, le sousministre responsable du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation peut accorder le délai à l'enseignant. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 21.

Transitional

67. For two years after the day on which this Act comes into force, section 65 does not apply to teachers designated as principals before the coming into force of this Act.

67. L'article 65 ne s'applique pas aux enseignants Disposition transitoire désignés directeurs d'école avant la date d'entrée en

Assistant principal

68. (1) The education body responsible for a school may request the Superintendent to employ a teacher as an assistant principal of that school.

68. (1) L'organisme scolaire qui est responsable Directeur d'une école peut demander au surintendant de nommer un enseignant au poste de directeur adjoint de cette

vigueur de la présente loi, pendant une période de deux

ans suivant cette date.

école.

l'école.

directeur

Duties of assistant principal

(2) An assistant principal shall perform the duties delegated by the principal.

(2) Le directeur adjoint s'acquitte des fonctions Fonctions du que lui délègue le directeur d'école.

l'organisme scolaire qui le dirige, en vertu de l'alinéa

d'école adjoint en lui remettant un avis écrit au moins

60 jours avant la date fixée pour la fermeture de

(3) Le surintendant peut, suivant les directives de Résiliation du directeur 117(1)l), résilier le contrat de travail du directeur d'école adjoint

d'école adjoint

Termination of contract

- (3) A Superintendent may, at the direction of the education body directing the Superintendent under paragraph 117(1)(1), terminate a contract of employment of an assistant principal by giving notice in writing to the assistant principal at least 60 days before the day set as the closing day of the school.
- (4) La résiliation du contrat de travail du directeur Contrat de d'école adjoint n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation du contrat de travail qu'il a conclu à titre d'enseignant s'il occupait un poste d'enseignant avant d'être engagé à titre de directeur d'école adjoint. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 22.

d'enseignant

Contract as teacher

(4) The termination of a contract of employment of an assistant principal does not terminate a contract of employment as a teacher if he or she held a teaching position before being hired as assistant principal. S.N.W.T. 1996,c.10,s.22.

69. (1) A principal, an acting principal and an

assistant principal have all the powers and duties of a

teacher under this Act.

69. (1) Les directeurs d'école, les directeurs d'école Directeurs par intérim et les directeurs d'école adjoints ont les attributions confiées aux enseignants sous le régime de la présente loi.

Principals, acting and assistant principals

directeurs d'école par intérim et directeurs d'école adjoints

d'école.

Duties of principal, acting principal

- (2) In addition to the duties of a teacher, a principal and an acting principal shall
 - (a) promote the co-operative development of school goals, plans and policies by students, parents, school staff, community elders and other members of the community in order to facilitate partnership and excellence in education;
 - (b) provide direction and leadership in the development of the school program and in educational activities of the school;
 - (c) develop and implement programs and procedures for parent and community involvement in the school program;
 - (d) ensure, to the best of his or her ability, that the education program is delivered in accordance with the curriculum;
 - (e) perform the prescribed duties relating to the monitoring of and provision of support to home schooling programs;
 - (f) provide support services to a student in accordance with the direction of an education body;
 - (g) be responsible for the organization and administration of the school and the discipline of students and school staff;
 - (h) on the advice of students, parents and school staff, co-ordinate the development and implementation of a code of conduct for the students to govern their behaviour;
 - (i) in accordance with the directions of the Minister, establish guidelines governing the selection of representatives from the student body to attend the public meetings of the District Education Authority;
 - (i) develop a positive learning environment;
 - (k) ensure, to the best of his or her ability, the safety of the students and school staff;
 - (1) ensure, to the best of his or her ability, that all standards for the education program established by the Minister are met:
 - (m) ensure, to the best of his or her ability, consistency and fairness in the assessment of students' progress;
 - (n) encourage a standard of teaching consistent with the goals of education as expressed by this Act;
 - (o) work co-operatively with public colleges to meet the education needs of the education district: and
 - (p) work co-operatively with the persons responsible for the regional administration of education, culture and

(2) En plus d'exercer les fonctions d'un Fonctions du enseignant, le directeur d'école et le directeur d'école par intérim :

directeur d'école et du directeur

- a) encouragent la coopération dans d'école par l'élaboration des objectifs, des plans et intérim des politiques de l'école par les élèves, les parents, le personnel scolaire et les autres membres de la collectivité, notamment les aînés, afin de faciliter la création d'un partenariat et l'excellence dans le domaine de l'éducation;
- b) assument un rôle de premier plan et d'orientation dans l'élaboration du programme d'enseignement et dans les activités éducatives de l'école;
- c) élaborent et mettent en oeuvre des programmes et des mécanismes en vue de la participation des parents et de la collectivité au programme d'enseignement;
- d) veillent de leur mieux à ce que le programme d'enseignement soit dispensé en conformité avec le programme d'études:
- e) exercent les fonctions prévues par règlement en ce qui a trait au contrôle des programmes d'enseignement à domicile et au soutien à fournir à ces programmes;
- f) fournissent des services de soutien aux élèves en conformité avec les directives de l'organisme scolaire;
- g) sont responsables de l'organisation et de l'administration de l'école ainsi que de la discipline des élèves et du personnel scolaire;
- h) avec les conseils des élèves, des parents et du personnel scolaire, coordonnent l'élaboration et l'application d'un code de conduite destiné aux élèves:
- i) en conformité avec les directives du ministre, établissent des lignes directrices régissant le choix des représentants des élèves et les attributions de ces représentants aux réunions publiques de l'administration scolaire de district;
- i) créent un milieu d'apprentissage positif;
- k) veillent de leur mieux à la sécurité des élèves et du personnel scolaire;
- 1) veillent de leur mieux à ce que soient respectées les normes fixées par le ministre relativement au programme d'enseignement;
- m) veillent de leur mieux à ce que l'évaluation des progrès des élèves se fasse de façon uniforme et juste;

employment for the education district to meet the education needs of the education district.

- n) assurent un niveau d'enseignement compatible avec les objectifs énoncés par la présente loi en matière d'éducation;
- o) collaborent avec les collèges publics afin de satisfaire aux besoins du district scolaire en matière d'éducation:
- p) collaborent avec les personnes chargées de l'administration régionale de l'éducation, de la culture et de la formation pour le district scolaire afin de satisfaire aux besoins du district en matière d'éducation.

Further duties

- (3) In addition to the duties of a teacher and the duties set out in subsection (2), a principal and an acting principal shall
 - (a) evaluate school staff in accordance with the regulations;
 - (b) assign duties to school staff;
 - (c) report to the District Education Authority at its request, and the Divisional Education Council at its request, on the effectiveness of the delivery of the education program and individual education plans;
 - (d) prepare and submit a report to the District Education Authority setting out future plans for school programs;
 - (e) attend all public meetings and all meetings closed to the public of the District Education Authority, where requested to do so by the District Education Authority;
 - (f) follow the directions of the District Education Authority and the Divisional Education Council regarding future plans for school programs;
 - (g) incorporate into the school program the practices, procedures and subject matter suggested by the District Education Authority and the Divisional Education Council:
 - (h) prepare and submit the reports required by or under this Act or the regulations;
 - (i) prepare and submit to the appropriate education body a budget for the school
 - (j) supervise all expenditures made from the school budget;
 - (k) follow the directions the Superintendent; and
 - (1) enforce the provisions of this Act and the regulations relating to the attendance of students at the school or designate a member of the education staff to enforce

(3) En plus d'exercer les fonctions d'un Fonctions enseignant et celles prévues au paragraphe (2), le supplémendirecteur d'école et le directeur d'école par intérim :

- a) évaluent le personnel scolaire en conformité avec les règlements;
- b) assignent des fonctions au personnel scolaire;
- c) à la demande de l'administration scolaire de district ou du conseil scolaire de division, font rapport de l'efficacité du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
- d) présentent un rapport à l'administration scolaire de district faisant état des plans futurs relatifs aux programmes scolaires;
- e) à la demande de l'administration scolaire de district, assistent aux réunions publiques et à huis clos de l'administration scolaire de district;
- f) suivent les directives de l'administration scolaire de district et du conseil scolaire de division concernant les plans futurs relatifs aux programmes scolaires;
- g) intègrent au programme d'enseignement le contenu, les pratiques et les méthodes qui représentent les désirs de l'administration scolaire de district et du conseil scolaire de division;
- h) présentent les rapports exigés sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- i) présentent à l'organisme scolaire compétent un budget pour l'exercice de l'année scolaire;
- j) contrôlent les dépenses faites sur le budget de l'école;
- k) suivent les directives du surintendant;
- 1) font respecter les dispositions de la présente loi et de ses règlements se rapportant à la fréquentation des élèves à l'école ou désignent les membres du personnel d'éducation chargés de les faire

them.

Application of sections 63 to 69

69.1. Sections 63 to 69 do not apply to a principal employed in a private school. S.N.W.T. 1996,c.10, s.23.

respecter.

69.1. Les articles 63 à 69 ne s'appliquent pas au Application directeur d'une école privée. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 23.

des articles

PART III

CULTURAL DIVERSITY

Language of Instruction and Language Taught

Language of instruction

70. (1) The language of instruction of the education program must be an Official Language.

Number of languages of instruction

(2) There may be more than one language of instruction in an education district and more than one language of instruction in a school.

Determining language of instruction

71. (1) A District Education Authority shall, in accordance with the requirements of this section and in accordance with the regulations, determine a language of instruction to be used in the education district.

Prior request for information

(2) Before determining a language of instruction in an education district that is in an education division in which there is more than one education district, a District Education Authority shall request information from the Divisional Education Council relating to the development and use of school program materials and the supply of teachers who are fluent in a language and their availability to teach in that language.

Ministerial directions

(3) The Minister may give directions establishing standards and guidelines for the selection and use of a language of instruction to assure the maintenance of the highest possible standards of education.

Choice of language of instruction

- (4) A District Education Authority may choose a language as the language of instruction if
 - (a) there is a significant demand for the language in the education district;
 - (b) there are a sufficient number of teachers who are fluent in the language available to teach in the language in the education district: and
 - (c) there are sufficient and suitable school program materials available in the language.

PARTIE III

DIVERSITÉ CULTURELLE

Langue d'enseignement et langue enseignée

70. (1) Le programme d'enseignement est offert dans Langue l'une des langues officielles.

d'enseignement

(2) Il peut y avoir plus d'une langue d'enseignement dans un district scolaire et plus d'une langue d'enseignement dans une école.

Nombre de langues d'enseignement

71. (1) L'administration scolaire de district, en Détermination conformité avec le présent article et les règlements, détermine la langue d'enseignement qui doit être ment utilisée dans le district scolaire.

de la langue d'enseigne-

(2) Avant de déterminer la d'enseignement qui doit être utilisée dans un district scolaire qui est dans une division scolaire où il y a plusieurs districts scolaires, l'administration scolaire de district consulte le conseil scolaire de division au sujet de la préparation et de l'utilisation du matériel relatif au programme scolaire et du nombre d'enseignants qui parlent couramment une langue et qui sont en mesure d'enseigner dans cette langue.

langue Consultation préalable

(3) Le ministre peut donner des directives visant Directives à établir des normes et des lignes directrices sur le choix et l'usage d'une langue d'enseignement afin que les normes pédagogiques soient les plus élevées possible.

du ministre

(4) L'administration scolaire de district peut Choix de la choisir une langue à titre de langue d'enseignement :

langue d'enseigne-

- a) s'il existe une demande importante pour cette langue dans le district scolaire;
 - b) s'il existe un nombre suffisant d'enseignants qui parlent couramment la langue en question et qui sont en mesure d'enseigner dans cette langue dans le district scolaire;
 - c) que le matériel offert dans cette langue relativement au programme scolaire est suffisant et approprié. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 24.

Instruction in French

72. Students whose parents have a right under section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

72. Les élèves dont les parents ont le droit reconnu par Enseignement l'article 23 de la Charte canadienne des droits et

to have their children receive instruction in French are entitled to receive that instruction in accordance with the regulations wherever in the Territories that right applies.

Language taught

Where

English

language of

instruction not

73. (1) Subject to subsection (2), a District Education Authority shall, in accordance with any directions of the Minister, determine a language to be taught as part of the education program in the education district or in any school in the education district.

enseignée

(2),

(2) If an Official Language other than English is the language of instruction, English must be taught as a language as part of the education program.

(2) Si la langue d'enseignement est une langue Enseignement de l'anglais officielle autre que l'anglais, l'anglais doit être

d'une autre

langue

Where language of instruction English

(3) If English is the language of instruction, an Official Language other than English must be taught as part of the education program.

Home schooling exemption 74. (1) A parent of a student in a home schooling program may apply in writing to the Minister for an exemption from using or teaching the language determined by the District Education Authority as the language of instruction or the language to be taught as part of the education program.

(3) Si l'anglais est la langue d'enseignement, une Enseignement langue officielle autre que l'anglais doit être enseignée dans le cadre du programme d'enseignement.

74. (1) Le parent d'un élève inscrit à un programme

d'enseignement à domicile peut demander par écrit au

ministre d'être exempté de l'obligation d'utiliser ou

d'enseigner la langue qui, selon ce qu'a déterminé

l'administration scolaire de district, est la langue

d'enseignement qui doit être utilisée ou la langue qui doit être enseignée dans le cadre du programme

enseigné comme langue dans le cadre du programme

libertés de faire instruire leurs enfants en français ont

le droit de recevoir cette instruction en conformité avec

les règlements partout dans les territoires où s'exerce

l'administration scolaire de district, en conformité avec

les directives données par le ministre, détermine la

langue qui doit être enseignée dans le cadre du

programme d'enseignement offert dans le district

du

paragraphe

réserve

scolaire ou dans toute école de ce district.

ce droit.

73. (1) Sous

d'enseignement.

d'enseignement.

École privée et enseignement à domicile

Language of instruction and language taught

- (2) The Minister may allow the operator of a private school or the parent of a child attending a home schooling program to determine, subject to the approval of the Minister.
 - (a) a language of instruction of the education program at the private school or in the home schooling program; and
 - (b) a language to be taught as part of the education program at the private school or in the home schooling program.

(2) Le ministre peut permettre à l'exploitant d'une Langue école privée ou au parent de l'enfant inscrit à un programme d'enseignement à domicile de déterminer, sous réserve de son approbation :

enseignée

- a) la langue d'enseignement qui doit être utilisée dans le cadre du programme d'enseignement offert dans l'école privée ou dans le programme d'enseignement à domicile;
- b) la langue qui doit être enseignée dans le cadre du programme d'enseignement offert dans l'école privée ou dans le programme d'enseignement à domicile.

(3) Subsection 70(1) does not apply to a private

(3) Le paragraphe 70(1) ne s'applique pas à une Détermination école privée ou au programme d'enseignement à domicile.

Cultural Variation

school or a home schooling program.

Culture based school programs

Determining

language

75. The Superintendent and the principals of the schools in an education district shall, in accordance with the direction of an education body, plan the delivery of culture based school programs as part of the education program for the education district.

Différences culturelles

75. Le surintendant et les directeurs des écoles d'un Programmes district scolaire planifient, en conformité avec les directives de l'organisme scolaire, l'application des programmes scolaires fondés sur la culture dans le cadre du programme d'enseignement dans le district.

scolaires fondés sur la reflect cultural variation

School staff to 76. An education body shall, in accordance with the directions of the Minister and to the extent that qualified persons are available, achieve and maintain in the school staff for an education district a representation of cultural backgrounds that reflect the cultural variation of the population of the education district.

76. En conformité avec les directives du ministre et Personnel dans la mesure où du personnel compétent peut être trouvé, l'organisme scolaire assure et maintient au sein culturelles du personnel scolaire d'un district scolaire une représentation de personnes d'origine culturelle qui reflète les différences culturelles de la population du district.

différences

Spirituality and Religion

Statements about spiritual or religious values or beliefs

77. (1) A teacher may make a statement about spiritual or religious values or beliefs if the statement is required to explain an aspect of a subject or a world view and is made in a manner that is respectful of the spiritual or religious values or beliefs of all the students.

Instruction in spiritual values or beliefs

(2) A District Education Authority may, in accordance with the directions of the Minister, provide for instruction and discussion in spiritual values or beliefs in a manner that is respectful of the spiritual values or beliefs of all the students.

Public denominational schools

- (3) A public denominational school may provide religious instruction and
 - (a) may conduct religious exercises
 - (i) in a manner that reflects the religious values of the majority of the ratepayers who petitioned the Minister in accordance with section 97 for the establishment of the public denominational school,
 - (ii) in accordance with the directions of the Minister: and
 - (b) the religious instruction shall be provided or conducted in a manner that is respectful of the spiritual or religious values of all the students.

Spiritualité et religion

77. (1) Il est permis à l'enseignant de faire une Affirmations: affirmation au sujet de valeurs ou de croyances spirituelles ou religieuses si cette affirmation est spirituelles ou nécessaire pour expliquer un des aspects d'une question religieuses ou une opinion universellement répandue, et si elle est faite dans le respect des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses de tous les élèves.

crovances

(2) En conformité avec les directives du ministre, Directives l'administration scolaire de district peut donner des cours et avoir des discussions sur les valeurs ou croyances spirituelles, dans le respect des valeurs ou des croyances spirituelles de tous les élèves.

(3) Toute école confessionnelle publique peut Écoles dispenser des cours d'instruction religieuse et peut tenir des exercices religieux, en conformité avec les directives du ministre, qui tiennent compte des valeurs religieuses de la majorité des contribuables qui ont demandé au ministre de constituer une école confessionnelle publique en conformité avec l'article 97, et ces cours doivent être dispensés ou tenus dans le respect des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses de tous les élèves.

confessionpubliques

PART IV

GOVERNANCE

Superintendents of Education

Superintendent as Supervisor or as deputy head

78. (1) A Superintendent shall, in the area within his or her jurisdiction, have general supervision of all education staff and, where the education staff are employed under the *Public Service Act*, is a deputy head under the Public Service Act.

Duties

(2) A Superintendent shall

- (a) perform the duties assigned to the Superintendent by this Act, the regulations and the Minister;
- (b) perform the duties assigned to the Superintendent by the education bodies in the area within the Superintendent's jurisdiction;
- (c) supervise the administration and delivery of the education program and individual education plans in accordance with the directions of the Minister and an education body:
- (d) advise an education body in the area within his or her jurisdiction in respect of the exercise of its powers;
- (e) encourage co-operation between education staff, students, parents, community elders and other members of the community in the development of educational goals and plans in the area within the Superintendent's jurisdiction;
- (f) work co-operatively with representatives from public colleges to meet the education needs of the education districts in the area within the Superintendent's jurisdiction;
- (g) work co-operatively with the persons responsible for the regional administration of education, culture and employment to meet the education needs of each education district in the area within the Superintendent's jurisdiction;
- (h) act as a liaison between District Education Authorities in the area within his or her jurisdiction and local representatives for justice, social service, health and community organizations;
- (i) review and evaluate school programs as required by or under this Act;
- (j) report the results of a review carried out under paragraph (i) to an education body,

PARTIE IV

GESTION

Surintendants

78. (1) Le surintendant, pour le territoire qui relève de Surintendant sa compétence, assume la direction générale de tout le en tant que personnel d'éducation et possède les attributions confiées à un administrateur général en vertu de la Loi administrateur sur la fonction publique lorsque le personnel d'éducation est employé en vertu de cette dernière.

général ou

(2) Le surintendant :

Fonctions

- a) s'acquitte des fonctions que lui assignent la présente loi, les règlements et le
- b) s'acquitte des fonctions que lui assignent les organismes scolaires du territoire qui relève de sa compétence;
- c) supervise la gestion et l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels en conformité avec les directives du ministre et d'un organisme scolaire;
- d) conseille tout organisme scolaire du territoire qui relève de sa compétence dans l'exercice des pouvoirs de cet organisme;
- e) encourage la coopération entre le personnel d'éducation, les élèves, les parents et les autres membres de la collectivité, notamment les aînés, dans l'élaboration d'objectifs et de plans concernant l'éducation dans le territoire qui relève de sa compétence;
- f) collabore avec les représentants des collèges publics afin de satisfaire en matière d'éducation aux besoins des districts scolaires du territoire qui relève de sa compétence:
- g) collabore avec les personnes chargées de l'administration régionale l'éducation, de la culture et de l'emploi afin de satisfaire en matière d'éducation aux besoins des districts scolaires du territoire qui relève de sa compétence;
- h) agit à titre d'agent de liaison entre les administrations scolaires de district du territoire qui relève de sa compétence et les représentants locaux des organismes judiciaires, communautaires, de services sociaux et de santé;
- i) revoit et évalue les programmes scolaires selon ce qui est exigé sous le régime de la

- as the circumstances require;
- (k) ensure to the best of his or her ability that all evaluations of school staff are consistent with territorial, education division and education district standards;
- (1) ensure to the best of his or her ability that all evaluations of students are consistent with territorial, education division and education district standards;
- (m) follow the directions of the Minister and the education bodies in the area within his or her jurisdiction; and
- (n) in accordance with the regulations, review, monitor and, at the direction of the District Education Authority, terminate home schooling programs.

Delegation

(3) A Superintendent may, in writing, delegate any or all of his or her duties and powers to a person approved by the education body responsible for the hiring of the Superintendent. S.N.W.T. 1996,c.10, s.25.

Education Districts

Education districts

79. (1) The Minister shall divide the Territories into education districts.

Education districts for each community

(2) The Minister may establish one or more education districts for every community in the Territories and every school shall be in an education district.

Size of education district

(3) The limits of an education district must coincide with the boundaries of the community it serves but the Minister may alter the limits of the education district to meet the education needs of the community.

Petition for new education district

79.1 Residents of the Territories may, in accordance with the regulations, petition the Minister to establish an education district or alter the limits of one or more education districts to meet the needs of those residents.

Continuation of education district

80. (1) Every school district erected by order of the Commissioner before July 1, 1977 under the School Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, and every education district established or continued by or under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of présente loi;

- i) fait rapport du résultat des travaux visés à l'alinéa i) à un organisme scolaire, selon ce qu'exigent les circonstances;
- k) fait de son mieux pour que les évaluations du personnel scolaire soient faites en conformité avec les normes territoriales et celles de la division et du district scolaires;
- 1) fait de son mieux pour que les évaluations des élèves soient faites en conformité avec les normes territoriales et celles de la division et du district scolaires;
- m) suit les directives du ministre et des organismes scolaires du territoire qui relève de sa compétence;
- n) en conformité avec les règlements, revoit, supervise les programmes d'enseignement à domicile et, suivant les directives de l'administration scolaire de district, y met fin.

(3) Le surintendant peut, par écrit, déléguer Délégation l'ensemble ou une partie de ses attributions à la personne qu'approuve l'organisme scolaire responsable de son embauche. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 25.

Districts scolaires

79. (1) Le ministre divise les territoires en districts Districts scolaires.

scolaires

(2) Le ministre peut constituer un ou plusieurs Districts districts scolaires pour chaque collectivité des territoires; chaque école est située dans un tel district. collectivité

scolaires pour chaque

(3) Les limites territoriales du district scolaire Limites correspondent aux limites territoriales de la collectivité territoriales qu'il dessert, le ministre pouvant toutefois les modifier afin de satisfaire aux besoins de la collectivité en matière d'éducation.

79.1. Les résidents des territoires peuvent, en Demande conformité avec les règlements, demander au ministre de constituer un district scolaire ou de modifier les limites d'un ou plusieurs districts scolaires afin de satisfaire aux besoins de ces résidents.

d'un nouveau

80. (1) Les districts scolaires constitués par décret du Maintien des commissaire pris avant le 1^{er} juillet 1977 en vertu de la School Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, et constitués ou maintenus en vertu de la Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente

districts scolaires this Act, is continued under this Act as an education

district.

(2) Every separate school district erected by order of the Commissioner before July 1, 1977 under the School Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, and every separate education district established or continued by or under under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued under this Act as a public denominational education district.

loi, sont maintenus en vertu de la présente loi à titre de districts scolaires.

(2) Les districts scolaires séparés constitués par Maintien des décret du commissaire pris avant le 1er juillet 1977 en vertu de la School Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, et constitués ou maintenus en vertu de la Loi sur publics l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus en vertu de la présente loi à titre de districts scolaires confessionnels publics.

scolaires confessionnels

District Education Authorities

Establishment of District Education Authorities

Continuation

denomination-

al education

of public

district

81. (1) Subject to section 86, the Minister may, by regulation, establish a District Education Authority for each education district to govern the education district.

Administrations scolaires de district

par règlement, constituer une administration scolaire de

district pour chaque district scolaire; l'administration

scolaire de district est chargée d'administrer le district

l'administration scolaire de district, lorsque les

fonctions en question sont nécessaires à l'application

du programme d'enseignement et des plans d'études

ou une partie des pouvoirs prévus à l'article 118 à

l'administration scolaire de district, lorsque les

pouvoirs en question sont nécessaires à l'application du

programme d'enseignement et des plans d'études

individuels et à l'administration du district scolaire.

individuels et à l'administration du district scolaire.

imposés par la présente loi et ses règlements.

scolaire.

81. (1) Sous réserve de l'article 86, le ministre peut, Constitution

Powers and duties

(2) A District Education Authority has the powers and duties conferred or imposed on it by this Act and the regulations.

(2) L'administration scolaire de district a les Pouvoirs et pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés ou

Allocated duties

(3) The Minister shall, by regulation, allocate any or all of the duties set out in section 117 to each District Education Authority where the duties are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education

(3) Le ministre attribue, par règlement, l'ensemble Attribution de fonctions ou une partie des fonctions prévues à l'article 117 à

district.

(4) Le ministre attribue, par règlement, l'ensemble Attribution de pouvoirs

Allocated powers

(4) The Minister shall, by regulation, allocate any or all of the powers set out in section 118 to each District Education Authority where the powers are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education district.

(5) Where the Minister does not allocate a power

or duty under subsection (3) or (4) to a District

Education Authority, that power or duty shall be the

(5) Les pouvoirs et les fonctions qui ne sont pas Absence attribués à l'administration scolaire de district en vertu des paragraphes (3) ou (4) reviennent au conseil

scolaire de division responsable du district scolaire.

d'attribution

Where no allocation

Where no

Divisional

Education

Council

responsibility of the Divisional Education Council responsible for that education district. (6) Where no Divisional Education Council exists, and the Minister does not allocate a power or duty under subsection (3) or (4) to a District Education

Authority, that power or duty shall be the responsibility

of the Deputy Minister.

(6) En l'absence de conseil scolaire de division, Absence de les pouvoirs et les fonctions qui ne sont pas attribués à l'administration scolaire de district en vertu des paragraphes (3) ou (4) reviennent au sous-ministre.

scolaire de division

Additional allocated powers

(7) The Minister may, by regulation, allocate any or all of the powers set out in section 119 to a District Education Authority where the powers are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education district.

(7) Le ministre peut, par règlement, attribuer Attribution de l'ensemble ou une partie des pouvoirs prévus à pouvoirs l'article 119 à l'administration scolaire de district taires lorsque les pouvoirs en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration du

supplémen-

district scolaire.

division scolaire si:

Number of members

(8) The Minister shall, in the regulations made under subsection (1), state whether five, six or seven members may be elected to a District Education Authority.

Corporation

82. Every District Education Authority corporation.

Petition to change division

- 83. (1) A District Education Authority may, in accordance with the regulations, petition the Minister to have the education district for which it is responsible
 - (a) removed from an education division;
 - (b) added to an education division; or
 - (c) moved to a different education division.

Consultation

(1.1) The Minister may, in accordance with the regulations, consult with any education bodies affected by the petition.

Order changing education division

- (2) The Minister shall amend the order establishing an education division where,
 - (a) after consultation with the Divisional Education Council and all District Education Authorities in the education division in question, the Minister is of the opinion that the education district referred to in subsection (1) should be removed from an education division, added to an education division or moved from one education division to another; and
 - (b) the District Education Authority referred to in subsection (1) has complied with any other criteria determined by the Minister for removal from or addition to an education division or for moving from one education division to another.

Restriction on further petition

(3) Where an education district is added to or moved to an education division, the District Education Authority for that district shall not petition the Minister for removal from that education division for five years. S.N.W.T. 1996,c.10,s.26.

(8) Le ministre indique, dans le règlement pris en Nombre de vertu du paragraphe (1), si cinq, six ou sept membres peuvent être élus au sein de l'administration scolaire de district.

82. Les administrations scolaires de district sont des Personnes personnes morales.

morales

83. (1) L'administration scolaire de district peut, en Division conformité avec les règlements, demander au ministre de prendre l'une des mesures suivantes à l'égard du district scolaire qui relève d'elle :

demande de modification

- a) le retirer d'une division scolaire:
- b) l'ajouter à une division scolaire;
- c) le transférer à une autre division scolaire.
- (1.1.) Le ministre peut, en conformité avec les Consultation règlements, consulter les organismes scolaires touchés par la demande.

(2) Le ministre modifie l'arrêté qui constitue une Modification

de l'arrêté

- a) après avoir consulté le conseil scolaire de division et toutes les administrations scolaires de district de la division scolaire en question, il est d'avis que le district scolaire visé au paragraphe (1) devrait être retiré de la division scolaire ou y être ajouté ou être transféré à une autre division scolaire:
- b) l'administration scolaire de district visée au paragraphe (1) remplit les autres critères fixés par lui en ce qui concerne l'ajout du district scolaire à la division scolaire ou son retrait ou son transfert à une autre division scolaire.
- (3) L'administration scolaire de district d'un Gel de district scolaire ajouté ou transféré à une division scolaire ne peut demander au ministre son retrait de la cinq ans division scolaire pendant une période de cinq ans. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 26.

Request to establish commission scolaire francophone de division

84. (1) Where one or more conseils scolaires francophones exist, the conseil or conseils may, on meeting the requirements of the regulations, request the Minister to establish a commission scolaire francophone de division for the Territories.

Establishment of commission scolaire francophone de division

- (2) On receipt of a request under subsection (1), the Minister shall, by regulation,
 - (a) set out the area within the jurisdiction of the commission scolaire francophone de division; and
 - (b) set out the form and manner for the establishment and operation of the commission scolaire francophone de division.

Powers. duties. of commission scolaire francophone de division

- (3) Where the Minister establishes a *commission* scolaire francophone de division under subsection (2), the Minister
 - (a) shall, by regulation, allocate to that commission scolaire francophone de division all of the powers and duties set out in
 - (i) section 117, except paragraph (1)(v), and
 - (ii) section 118; and
 - (b) may, by regulation, allocate to that commission scolaire francophone de division some or all of the powers set out in section 119.

Adding a conseil scolaire francophone to an existing commission scolaire francophone de division

(3.1) Where a commission scolaire francophone de division is established for the Territories, a conseil scolaire francophone that is not within the jurisdiction of the commission scolaire francophone de division may request, in writing, that the Minister add the education district in which the conseil scolaire francophone was established to the area within the jurisdiction of the commission scolaire francophone de division.

Action required by Minister

(3.2) On receipt of a request under subsection (3.1), the Minister shall, where the application meets the requirements of this Act and the regulations, amend the regulations establishing the commission scolaire francophone de division to add the education district in which the conseil scolaire francophone was established.

Liability of members

(4) A member of a commission scolaire francophone de division is not liable for the loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties. S.N.W.T. 1996,c.10,s.27; S.N.W.T. 1998,c.31,Sch.K, s.1.

84. (1) S'il existe au moins un conseil scolaire Demande de francophone, celui-ci ou ceux-ci peuvent, si les exigences prévues aux règlements sont remplies, demander au ministre de constituer une commission scolaire francophone de division dans les Territoires.

constitution d'une commission scolaire francophone de division

- (2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), Constitution le ministre, par règlement :
 - a) prévoit le territoire qui relève de la compétence de la commission scolaire francophone francophone de division;
 - b) prévoit les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de la commission scolaire francophone de division.

d'une commission scolaire de division

fonctions

(3) Le ministre qui constitue une commission Pouvoirs et scolaire francophone de division en vertu du paragraphe (2):

a) attribue, par règlement, à la commission scolaire francophone de division les pouvoirs et les fonctions prévus :

- (i) à l'article 117, à l'exception de l'alinéa (1)v),
- (ii) à l'article 118;
- b) peut, par règlement, attribuer à la commission scolaire francophone de division certains ou l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article 119.
- (3.1) Lorsqu'une commission scolaire francophone Ajout d'un de division est constituée dans les Territoires, un conseil scolaire francophone qui ne relève pas de la compétence de celle-ci peut, par écrit, demander au une ministre d'ajouter le district scolaire dans lequel le commission conseil scolaire francophone a été constitué au territoire qui relève de la compétence de la commission scolaire francophone de division.

scolaire francophone à scolaire francophone de division existante

(3.2) Sur réception de la demande faite en vertu du Mesures paragraphe (3.1), le ministre, si la demande répond aux exigences de la présente loi et de ses règlements, modifie le règlement constituant la commission scolaire francophone de division afin d'y ajouter le district scolaire dans lequel le conseil scolaire francophone a été constitué.

prises par

le ministre

(4) Les membres de la commission scolaire Immunité francophone de division bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'ils accomplissent ou aux omissions qu'ils commettent de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 27; L.T.N.-O. 1998, ch. 31,

Ann. K, art. 1.

les règlements.

respectées.

du paragraphe (4).

Election of members

85. Members of a *commission scolaire francophone* de division shall be elected in accordance with the procedure set out in the regulations.

85. Les membres de la commission scolaire Élection des

Petition to establish District Education Authority

86. (1) The residents of an education district may petition the Minister, in accordance with the regulations, for the establishment or operation of a District Education Authority in a form or manner other than that set out in this Act.

86. (1) Les résidents d'un district scolaire peuvent, Demande selon les modalités réglementaires, demander au ministre de prévoir la constitution ou le fonctionnement d'une administration scolaire de district d'une autre

francophone de division sont élus en conformité avec

facon que celle prévue par la présente loi.

donner suite dans les 90 jours suivant sa réception.

scolaire de district faisant l'objet de la demande, et

l'administration scolaire de district est constituée

lorsque les exigences prévues aux règlements ont été

Power of Minister

(2) The Minister may, in accordance with the regulations, accept or reject a petition and shall respond to the petition within 90 days of receiving it.

(2) Le ministre peut, en conformité avec les Pouvoir du ministre règlements, approuver ou rejeter la demande et doit y

Rejection of petition

(3) Where the Minister rejects the petition, the Minister shall provide the residents with written reasons for the rejection.

(3) S'il rejette la demande, le ministre fournit aux Rejet de la demande résidents les motifs écrits de sa décision.

Acceptance of petition

(4) Where the Minister accepts the petition, the Minister may, by regulation, set out the form or manner for the establishment or operation of the District Education Authority that is the subject of the petition and the District Education Authority is established when the requirements of the regulations have been met.

(4) S'il approuve la demande, le ministre peut, par Approbation de la demande règlement, prévoir les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de l'administration

Powers and duties

(5) Where a District Education Authority is established under subsection (4), the Minister shall allocate powers and duties to the District Education Authority in accordance with section 81.

(5) Le ministre attribue, en conformité avec Pouvoirs et l'article 81, des pouvoirs et des fonctions à l'administration scolaire de district constituée en vertu

Status of District Education Authority

(6) A District Education Authority established under subsection (4) has the same status as a District Education Authority established under subsection 81(1).

(6) L'administration scolaire de district constituée Statut de en vertu du paragraphe (4) a le même statut que si elle avait été constituée en vertu du paragraphe 81(1).

paragraphe (4), l'administration scolaire de district

constituée en vertu du paragraphe (4) a les mêmes

droits, attributions et privilèges, est assujettie aux

mêmes obligations et aux mêmes exigences de gestion

que si elle avait été constituée en vertu du

paragraphe 81(1). L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 28.

(7) Sous réserve des règlements pris en vertu du Attributions

l'administra-

tion scolaire

de district

Powers, duties, of District Education Authority

(7) Subject to regulations made under subsection (4), a District Education Authority established under subsection (4) has the rights, powers, duties and privileges of a District Education Authority established under subsection 81(1) and is subject to the same liabilities and requirements for governance provided in respect of a District Education Authority established under subsection 81(1). S.N.W.T. 1996, c.10,s.28.

established or constituted as a community education

council under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988,

c.E-1, in existence immediately before the coming into

force of this Act, is continued as a District Education

education

council

87. (1) Every community

Authority under this Act.

87. (1) Chaque conseil scolaire communautaire Maintien des constitué à ce titre en application de la Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente taires loi, est maintenu à titre d'administration scolaire de district en vertu de la présente loi.

of community education council as District Education Authority

Continuation

(1.1) In addition to any duties and powers given to it by this Act, a District Education Authority described

(1.1) En plus des attributions qui lui ont été Attributions confiées en vertu de la présente loi, l'administration

Duties and powers

in subsection (1) continues to have the duties and powers given to it as a community education council under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, until the Minister allocates duties and powers to it under section 81 of this Act.

Number of members

(1.2) Until the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the District Education Authority represents, the number of members of the District Education Authority is the number of members of the community education council that was continued as the District Education Authority under subsection (1).

Term of members

(2) Notwithstanding the term for which a member was elected, the term of each member of a District Education Authority described in subsection (1) expires at 12 noon on the first Monday of the month following the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the District Education Authority represents. S.N.W.T. 1997,c.8,s.10(3),(4).

Continuation of Board of Education as District Education Authority

88. (1) Every Board of Trustees elected under the School Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, and every Board of Education for an education district established or constituted as a Board of Education under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued as a District Education Authority under this Act.

Number of members

(1.1) Until the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the District Education Authority represents, the number of members of the District Education Authority is the number of members of the body that was continued as the District Education Authority under subsection (1).

Term of members

(2) Notwithstanding the term for which a member was elected, the term of each member of a District Education Authority described in subsection (1) expires at 12 noon on the first Monday of the month following the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the District Education Authority represents.

Powers and duties

(3) A District Education Authority continued under this section has all of the powers and duties set out in sections 117, 118 and 119.

(1.2) Jusqu'à la tenue, après l'entrée en vigueur de Nombre de la présente loi, des premières élections du corps dirigeant de la collectivité dans le district scolaire que représente l'administration scolaire de district, le nombre de membres de l'administration scolaire de district est le même que celui du conseil scolaire communautaire maintenu à titre d'administration scolaire de district en vertu du paragraphe (1).

scolaire de district visée au paragraphe (1) conserve les

attributions confiées au conseil scolaire communautaire

en vertu de la Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988,

ch E-1, jusqu'à ce que le ministre lui accorde des

attributions en vertu de l'article 81 de la présente loi.

(2) Le mandat de chacun des membres d'une Mandat administration scolaire de district visée au paragraphe (1) prend fin, malgré la durée de leur mandat, à midi le premier lundi du mois suivant les élections du corps dirigeant de la collectivité, tenues après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le district scolaire que représente l'administration scolaire de district. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 10(3) et (4).

88. (1) Chaque conseil d'administration élu en vertu Maintien des de la School Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, et commissions chaque commission scolaire de district scolaire constituée à ce titre en application de la Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre d'administration scolaire de district en vertu de la présente loi.

(1.1) Jusqu'à la tenue, après l'entrée en vigueur de Nombre de la présente loi, des premières élections du corps dirigeant de la collectivité dans le district scolaire que représente l'administration scolaire de district, le nombre de membres de l'administration scolaire de district est le même que celui de l'organisme maintenu à titre d'administration scolaire de district en vertu du paragraphe (1).

(2) Le mandat de chacun des membres d'une Mandat administration scolaire de district visée au paragraphe (1) prend fin, malgré la durée de leur mandat, à midi le premier lundi du mois qui suit les élections du corps dirigeant de la collectivité, tenues après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le district scolaire que représente l'administration scolaire de district.

(3) Les administrations scolaires de district Pouvoirs et maintenues en application du présent article ont les pouvoirs et les fonctions prévus aux articles 117, 118 et

présente loi.

(7) et (8).

Continuation of Separate Boards of Education

(4) Every Board of Trustees elected under the School Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, and every Separate Board of Education for a separate education district established or constituted as a Separate Board of Education under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued as a public denominational District Education Authority under this Act.

(4) Chaque conseil d'administration élu en vertu Maintien des commissions scolaires séparées

Number of members

(4.1) Until the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the public denominational District Education Authority represents, the number of members of the public denominational District Education Authority is the number of members of the body that was continued as the public denominational District Education Authority under subsection (4).

(4.1) Jusqu'à la tenue, après l'entrée en vigueur de Nombre de membres

Term of members

(5) Notwithstanding the term for which a member was elected, the term of each member of a public denominational District Education Authority described in subsection (1) expires at 12 noon on the first Monday of the month following the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the public denominational District Education Authority represents. S.N.W.T. 1997,c.8, s.10(5),(6),(7),(8).

(5) Le mandat de chacun des membres d'une Mandat

Election of members of District Education

89. (1) The Local Authorities Elections Act applies to all matters respecting the election of the members of a District Education Authority.

Number of members

Authority

(2) The residents of an education district shall elect members to the District Education Authority in accordance with the regulations made pursuant to subsection 81(8).

Term of office

- (3) The term of office of a member of a District Education Authority is
 - (a) two years, where the term of the members of the governing body of the community that the District Education Authority represents is two years; or
 - (b) three years, where the term of the members of the governing body of the community that the District Education Authority represents is other than two years.

(2) Les résidents d'un district scolaire élisent les Nombre de membres au sein de l'administration scolaire de district en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe 81(8).

de la School Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, et

chaque commission scolaire séparée de district scolaire

séparé constituée à ce titre en application de la Loi sur

l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant

immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente

loi, est maintenue à titre d'administration scolaire

confessionnelle publique de district en vertu de la

la présente loi, des premières élections du corps

dirigeant de la collectivité dans le district scolaire que

représente l'administration scolaire confessionnelle

publique de district, le nombre de membres de

l'administration scolaire confessionnelle publique de

district est le même que celui de l'organisme maintenu

à titre d'administration scolaire confessionnelle

administration scolaire confessionnelle publique de

district visée au paragraphe (1) prend fin, malgré la

durée de leur mandat, à midi le premier lundi du mois qui suit les élections du corps dirigeant de la

collectivité, tenues après l'entrée en vigueur de la

présente loi dans le district scolaire que représente

l'administration scolaire confessionnelle publique de

district. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 10(5), (6),

89. (1) La Loi sur les élections des administrations

locales s'applique aux questions concernant l'élection

des membres des administrations scolaires de district.

publique de district en vertu du paragraphe (4).

(3) Le mandat des membres de l'administration Mandat

Élection des

membres des

tions scolaires

administra-

de district

membres

scolaire de district dure :

- a) deux ans, si le mandat des membres du corps dirigeant de la collectivité que l'administration scolaire de district représente dure également deux ans;
- b) trois ans, dans les autres cas.

Holidays

(4) Where, but for this subsection, the term of

(4) Lorsque le mandat d'un membre de Jours fériés

office of a member of a District Education Authority instead would begin or end on a Monday that is a holiday, the term begins or ends on the next day that is not a holiday.

l'administration scolaire de district commence ou prend fin un lundi qui est un jour férié, le mandat commence le jour ouvrable suivant.

dommages attribuables aux actes qu'ils accomplissent

ou aux omissions qu'ils commettent de bonne foi dans

l'exercice de leurs attributions.

Liability of members

(5) A member of a District Education Authority is not liable for the loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties.

(5) Les membres de l'administration scolaire de Immunité district bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les

Chairperson

90. (1) The District Education Authority shall select members as chairperson and vice-chairperson.

90. (1) L'administration scolaire de district choisit un Présidence président et un vice-président parmi ses membres.

Representative on Divisional Education Council

(2) The District Education Authority shall select one member to serve as representative on the Divisional Education Council and may select one member to serve as alternate representative on the Divisional Education Council.

(2) L'administration scolaire de district choisit Représentant parmi ses membres une personne pour siéger au conseil scolaire de division et peut choisir aussi parmi ses membres une autre personne pour siéger à titre de division suppléant.

au sein du conseil scolaire de

member

Resignation of **91.** (1) A member of a District Education Authority may resign by submitting a written resignation to the secretary of the District Education Authority, and the member ceases to hold office at the meeting of the District Education Authority when the resignation is received.

91. (1) Un membre de l'administration scolaire de Démission district peut démissionner en présentant sa démission écrite au secrétaire de l'administration scolaire de district, auguel cas il cesse d'exercer ses fonctions à la réunion au cours de laquelle sa démission est reçue.

Resignation of all members

(2) If all the members of a District Education Authority wish to resign at the same time, they may resign by sending the Minister a notice in writing to that effect, and their resignation is effective on the day on which their successors take office.

(2) S'ils désirent tous démissionner en même Démission de temps, les membres de l'administration scolaire de district peuvent le faire en envoyant au ministre un avis écrit en ce sens, auquel cas leur démission prend effet à la date à laquelle leurs successeurs commencent à

Resignation of chairperson or vicechairperson

(3) The chairperson or vice-chairperson of a District Education Authority may resign the position of chairperson or vice-chairperson respectively while retaining a seat on the District Education Authority.

(3) Le président ou le vice-président l'administration scolaire de district peut démissionner de son poste, mais demeurer membre de celle-ci.

exercer leurs fonctions.

de Démission du président ou du viceprésident

Replacement of chairperson

(4) Where the chairperson of the District Education Authority resigns, the District Education Authority shall select a member to be the new chairperson.

(4) En cas de démission du président, l'administration scolaire de district choisit un nouveau président parmi ses membres.

Remplacement du président

Resignation of a vicechairperson

(5) Where the vice-chairperson of the District Education Authority resigns, the District Education Authority shall select a member to be the new vicechairperson.

(5) En cas de démission du vice-président, Démission du l'administration scolaire de district choisit un nouveau vice-président parmi ses membres.

vice-président

Replacement of chairperson and vicechairperson

(6) Where the chairperson and vice-chairperson resign, the District Education Authority shall select members to be the new chairperson and vicechairperson. S.N.W.T. 1996,c.10,s.29.

Member vacating seat

- **92.** A member of a District Education Authority shall vacate his or her seat and cease to be a member where that person
 - (a) is convicted of an offence under this Act or the regulations;
 - (b) would, after his or her election, not be eligible to be a candidate at an election for members of the District Education Authority:
 - (c) absents himself or herself from meetings of the District Education Authority for three consecutive meetings without being authorized to do so by a resolution entered in the minutes of the District Education Authority; or
 - (d) contravenes the code of conduct established by the District Education Authority for its members.

Election to replace members

- **93.** (1) To fill the vacancies on the District Education Authority, the District Education Authority, in accordance with the requirements of this Act,
 - (a) may, where the number of members of a District Education Authority falls below the number allowed by this Act but does not fall below the quorum required by this Act, appoint a person who is eligible as a candidate or hold an election; and
 - (b) shall hold an election where the number of members of a District Education Authority falls below the quorum required by this Act.

Term of replacement members

(2) The members of the District Education Authority elected under subsection (1) shall hold office for the balance of the term of the members whom they are elected to replace.

Quorum

94. (1) A majority of the members of the District Education Authority constitutes a quorum.

Validity of proceeding

(2) No decision of a District Education Authority is binding unless it is made at a meeting at which a quorum is present.

- (6) En cas de démission du président et du vice- Remplacement président, l'administration scolaire de district choisit un nouveau président et un nouveau vice-président parmi ses membres. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 29.
 - du président et du viceprésident
- **92.** Est tenu de quitter son siège et de cesser d'exercer Obligation ses fonctions le membre de l'administration scolaire de district aui:
 - a) est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) n'aurait pas le droit, après son élection, de se porter candidat à une élection au poste de membre;
 - c) s'absente des réunions de l'administration scolaire pendant trois réunions consécutives sans y être autorisé par résolution consignée au procès-verbal de l'administration scolaire:
 - d) contrevient au code de conduite établi par l'administration scolaire à l'intention de ses membres.
- 93. (1) Afin de pourvoir aux postes vacants de Élections l'administration scolaire de district, cette dernière, en conformité avec la présente loi :

remplacement de membres

- a) peut, lorsque le nombre de membres de l'administration scolaire de district devient inférieur au nombre permis par la présente loi mais sans être inférieur au quorum exigé par la présente loi, nommer une personne qui est éligible à se porter candidat ou tenir des élections;
- b) tient des élections lorsque le nombre de membres de l'administration scolaire de district devient inférieur au quorum exigé par la présente loi.
- (2) Les membres de l'administration scolaire de Mandats des district qui sont élus en application du paragraphe (1) exercent leurs fonctions pendant le reste du mandat des membres qu'ils remplacent.

remplaçants

- 94. (1) Le quorum est constitué par la majorité des Quorum membres de l'administration scolaire de district.
- (2) Les décisions de l'administration scolaire de Validité des district ne produisent leur effet que si elles sont rendues lors d'une réunion au cours de laquelle le quorum est atteint.

Where membership not sufficient for quorum

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where the number of members of a District Education Authority has fallen below the quorum, the Minister may, by order, state that the remaining members shall be deemed to be a quorum until an election is held to fill the vacancies.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque le Cas où le nombre de membres est inférieur au quorum, le ministre peut ordonner, par arrêté, que les membres restants soient réputés former le quorum jusqu'à la

quorum n'est pas atteint

Definition of "District Education Authority"

95. (1) In this section, "District Education Authority" includes committees established by a District Education Authority.

95. (1) Dans le présent article, sont assimilés à une administration scolaire de district les comités que celleci constitue.

tenue d'élections visant à pourvoir les postes vacants.

Définition de «administration scolaire de district»

Public meetings

(2) Subject to subsection (4), a District Education Authority shall hold its meetings in public.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les réunions de l'administration scolaire de district sont publiques.

Réunions publiques

Exclusion from meetings

(3) No person shall be excluded from a meeting of a District Education Authority except for improper conduct.

(3) Seules les personnes qui se rendent coupable Exclusion des d'inconduite peuvent être exclues des réunions de l'administration scolaire de district.

Meetings closed to public

- (4) A District Education Authority may, by resolution and in accordance with the regulations, authorize its meeting to be closed to the public where
 - (a) it is of the opinion that to do so is in the public interest; and
 - (b) the resolution is made by at least 2/3 of the members present.

(4) L'administration scolaire de district peut, par Réunions à résolution et en conformité avec les règlements, autoriser la tenue de sa réunion à huis clos si :

- a) d'une part, elle est d'avis que l'intérêt public le commande;
- b) d'autre part, la résolution est adoptée par les deux tiers au moins des membres présents.

Limitation on power

(5) No District Education Authority has the power, at a meeting that is closed to the public, to make a resolution other than a resolution to revert to a public meeting.

(5) À une réunion tenue à huis clos, il est interdit Restriction à l'administration scolaire de district d'adopter une autre résolution qu'une résolution rendant la réunion publique de nouveau.

Conduct of business

96. (1) A District Education Authority shall conduct its business in accordance with the regulations.

96. (1) Les travaux de l'administration scolaire de Déroulement district se déroulent de la manière prévue par règlement.

des travaux

By-laws

(2) Subject to the regulations, a District Education Authority shall make by-laws governing the procedure to be followed in transacting the business of the District Education Authority.

(2) Sous réserve des règlements, l'administration Règles scolaire de district établit des règles de procédure régissant ses travaux.

Code of conduct

(3) A District Education Authority shall establish a code of conduct for its members.

(3) L'administration scolaire de district établit un Code de code de conduite à l'intention de ses membres.

conduite

Public Denominational **Education District**

District scolaire confessionnel public

Public denominational education district

97. (1) Where an education district exists, the ratepayers who belong to a religious minority, whether Protestant or Roman Catholic, in that education district, may petition the Minister to establish a public denominational education district with the same boundaries as the existing education district.

97. (1) Si un district scolaire a été constitué, les District contribuables du district appartenant à une minorité religieuse, catholique ou protestante, peuvent demander au ministre de constituer un district scolaire confessionnel public ayant les mêmes limites territoriales que le district scolaire existant.

confessionnel public

Petition

(2) A petition for the establishment of a public denominational education district must be in the form provided for in the regulations and must be signed by 50 ratepayers of the religious faith indicated in the petition. S.N.W.T. 1996,c.10,s.30.

Meeting of ratepayers

98. (1) The Minister, on receiving a petition referred to in section 97, shall instruct the Superintendent responsible for the education district concerned to call a meeting of the ratepayers of the religious faith indicated in the petition to determine whether those ratepayers favour the establishment of a public denominational education district.

Eligibility to vote

(2) The ratepayers of the education district belonging to the same religious faith as the petitioners, whether Protestant or Roman Catholic, are the persons qualified to vote on the question of whether a public denominational education district is to be established.

Notice of meeting and poll

(3) Notice of a meeting called under subsection (1) shall be given in accordance with the regulations and a poll of the ratepayers shall be conducted in accordance with the regulations.

Establishment of public denominational education district

(4) Where the majority of the ratepayers in the education district who are of the religious faith indicated in the petition vote in favour of the establishment of a public denominational education district, the Minister shall establish a public denominational education district having the same boundaries as the existing education district.

Powers and duties of public denominational District Education Authority

(5) Where the Minister establishes a public denominational education district under subsection (4), the Minister shall establish a public denominational District Education Authority under section 81, having the rights, powers, duties and privileges of a District Education Authority established under subsection 81(1) and subject to the same liabilities and requirements for governance provided in respect of a District Education Authority established under subsection 81(1).

Where petition for public denominational education district defeated

(6) Where the majority of ratepayers in the education district who are of the religious faith indicated in the petition vote against the establishment of a public denominational education district, no further petition on the same question shall be accepted by the Minister for two years after the date of the vote.

Elections

99. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act and the regulations respecting the election of members of a District Education Authority apply to the election of members of a public denominational District Education Authority.

(2) La demande de constitution d'un district Demande scolaire confessionnel public est présentée au moyen de la formule prévue aux règlements et est signée par 50 contribuables de la croyance religieuse qui y est indiquée. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 30.

98. (1) Dès réception de la demande visée à Assemblée des l'article 97, le ministre charge le surintendant de qui relève le district scolaire en question de convoquer une assemblée des contribuables de la croyance religieuse indiquée dans la demande afin de déterminer si ceux-ci sont en faveur de la constitution d'un district scolaire confessionnel public.

contribuables

(2) Les contribuables du district scolaire qui sont Qualités de la même croyance religieuse que ceux qui ont présenté la demande, qu'ils soient protestants ou catholiques, sont habilités à voter sur la question de la constitution d'un district scolaire confessionnel public.

requises pour voter

(3) L'avis de l'assemblée convoquée en Avis de application du paragraphe (1) est donné de la façon prévue par règlement. Un scrutin est tenu auprès des contribuables en conformité avec les règlements.

l'assemblée et scrutin

(4) Si la majorité des contribuables du district Constitution scolaire qui sont de la croyance religieuse indiquée dans la demande votent en faveur de la constitution d'un district scolaire confessionnel public, le ministre constitue un tel district. Les limites territoriales de ce district correspondent à celles du district scolaire existant.

du district scolaire confessionnel public

(5) S'il constitue un district scolaire confessionnel Administration public en vertu du paragraphe (4), le ministre constitue une administration scolaire confessionnelle publique de district en vertu de l'article 81; celle-ci a les droits, les attributions et les privilèges et est assujettie aux mêmes obligations et aux mêmes exigences de gestion d'une administration scolaire de district constituée en vertu du paragraphe 81(1).

scolaire confessionnelle publique de district

(6) Si la majorité des contribuables du district Vote négatif scolaire qui sont de la croyance religieuse indiquée dans la demande votent contre la constitution d'un district scolaire confessionnel public, le ministre n'accepte aucune autre demande relativement à la même question pendant une période de deux ans suivant la date du scrutin.

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les Élections dispositions de la présente loi et de ses règlements qui ont trait à l'élection des membres des administrations scolaires de district s'appliquent à l'élection des membres des administrations scolaires

confessionnelles publiques de district.

Eligibility to vote

(2) The residents of the education district who have chosen to support the public denominational education district are the persons qualified to vote for the members of the public denominational District Education Authority.

(2) Les résidents du district scolaire qui Qualités soutiennent le district scolaire confessionnel public requises pour sont habilités à élire les membres de l'administration scolaire confessionnelle publique de district.

Number of votes

(3) Where a resident has stated that he or she supports both the education district and the public denominational education district, the resident may vote for either the District Education Authority or the public denominational District Education Authority, but not both.

(3) Le résident qui a indiqué qu'il soutient à la Nombre de fois le district scolaire et le district scolaire confessionnel public peut voter soit pour l'administration scolaire de district, soit pour l'administration scolaire confessionnelle publique de district, mais non pour les deux.

Procedure for dissolution

100. (1) Where 25% of the persons eligible to vote for a public denominational District Education Authority sign a petition requesting that the public denominational education district be dissolved, the public denominational District Education Authority shall conduct a referendum to determine whether the public denominational education district should be dissolved.

100. (1) L'administration scolaire confessionnelle Procédure en publique de district tient un référendum afin de déterminer si le district scolaire confessionnel public devrait être dissous si 25 % des personnes habilitées à voter pour elle lui demandent, par voie de pétition, de le dissoudre.

dissolution

Dissolution

(2) Where a referendum under subsection (1) indicates that a majority of persons favour dissolution of the public denominational education district, the public denominational District Education Authority shall report this to the Minister and the Minister shall dissolve the public denominational education district and the public denominational District Education Authority.

(2) Si le référendum indique que la majorité des Dissolution personnes sont en faveur de la dissolution du district scolaire confessionnel public, l'administration scolaire confessionnelle publique de district en fait rapport au Après quoi, celui-ci dissout le district scolaire et l'administration scolaire.

Eligibility to vote

(3) The residents of the education district who have chosen to support the public denominational education district are the persons qualified to vote in the referendum.

(3) Les résidents du district scolaire qui Qualités soutiennent le district scolaire confessionnel public requises sont habilités à voter au référendum. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 31.

Education Divisions

Education divisions

101. (1) The Minister shall, by regulation, establish education divisions.

Divisions scolaires

101. (1) Le ministre constitue, par règlement, des Constitution divisions scolaires.

de divisions scolaires

Membership (2) Each education district shall be a member of the education division that includes that education education district. division

(2) Les districts scolaires sont membres des Membres des divisions scolaires dont ils font partie.

divisions scolaires

Continuation of education divisions

(3) Every education division established under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued under this Act as an education division.

(3) Chaque division scolaire constituée en Maintien des application de la Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre de division scolaire en vertu de la présente loi. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 32.

divisions scolaires

Divisional Education Councils

Conseils scolaires de division

of Divisional Education Councils

Establishment 102. (1) Subject to section 103, the Minister may, by regulation, eblish a Divisional Education Council for each education division to govern the education division.

Powers and duties

(2) A Divisional Education Council has the powers and duties conferred or imposed on it by this Act and the regulations.

Allocated duties

(3) The Minister shall, by regulation, allocate any or all of the duties set out in section 117 to each Divisional Education Council where the duties are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education division.

Allocated powers

(4) The Minister shall, by regulation, allocate any or all of the powers set out in section 118 to each Divisional Education Council where the powers are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education division.

Additional allocated powers

(5) The Minister may, by regulation, allocate any or all of the powers set out in section 119 to a Divisional Education Council where the powers are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education division.

Corporation

(6) Every Divisional Education Council is a corporation.

Petition to establish Divisional Education Council

103. (1) Where an education division includes more than one education district, the District Education Authorities in the education division may petition the Minister in accordance with the regulations for the establishment or operation of a Divisional Education Council in a form or manner other than that set out in this Act.

Power of Minister

(2) The Minister may, in accordance with the regulations, accept or reject a petition and shall respond to the petition within 90 days of receiving it.

Rejection of petition

(3) Where the Minister rejects the petition, the Minister shall provide the District Education Authorities with written reasons for the rejection.

Acceptance of petition

(4) Where the Minister accepts the petition, the Minister may, by regulation, set out the form or manner for the establishment or operation of the Divisional Education Council that is the subject of the petition and the Divisional Education Council is established when the requirements of the regulations have been met.

Powers and

(5) Where a Divisional Education Council is

102. (1) Sous réserve de l'article 103, le ministre peut, Constitution par règlement, constituer un conseil scolaire de division pour chaque division scolaire. Ce conseil est chargé d'administrer la division scolaire.

(2) Le conseil scolaire de division a les pouvoirs Pouvoirs et et les fonctions qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi et ses règlements.

(3) Le ministre attribue, par règlement, l'ensemble Attribution de ou une partie des fonctions prévues à l'article 117 au conseil scolaire de division lorsque les fonctions en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration de la division scolaire.

(4) Le ministre attribue, par règlement, l'ensemble Attribution ou une partie des pouvoirs prévus à l'article 118 au conseil scolaire de division lorsque les pouvoirs en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration de la division scolaire.

de pouvoirs

(5) Le ministre peut, par règlement, attribuer Attribution l'ensemble ou une partie des pouvoirs prévus à l'article 119 au conseil scolaire de division lorsque les taires pouvoirs en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration de la division scolaire.

supplémen-

(6) Les conseils scolaires de division sont des personnes morales.

Personnes morales

103. (1) Lorsqu'il y a plusieurs districts scolaires dans Demande une division scolaire, les administrations scolaires de district de la division scolaire peuvent, selon les modalités réglementaires, demander de prévoir au ministre la constitution ou le fonctionnement d'un conseil scolaire de division d'une autre façon que celle prévue par la présente loi.

(2) Le ministre peut, en conformité avec les Pouvoir du règlements, approuver ou rejeter la demande et doit y ministre donner suite dans les 90 jours suivant sa réception.

(3) S'il rejette la demande, le ministre fournit aux Rejet de la administrations scolaires de district les motifs écrits de sa décision.

demande

(4) S'il approuve la demande, le ministre peut, par Approbation règlement, prévoir les mesures nécessaires à la constitution ou au fonctionnement du conseil scolaire de division faisant l'objet de la demande et le conseil scolaire de division est constitué lorsque les exigences prévues aux règlements ont été respectées.

de la demande

(5) Le ministre attribue, en conformité avec Pouvoirs et

duties

established under subsection (4), the Minister shall allocate powers and duties to the Divisional Education Council in accordance with section 102.

Status of Divisional Education Council

(6) A Divisional Education Council established under subsection (4) has the same status as a Divisional Education Council established under subsection 102(1).

Powers, duties, of Divisional Education Council

(7) Subject to regulations made under subsection (4), a Divisional Education Council established under subsection (4) has the rights, powers, duties and privileges of a Divisional Education Council established under subsection 102(1) and is subject to the same liabilities and requirements for governance provided in respect of a Divisional Education Council established under subsection 102(1). 1996.c.10.s.33.

Composition of Divisional Education Council

104. (1) A Divisional Education Council shall be composed of the representatives of the District Education Authorities of the education districts in the education division and any members appointed under this section.

Term of office

(2) A member of a Divisional Education Council holds office for the duration of his or her term as a member of a District Education Authority.

Additional members

(3) The Minister may, at the request of a Divisional Education Council, appoint additional members to the Divisional Education Council for the term requested, up to three years.

Liability of members

(4) A member of a Divisional Education Council is not liable for loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties.

member

Resignation of 105. (1) A member of a Divisional Education Council may resign by submitting his or her written resignation to the secretary of the Divisional Education Council, and the member ceases to hold office at the meeting of the Divisional Education Council when his or her resignation is received.

l'article 102, des pouvoirs et des fonctions au conseil fonctions scolaire de division constitué en vertu du paragraphe (4).

(6) Le conseil scolaire de division constitué en Statut du vertu du paragraphe (4) a le même statut que s'il avait été constitué en vertu du paragraphe 102(1).

scolaire de division

(7) Sous réserve des règlements pris en vertu des Attributions paragraphe (4), le conseil scolaire de division constitué en vertu du paragraphe (4) a les mêmes droits, division attributions et privilèges, est assujetti aux mêmes obligations et aux mêmes exigences de gestion que s'il avait été constitué en vertu du paragraphe 102(1). L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 33.

scolaire de

104. (1) Le conseil scolaire de division se compose des Composition représentants des administrations scolaires de district des districts scolaires faisant partie de la division division scolaire et des membres nommés en vertu du présent article.

du conseil scolaire de

(2) Les membres du conseil scolaire de division Mandat exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre de l'administration scolaire de district.

supplémen-

(3) Le ministre peut, à la demande du conseil Membres scolaire de division, nommer d'autres membres au conseil pour la période demandée, cette période ne pouvant toutefois pas dépasser trois ans.

(4) Les membres du conseil scolaire de division Immunité bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'ils accomplissent ou aux omissions qu'ils commettent de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

105. (1) Un membre du conseil scolaire de division Démission peut démissionner en présentant sa démission écrite au secrétaire du conseil, auquel cas il cesse d'exercer ses fonctions à la réunion au cours de laquelle sa démission est reçue.

Resignation of all members

(2) If all the members of a Divisional Education Council wish to resign at the same time, they may resign by sending the Minister a notice in writing to that effect, and their resignation is effective on the day on which their successors take office.

(2) S'ils désirent tous démissionner en même Démission de temps, les membres du conseil scolaire de division peuvent le faire en envoyant au ministre un avis écrit en ce sens, auquel cas leur démission prend effet à la date à laquelle leurs successeurs commencent à exercer leurs fonctions.

membres

Selection of chairperson, vicechairperson

106. (1) A Divisional Education Council shall select members to be chairperson and vice-chairperson.

106. (1) Le conseil scolaire de division choisit le Choix du président et le vice-président parmi ses membres.

président et du vice-président

Resignation of chairperson or vicechairperson

(2) The chairperson or vice-chairperson of a Divisional Education Council may resign from that position while retaining a seat on the Divisional Education Council.

(2) Le président ou le vice-président du conseil scolaire de division peut démissionner de son poste, mais demeurer membre du conseil scolaire de division.

Démission du président ou du viceprésident

Replacement of chairperson

(3) Where the chairperson of the Divisional Education Council resigns, the Divisional Education Council shall select a member to be the new chairperson.

(3) En cas de démission du président, le conseil Remplacement scolaire de division choisit un nouveau vice-président parmi ses membres.

du président

Replacement of vicechairperson

(4) Where the vice-chairperson of the Divisional Education Council resigns, the members of the council shall select a member to be the new vice-chairperson.

(4) En cas de démission du vice-président, les Remplacement membres du conseil scolaire de division choisissent parmi eux un nouveau vice-président.

du viceprésident

Replacement of chairperson and vicechairperson

(5) Where the chairperson and the vicechairperson of the Divisional Education Council resign, the Divisional Education Council shall select members to be the new chairperson and vice-chairperson. S.N.W.T. 1996,c.10,s.34.

(5) En cas de démission du président et du viceprésident, le conseil scolaire de division choisit un nouveau président et un nouveau vice-président parmi ses membres. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 34.

Remplacement du président et du viceprésident

Member vacating seat

- 107. Any member of a Divisional Education Council shall vacate his or her seat and cease to be a member of the Divisional Education Council where that person
 - (a) is convicted of an offence under this Act;
 - (b) would, subsequent to his or her election, not be eligible to be a candidate at an election as a member;
 - (c) absents himself of herself from meetings of the Divisional Education Council for two consecutive meetings without being authorized to do so by a resolution entered in the minutes of the Divisional Education Council; or
 - (d) contravenes the code of conduct established by the Divisional Education Council for its members.

107. Est tenu de quitter son siège et de cesser d'exercer Obligation ses fonctions le membre du conseil scolaire de division qui:

- a) est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi;
- b) n'aurait pas le droit, après son élection, de se porter candidat à une élection au poste de membre;
- c) s'absente des réunions du conseil scolaire pendant deux réunions consécutives sans y être autorisé par résolution consignée au procès-verbal du conseil scolaire;
- d) contrevient au code de conduite établi par le conseil scolaire à l'intention de ses membres.

Conduct of business

108. (1) A Divisional Education Council shall conduct its business in accordance with the regulations.

108. (1) Les travaux du conseil scolaire de division se Déroulement déroulent de la manière prévue par règlement.

des travaux

By-laws

(2) A Divisional Education Council shall make by-laws governing the procedure to be followed in transacting the business of the Divisional Education Council.

(2) Le conseil scolaire de division établit des Règles règles de procédure régissant ses travaux.

Code of

- (3) A Divisional Education Council shall establish
- (3) Le conseil scolaire de division établit un code Code de

conduct

a code of conduct for its members.

de conduite à l'intention de ses membres.

conduite

Meetings

109. A Divisional Education Council shall meet at least three times a year and at any other times that it may decide.

109. Le conseil scolaire de division se réunit au besoin, Réunions mais au moins trois fois par année.

Quorum

110. (1) A majority of the members of a Divisional Education Council constitutes a quorum.

110. (1) Le quorum est constitué par la majorité des Quorum membres du conseil scolaire de division.

Validity of proceeding

(2) No decision of a Divisional Education Council is binding unless it is made at a meeting at which a quorum is present.

(2) Les décisions du conseil scolaire de division Validité des ne produisent leur effet que si elles sont rendues lors d'une réunion au cours de laquelle le quorum est atteint.

Definition of "Divisional Education Council"

111. (1) In this section, "Divisional Education Council" includes committees established by a Divisional Education Council.

111. (1) Dans le présent article, sont assimilés à un Définition de conseil scolaire de division les comités que celui-ci constitue.

scolaire de division»

Public meetings

(2) Subject to this section, a Divisional Education Council shall hold its meetings in public.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les réunions du conseil scolaire de division sont publiques.

Réunions publiques

Exclusion from meetings

(3) No person shall be excluded from a meeting of a Divisional Education Council except for improper conduct.

(3) Seules les personnes qui se rendent coupable Exclusion des d'inconduite peuvent être exclues des réunions du conseil scolaire de division.

Meetings closed to public

- (4) A Divisional Education Council may, by resolution and in accordance with the regulations, authorize its meeting to be closed to the public where
 - (a) it is of the opinion that to do so is in the public interest; and
 - (b) the resolution is made by at least 2/3 of the members present.

(4) Le conseil scolaire de division peut, par Réunions à résolution et en conformité avec les règlements, autoriser la tenue de sa réunion à huis clos si :

- a) d'une part, il est d'avis que l'intérêt public le commande;
- b) d'autre part, la résolution est adoptée par les deux tiers au moins des membres présents.

Limitation of power

(5) No Divisional Education Council has the power, at a meeting that is closed to the public, to make a resolution, other than a resolution to revert to a public meeting.

(5) À une réunion tenue à huis clos, il est interdit Restriction au conseil scolaire de division d'adopter une autre résolution qu'une résolution rendant la réunion

Continuation

112. (1) Every Divisional Board of Education established under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued as a Divisional Education Council under this Act.

112. (1) Chaque commission scolaire de division Maintien constituée en application de la Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre de conseil scolaire de division en vertu de la présente loi.

(1.1) En plus des attributions qui lui ont été Attributions

publique de nouveau.

Duties and powers

Members of

(1.1) In addition to any duties and powers given to it by this Act, a Divisional Education Council described in subsection (1) continues to have the duties and powers given to it as a Divisional Board of Education under the Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, until the Minister allocates duties and powers to it under section 102 of this Act.

confiées en vertu de la présente loi, le conseil scolaire de division visé au paragraphe (1) conserve les attributions confiées à la commission scolaire de

division en vertu de la Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch E-1, jusqu'à ce que le ministre lui accorde des attributions en vertu de l'article 102 de la présente loi.

(1.2) The members of a Divisional Education

(1.2) Les membres du conseil scolaire de division Membres

Divisional Education Council

Council described in subsection (1) shall continue to act as if selected under subsection 90(2) until the next election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education districts that are represented on the Divisional Education Council, at which time the person selected under subsection 90(2) from each District Education Authority shall replace a member of the Divisional Education Council.

visé au paragraphe (1) continuent d'exercer leurs du conseil scolaire de division

Members ceasing to hold office

(2) When all the education districts within the education division have held an election, any member of the Divisional Education Council continued under subsection (1) who has not been replaced shall cease to hold office. S.N.W.T. 1997,c.8,s.10(9).

paragraphe 90(2) jusqu'à la tenue, après l'entrée en vigueur de la présente loi, des élections suivantes du corps dirigeant de la collectivité dans les districts scolaires qui sont représentés au conseil scolaire de division. Après quoi, les personnes choisies en vertu du paragraphe 90(2) parmi les administrations scolaires de district remplacent les membres du conseil scolaire de division. (2) Lorsque l'ensemble des districts scolaires Cessation des

fonctions comme s'ils avaient été choisis en vertu du

fonctions

Dissolution and Trusteeship of **Education Body**

Power to investigate education body

- 113. (1) Where the Minister is of the opinion that an education body is not adequately exercising its powers, performing its duties or fulfilling its responsibilities under this Act or the regulations, the Minister may
 - (a) appoint a person to investigate the situation and report to the Minister as directed by the Minister;
 - (b) request reports from the education body; and
 - (c) give directions to the education body regarding the administration and delivery of the education program.

Results of investigation

- (2) Where, as a result of the investigation, the Minister determines that the education body is not adequately exercising its powers, performing its duties or fulfilling its responsibilities under this Act or the regulations, the Minister may, with the approval of the Executive Council, appoint an interim trustee and, by order.
 - (a) suspend any or all of the powers and duties of the education body for a specified period; or
 - (b) dissolve the education body.

faisant partie de la division scolaire ont tenu une élection, les membres du conseil scolaire de division maintenu en vertu du paragraphe (1) qui n'ont pas été remplacés cessent d'exercer leurs fonctions. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 10(9).

Dissolution et mise sous tutelle de l'organisme scolaire

113. (1) S'il est d'avis qu'un organisme scolaire Pouvoir n'exerce pas convenablement les attributions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut :

d'enquêter sur la situation de l'organisme scolaire

- a) charger une personne d'enquêter sur la situation et de lui faire rapport de la manière qu'il indique;
- b) demander des rapports à l'organisme;
- c) donner des directives à l'organisme en ce qui a trait à la gestion et à l'application du programme d'enseignement.
- (2) S'il conclut, par suite de l'enquête, que Résultats de l'organisme scolaire n'exerce pas convenablement les attributions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil exécutif, nommer un administrateur provisoire et, par arrêté :

l'enquête

- a) soit suspendre l'ensemble ou une partie des attributions de l'organisme pendant la période qu'il précise;
- b) soit dissoudre l'organisme.

Interim trustee where education body not dissolved

- (3) Where any powers or duties of the education body are suspended, the interim trustee may exercise those powers and shall perform those duties for the period specified in the order and, where the interim trustee determines that the education body is able to do so, may allow the education body to exercise any or all of those powers or perform any or all of those duties before the end of the period specified in the order, subject to the supervision of the interim trustee.
- (3) En cas de suspension des attributions de Suspension l'organisme scolaire, l'administrateur provisoire exerce d ces attributions pendant la période précisée dans de l'organisme l'arrêté et, s'il détermine que l'organisme est en mesure scolaire de le faire, peut lui permettre d'exercer sous sa surveillance l'ensemble ou une partie de ces attributions avant la fin de la période en question.

attributions

Interim trustee where education body dissolved

(4) Where the education body is dissolved, the interim trustee may exercise the powers and shall perform the duties of the education body for the period specified in the order.

(4) En cas de dissolution de l'organisme scolaire, Dissolution de l'administrateur provisoire exerce les attributions de l'organisme pendant la période précisée dans l'arrêté.

scolaire

Liability of interim trustee

(5) An interim trustee appointed under this section is not liable for loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties.

Responsabilité (5) L'administrateur provisoire nommé en vertu de l'adminisdu présent article bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'il provisoire accomplit ou aux omissions qu'il commet de bonne foi

Order setting election date for District Education Authority

114. Where the Minister dissolves a District Education Authority, the Minister may, by order,

- (a) set a date for the election of a new District Education Authority; and
- (b) state whether the appointment of the interim trustee shall continue after the election of the new District Education Authority and, if so, specify the period and the powers or duties of a District Education Authority that the interim trustee may exercise and shall perform during that period.

114. S'il dissout une administration scolaire de district, Arrêté fixant le ministre peut, par arrêté:

dans l'exercice de ses attributions.

a) fixer une date pour l'élection d'une nouvelle administration scolaire de district:

doit demeurer en poste après l'élection de

la nouvelle administration scolaire de

district et, dans l'affirmative, préciser la

période de son maintien en poste ainsi

que celles des attributions d'une

administration scolaire de district qu'il est habilité à exercer au cours de la période

une date pour l'élection d'une nouvelle administration scolaire de district b) indiquer si l'administrateur provisoire

Order establishing Divisional Education Council after dissolution

- 115. (1) Where the Minister dissolves a Divisional Education Council, the Minister may, by order, state
 - (a) when the new Divisional Education Council is to take office; and
 - (b) whether the appointment of the interim trustee shall continue after the creation of the new Divisional Education Council and, if so, specify the period and the powers or duties of a Divisional Education Council that the interim trustee may exercise and shall perform during that period.
- 115. (1) S'il dissout un conseil scolaire de division, le Arrêté ministre peut, par arrêté, indiquer :

en question.

a) la date à laquelle le nouveau conseil scolaire de division doit entrer en scolaire de fonctions:

constituant un nouveau conseil division

- b) si l'administrateur provisoire doit demeurer en poste après la constitution du nouveau conseil scolaire de division et, dans l'affirmative, préciser la période de son maintien en poste ainsi que celles des attributions d'un conseil scolaire de division qu'il est habilité à exercer au cours de la période en question.
- (2) Les membres du conseil scolaire de division Démission qui est dissous par le ministre sont réputés avoir démissionné du conseil scolaire.

Deemed resignation of members

(2) Where the Minister dissolves a Divisional Education Council, the members shall be deemed to have resigned from the Divisional Education Council.

Order to

116. (1) Subject to subsection (2), the Minister may, by

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre Arrêté portant

dissolve education division. education district

order, declare that on and after a day specified in the order an education division or an education district is dissolved.

peut, par arrêté, déclarer qu'une division ou qu'un dissolution district scolaire est dissous à compter de la date précisée dans l'arrêté.

d'une division district scolaire

Restriction on making order

(2) No order shall be made under subsection (1) until the Minister has approved arrangements to satisfy the existing financial obligations of the education division or education district to be dissolved.

(2) Le ministre ne peut prendre l'arrêté visé au Restriction paragraphe (1) tant qu'il n'a pas approuvé des dispositions visant l'exécution des obligations financières existantes de la division ou du district scolaire qui doit être dissous.

Arrangements

(3) On the dissolution of an education division or education district, the Minister shall, by order, make the arrangements that the Minister considers proper and expedient with respect to the transfer of the assets and liabilities of the education division or education district and any other adjustments and settlements that may be necessary to wind up the affairs of the education division or education district.

(3) À la dissolution de la division ou du district Dispositions scolaire, le ministre prend, par arrêté, les dispositions qu'il estime appropriées et utiles en ce qui concerne la cession de l'actif et du passif de la division ou du district scolaire et les autres rajustements et règlements qui peuvent être nécessaires à la liquidation des affaires de la division ou du district scolaire.

Duties and Powers of Education Bodies

Duties of education body

- **117.** (1) Subject to subsections 81(3), (5), (6) and 102(3), an education body shall, for the area within its jurisdiction,
 - (a) provide education to all students in accordance with this Act and the regulations:
 - (b) ensure the enforcement of the registration of a child under section 12 and accept the registration of a child under paragraph 12(1)(c);
 - (c) administer and manage the educational affairs of the education body in accordance with this Act and the regulations;
 - (d) consider any comments and recommendations, with regard to a school, that are provided by the students, student representatives, parents and school staff who have an interest in that school:
 - (e) at the beginning of each academic year, invite each principal to have a student representative from each school attend and participate in the public meetings of the education body and establish guidelines for the participation of student representatives in those meetings;
 - (f) enter into agreements with health, justice, social services and other community agencies for the provision of support services to students in addition to those provided under subsection 7(2) where, in the opinion of the education body, the services are necessary for the effective

Attributions des organismes scolaires

117. (1) Sous réserve des paragraphes 81(3), (5), (6) et Fonctions de 102(3), l'organisme scolaire, pour le territoire qui relève de sa compétence :

l'organisme scolaire

- a) dispense de l'instruction à tous les élèves en conformité avec la présente loi et ses règlements:
- b) fait en sorte que les enfants soient inscrits à une école en vertu de l'article 12 et accepte l'inscription des enfants en vertu de l'alinéa 12(1)c);
- c) administre et gère ses affaires éducationnelles en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- d) étudie les commentaires et les recommandations que lui font, à l'égard d'une école, les élèves, les représentants des élèves, les parents et le personnel scolaire qui ont un intérêt dans cette école:
- e) au début de l'année d'enseignement, invite chaque directeur d'école à faire assister et participer aux réunions publiques de l'organisme scolaire un représentant des élèves de chaque école et établit les lignes directrices pour la participation des représentants des élèves à ses réunions;
- f) conclut des accords avec les organismes communautaires, notamment les organismes judiciaires, de services sociaux et de santé, en vue de la fourniture de services de soutien aux élèves, en plus de ceux visés au paragraphe 7(2) si, à son avis, ces

- delivery of the education program and individual education plans;
- (g) provide support services in accordance with the directions of the Minister under subsection 7(2);
- (h) provide students with text books and other learning materials and, where in the opinion of the education body it is necessary, fix prices for those books and materials;
- (i) provide library, audio-visual and other resource materials;
- (j) subject to sections 38 to 43, attempt to settle all disputes relating to the education program and individual education plans that arise between a student or his or her parent and education staff;
- (k) with the advice of education staff, parents and community elders, develop and deliver culture based school programs in accordance with the requirements of the curriculum;
- (1) provide direction to and supervise the Superintendent in the recruitment, hiring, employment, discipline and dismissal of education staff and school staff in accordance with this Act, the regulations and the *Public Service Act*;
- (m) employ a Superintendent;
- (n) set out powers and duties of the Superintendent, in addition to those set out in this Act;
- (o) hold a public meeting annually to consult with parents, community elders and other members of the community regarding the goals and plans for the school program for the next school year;
- (p) monitor, evaluate and direct the delivery of school programs to assure the highest possible education standards in the schools;
- (q) evaluate school program plans and provide direction with respect to those plans;
- (r) in accordance with the regulations, evaluate and provide support to home schooling programs;
- (s) in accordance with the regulations, establish and advise the Minister of the hours for the academic year for schools, the opening and closing dates for schools and dates for vacations and for the observance of holidays for schools;
- (t) prepare and submit to the Minister the reports and evaluations required by this

- services sont nécessaires à l'application efficace du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
- g) fournit en vertu du paragraphe 7(2) des services de soutien en conformité avec les directives du ministre:
- h) fournit aux élèves des manuels et d'autre matériel didactique et, s'il estime que cela est nécessaire, fixe le prix de ces manuels et de ces fournitures;
- i) fournit des bibliothèques, du matériel audio-visuel et d'autres ressources;
- j) sous réserve des articles 38 à 43, tente de régler tout litige qui survient entre un élève ou son parent et le personnel d'éducation au sujet du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
- k) sur l'avis du personnel d'éducation, des parents et des aînés au sein de la collectivité, élabore et offre des programmes scolaires fondés sur la culture en conformité avec les exigences du programme d'études;
- donne les directives au surintendant et le supervise à l'occasion de l'embauche de membres du personnel d'éducation et du personnel scolaire, de la prise de mesures disciplinaires à leur endroit et de leur renvoi en conformité avec la présente loi, ses règlements et la Loi sur la fonction publique;
- m) engage un surintendant;
- n) prévoit les attributions du surintendant, en plus de celles mentionnées dans la présente loi;
- o) tient une réunion publique annuellement afin de consulter les parents, les membres de la collectivité, notamment les aînés, au sujet des objectifs et des plans relatifs au programme scolaire pour l'année scolaire suivante:
- p) contrôle, évalue et dirige l'application des programmes scolaires afin que les normes pédagogiques soient les plus élevées possibles dans les écoles;
- q) évalue les plans relatifs au programme scolaire et donne des directives à leur égard;
- r) évalue les programmes d'enseignement à domicile et leur fournit du soutien en conformité avec les règlements;
- s) détermine, en conformité avec les règlements, les heures de classe pour l'année d'enseignement, les dates

- Act and the regulations;
- (u) follow the directions of the Minister;
- (v) where in the Territories the right of parents under section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms to have their children receive instruction in French applies, in accordance with the regulations,
 - (i) establish comités de parents francophones,
 - (ii) establish conseils scolaires francophones, and
 - (iii) delegate to the conseils scolaires francophones the powers and duties that are necessary for the delivery of French language instruction and the management of French language instruction in the education district; and
- (w) provide accommodation to senior secondary students in accordance with section 10.

- d'ouverture et de fermeture des écoles, les dates des vacances scolaires et des jours fériés à observer dans les écoles, et en avise le ministre;
- t) présente au ministre les rapports et les évaluations exigés par la présente loi et ses règlements;
- u) suit les directives du ministre;
- v) partout dans les territoires où s'exerce le droit reconnu aux parents par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire leurs enfants en français, et en conformité avec les règlements :
 - (i) constitue des comités de parents francophones,
 - (ii) constitue des conseils scolaires francophones,
 - (iii) délègue aux conseils scolaires francophones les pouvoirs et les fonctions nécessaires pour dispenser l'instruction en langue française et pour pourvoir à l'administration de celle-ci dans le district scolaire;
- w) fournit un logement aux élèves de niveau secondaire de deuxième cycle en conformité avec l'article 10.
- (2) In addition to the duties set out in subsection (1) and subject to subsections 81(3), (5), (6) and 102(3), an education body shall, for the area within its jurisdiction,
 - (a) provide equipment and facilities for school programs for physical education, athletics and recreation;
 - (b) at the direction of the Minister, enter into agreements that provide for the maximum possible use of education facilities for purposes outside the education program;
 - (c) inform the governing body of the community within the education district of plans for the use and development of education facilities;
 - (d) have custody and safekeeping of all the education facilities that are used for the education program and maintain the education facilities in good condition;
 - (e) obtain a corporate seal;
 - (f) employ and bond a financial officer or officers as it considers necessary;
 - (g) receive the moneys that are provided by grant or contribution by the Minister for the use of the education body for the delivery of the education program;
 - (h) make expenditures to meet the

(2) En plus des fonctions décrites au paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes 81(3), (5), (6) et 102(3), l'organisme scolaire, pour le territoire qui relève de sa compétence :

au Fonctions 3), supplémentaires

- a) fournit le matériel et les installations nécessaires aux programmes scolaires en ce qui a trait à l'éducation physique, à l'athlétisme et aux activités récréatives;
- b) conclut, sur l'ordre du ministre, des accords qui prévoient la maximalisation de l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme d'enseignement;
- c) informe le corps dirigeant de la collectivité du district scolaire des projets quant à l'utilisation et au développement des installations scolaires;
- d) assure la garde et la surveillance de toutes les installations scolaires qui servent dans le cadre du programme d'enseignement, et maintient ces installations en bon état;
- e) se procure un sceau;
- f) engage un ou des agents financiers et fournit un cautionnement à leur égard, selon ce qu'il estime nécessaire;
- g) reçoit les sommes que lui fournit le ministre, par subvention ou contribution,

Further duties

- requirements of the education program and this Act and supervise and be accountable for all expenditures;
- (i) keep a full and accurate record of its proceedings and financial transactions and affairs:
- (j) maintain insurance as directed by the Minister;
- (k) subject to subsection 136(5), prepare for the approval of the Minister, in accordance with the regulations, an annual estimate of revenue and expenditures for the operation and maintenance of the education program in the area within its jurisdiction for the next school year;
- (l) subject to subsection 136(5), prepare, for the approval of the Minister and in accordance with the directions of the Minister, an annual estimate of revenue and expenditures for all capital items for the education program in the area within its jurisdiction for the next school year;
- (m) prepare, for the approval of the Minister and in accordance with the regulations, an operational plan for the education program in the area within its jurisdiction. S.N.W.T. 1996,c.10,s.35.

- en vue de leur affectation au programme d'enseignement;
- h) engage des dépenses en vue de satisfaire aux exigences du programme d'enseignement et de la présente loi, contrôle toutes les dépenses et en rend compte;
- i) tient un relevé complet et exact de toutes ses délibérations ainsi que de toutes ses opérations et affaires financières;
- j) maintient une assurance de la manière qu'ordonne le ministre;
- k) sous réserve du paragraphe 136(5), prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les règlements, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne le fonctionnement et le maintien du programme d'enseignement pour l'année scolaire suivante;
- 1) sous réserve du paragraphe 136(5), prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les directives de celuici, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne l'ensemble des immobilisations nécessaires programme a u d'enseignement pour l'année scolaire suivante;
- m) prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les règlements, un plan opérationnel pour le programme d'enseignement. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 35.

118. (1) Subject to subsections 81(4), 81(5) and 102(4), an education body may, for the area within its jurisdiction,

- (a) develop and produce learning resources and materials to support the delivery of culture based school programs and other local programs;
- (a.1) advise the Minister regarding the issuance of honourary teaching certificates to elders:
 - (b) authorize, supervise and evaluate the use of distance learning programs in the provision of the education program;
 - (c) charge fees for goods and services that it provides but that are not required for the instruction of the education program;
 - (d) provide transportation to students to enable them to have access to the education program and, where in the opinion of the education body it is

118. (1) Sous réserve des paragraphes 81(4), 81(5) et Pouvoirs de 102(4), l'organisme scolaire peut, pour le territoire qui l'organisme relève de sa compétence :

- a) préparer et produire des ressources et du matériel didactiques afin de soutenir l'application des programmes scolaires ou des autres programmes locaux fondés sur la culture;
- a.1) conseille le ministre sur la délivrance de brevets d'enseignement honorifiques aux aînés:
- b) autoriser, superviser et évaluer l'utilisation des programmes d'apprentissage à distance dans l'application du programme d'enseignement;
- c) fixer des frais pour les biens et les services qu'il fournit mais qui ne sont pas nécessaires à l'enseignement du programme d'enseignement;

Powers of education body

- necessary, fix fees to be charged for that transportation;
- (e) operate student residences and home boarding programs for students to enable them to have access to the education program and, where in the opinion of the education body it is necessary, fix fees to be charged for that residence or program;
- (f) establish committees of the education body and assign powers and duties to those committees;
- (g) establish committees, including parents' advisory committees, whose members are not members of the education body, to advise the education body respecting education issues;
- (h) provide interpreter and translator services to assist in the conduct of the business of the education body;
- (i) pay an honorarium and expenses to each of its members in accordance with the regulations;
- (j) acquire personal property by gift, devise, lease, purchase or otherwise;
- (k) in addition to the school program, develop and deliver early childhood development, adult education, cultural, religious or other programs to enhance learning and charge fees for the programs;
- (k.1) hire and employ teachers or persons who are not teachers for the instruction of local programs;
 - (l) establish and charge tuition fees in respect of students in accordance with this Act;
- (m) collect or maintain information that affects decisions made about the education of a student and maintain a record of the decisions; and
- (n) allow persons who do not reside in the area within its jurisdiction or whose parent does not reside in the Territories to register with a school under subsection 14(1) or section 15.

- d) fournir le transport aux élèves afin de leur permettre de suivre le programme d'enseignement et, s'il l'estime nécessaire, fixer les frais de transport à exiger;
- e) tenir des résidences d'élèves et administrer des programmes de pensions à l'intention des élèves afin de leur permettre d'avoir accès au programme d'enseignement et, s'il l'estime nécessaire, fixer les frais à exiger à l'égard de telles résidences ou de tels programmes;
- f) constituer des comités et leur attribuer des pouvoirs et des fonctions;
- g) constituer des comités, y compris des comités consultatifs de parents, composés d'autres personnes que ses membres, chargés de le conseiller sur des questions relevant du domaine de l'éducation;
- h) fournir des services d'interprète et de traduction pour faciliter le déroulement de ses travaux;
- i) verser à chacun de ses membres des honoraires et des indemnités en conformité avec les règlements;
- j) acquérir des biens meubles, notamment par don, legs, location ou achat;
- k) en plus du programme scolaire, élaborer et offrir des programmes visant à faciliter l'apprentissage, notamment des programmes de développement des jeunes enfants, des programmes d'éducation des adultes ou des programmes culturels ou religieux et exiger le paiement de frais pour ces programmes;
- k.1) engager les enseignants ou les personnes qui ne sont pas enseignants pour l'enseignement des programmes locaux;
 - fixer des frais de scolarité à l'égard des élèves et exiger leur paiement en conformité avec la présente loi;
- m) obtenir ou conserver des renseignements concernant les décisions prises au sujet de l'éducation de tout élève ainsi qu'un relevé de ces décisions;
- n) permettre aux personnes qui ne résident pas dans le territoire qui relève de sa compétence ou dont le parent ne réside pas dans les territoires de s'inscrire au programme d'enseignement en vertu du paragraphe 14(1) ou de l'article 15.
- (2) En plus des pouvoirs décrits au paragraphe (1) Pouvoirs

powers

(1) and subject to subsections 81(4), 81(5) and 102(4), an education body may, for the area within its jurisdiction,

- (a) enter into agreements with public colleges to support the development and delivery of a teacher education program;
- (b) enter into agreements with other education bodies to deliver the education program including the payment of tuition in the circumstances set out in subsection 14(2);
- into agreements (b.1) enter regarding aboriginal schools;
 - (c) with the approval of the student, or where that student is a minor, the student's parent, enter into an agreement with another education body to enable the student to attend school in an education district other than the one in which the student resides where
 - (i) the student has reached an education level beyond that offered in the education district in which the student resides, or
 - (ii) the educational needs of the student would be better served at another school:
 - (d) employ outside the public service, school staff, other than teachers, whom the education body considers necessary for the effective operation of the education program or for individual education plans;
 - (e) enter into agreements with other education bodies for the transfer of teachers:
 - (f) provide for the payment of a pension to a person employed outside the public service under paragraph (2)(d), on that person's retirement on account of age or disability;
 - (g) allow an employee to take a leave of absence for educational purposes;
 - (h) arrange and pay for the bonding of one or more financial officers;
 - (i) join and pay the fees of educational associations; and
 - (i) enter into contracts for the provision of services to support the school program or individual education plans.
 - (k) Repealed, S.N.W.T. 1996,c.10,s.36.

et sous réserve des paragraphes 81(4), 81(5) et 102(4), supplémenl'organisme scolaire peut, pour le territoire qui relève de sa compétence :

- a) conclure des accords avec des collèges publics afin de soutenir l'élaboration et l'application d'un programme de formation des enseignants;
- b) conclure des accords avec d'autres organismes scolaires en vue d'appliquer le programme d'enseignement, et notamment en vue du paiement des frais de scolarité dans les circonstances prévues au paragraphe 14(2);
- b.1) conclure des ententes portant sur les écoles autochtones;
 - c) avec l'autorisation de l'élève, ou si cet élève est mineur, de son parent, conclure un accord avec un autre organisme scolaire afin de permettre à l'élève de fréquenter l'école dans un autre district scolaire que celui de sa résidence si, selon le cas:
 - (i) il atteint ıın niveau d'enseignement scolaire supérieur à celui offert dans le district scolaire de sa résidence,
 - (ii) ses besoins en matière d'éducation seraient mieux remplis dans une autre école;
 - d) employer en dehors des cadres de la fonction publique le personnel scolaire, à l'exclusion des enseignants, qu'il estime nécessaire au fonctionnement efficace du programme d'enseignement ou aux plans d'études individuels;
 - e) conclure des ententes avec les autres organismes scolaires sur la mutation d'enseignants;
 - f) prévoir le paiement d'une pension aux personnes qui sont employées en dehors des cadres de la fonction publique en vertu de l'alinéa (2)d) et qui prennent leur retraite en raison de leur âge ou d'une invalidité:
 - g) permettre aux employés de prendre des congés d'études;
 - h) prendre les dispositions nécessaires concernant le cautionnement d'un ou de plusieurs agents financiers;
 - i) adhérer à des associations éducatives et en acquitter les cotisations;
 - i) conclure des contrats de services en vue de soutenir le programme scolaire ou les plans d'études individuels.
 - k) Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 10,

art. 36.

Liability of employees

(3) A person employed outside the public service under paragraph (2)(d) is not liable for loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties. S.N.W.T. 1996,c.10,s.36; S.N.W.T. 1998,c.16,s.1(2).

(3) Les personnes employées en vertu de Immunité

119. Subject to subsections 81(7) and 102(5), an

l'alinéa (2)d) bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'elles accomplissent ou aux omissions qu'elles commettent de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 36; L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 1(2).

- Additional powers of an education body
- education body may, for the area within its jurisdiction, (a) maintain and insure buildings and
 - property used for the delivery of the education program;
 - (b) acquire lands and buildings, construct additional buildings and replace existing buildings where required;
 - (c) receive annually from the taxing authority for the district the sum of money collected from property taxes for education purposes;
 - (d) borrow money on a short term basis according to the terms of this Act;
 - (e) make a resolution to borrow money for projects according to the terms of this Act;
 - (f) make a by-law to borrow money on the security of a mortgage or debenture according to the terms of this Act; and
 - (g) employ teachers outside the public service. S.N.W.T. 1998,c.16,s.1(3).

119. Sous réserve des paragraphes 81(7) et 102(5), l'organisme scolaire peut, pour le territoire qui relève de sa compétence : a) entretenir et assurer les bâtiments et les

taires de l'organisme scolaire

- biens servant à la prestation du programme d'enseignement; b) acquérir des terrains et des bâtiments,
- construire des bâtiments supplémentaires et remplacer les bâtiments existants au besoin;
- c) recevoir annuellement de l'administration fiscale du district la somme perçue au titre des impôts fonciers destinés à des fins scolaires;
- d) contracter des emprunts à court terme en conformité avec la présente loi;
- e) adopter des résolutions afin de contracter des emprunts devant servir à des projets en conformité avec la présente loi;
- f) prendre des règlements administratifs afin de contracter des emprunts garantis par hypothèque ou obligation en conformité avec la présente loi;
- g) employer des enseignants en dehors des cadres de la fonction publique. L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 1(3).

Allocation of 120. Where a District Education Authority within an same duty or education division and a Divisional Education Council power for the education division are allocated the same duty or power in accordance with section 81 or 102, they shall together determine how the duty will be

120. S'ils se voient attribuer les mêmes fonctions ou Attribution des mêmes les mêmes pouvoirs en application de l'article 81 ou fonctions ou 102, l'administration scolaire de district qui fait partie pouvoirs d'une division scolaire et le conseil scolaire de division de cette division se consultent afin de déterminer la façon dont seront exercés ces fonctions ou ces

Conflict of Interest

Definitions

121. In this section and sections 122 to 125.

performed or the power will be exercised.

"family member" means a spouse, child, father or mother of the member, by birth or adoption, or a relative who resides with the member; (membre de la famille)

Conflits d'intérêts

121. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Définitions article et aux articles 122 à 125.

«intérêt pécuniaire»

pouvoirs.

a) Intérêt dans une question qui pourrait avoir une incidence financière sur le membre:

"member" means

- (a) a person who is a member of a District Education Authority,
- (b) a person who is a member of a Divisional Education Council,
- (c) an interim trustee.
- (d) a Superintendent,
- (e) a financial officer of a District Education Authority, and
- (f) a financial officer of a Divisional Education Council; (membre)

"pecuniary interest" means

- (a) an interest in a matter that could have financial consequences for the member,
- (b) the interest of a family member in a matter if known to the member, and
- (c) an interest in any matter concerning an education body if
 - (i) a member or a member's designate
 - (A) is a shareholder in or a director or a senior officer of a corporation that does not offer its shares to the public and that has a pecuniary interest in that matter, or
 - (B) has a controlling interest in or is a director or senior officer of a corporation that offers its shares to the public, and that has a pecuniary interest in that matter, or
 - (ii) a member is a partner of a person, is part of a firm or is in the employment of a person or firm that has a pecuniary interest in that matter. (intérêt pécuniaire)

- b) l'intérêt d'un membre de la famille dans une question, si le membre en a connaissance;
- c) intérêt dans une question concernant un organisme scolaire si:
 - (i) le membre ou son délégué:
 - (A) est actionnaire, administrateur ou cadre supérieur d'une personne morale qui n'offre pas ses actions au public et qui a un intérêt pécuniaire dans la question,
 - (B) a un bloc de contrôle dans une personne morale qui offre ses actions au public et qui a un intérêt pécuniaire dans la question ou est administrateur ou cadre supérieur de cette personne morale,
 - (ii) le membre est l'associé d'une personne ou fait partie d'une firme qui a un intérêt pécuniaire dans la question ou travaille pour cette personne ou cette firme. (pecuniary interest)

«membre»

- a) Membre d'une administration scolaire de district:
- b) membre d'un conseil scolaire de division;
- c) administrateur provisoire;
- d) surintendant:
- e) agent financier d'une administration scolaire de district:
- f) agent financier d'un conseil scolaire de division. (member)

«membre de la famille» Conjoint, enfant, père ou mère biologique ou adoptif, ou personne ayant un lien de parenté résidant avec le membre. (family member)

122. (1) If a member has a pecuniary interest in a matter and is present at a meeting at which an education body is considering that matter, the member shall

- (a) at the meeting, disclose his or her pecuniary interest and the general nature of that interest;
- (b) not take part in the discussion of the matter:
- (c) not vote on the matter; and
- (d) not attempt in any way, before, during or after the meeting to influence the discussion or vote on the matter.

122. (1) Le membre qui a un intérêt pécuniaire dans Obligation une question et qui assiste à une réunion au cours de laquelle un organisme scolaire étudie la question est tenu:

- a) à la réunion, de communiquer son intérêt pécuniaire et la nature générale de celui-
- b) de ne pas prendre part à la discussion concernant la question;
- c) de s'abstenir de voter sur la question;
- d) de ne pas tenter de quelque façon que ce soit, avant, pendant ou après la réunion d'influencer la discussion ou le vote concernant la question.

Duty of member Pecuniary interest of another member

(2) Where a member is aware of a pecuniary interest of another member, and that other member does not disclose the pecuniary interest, the member shall disclose the interest of the other member in accordance with this section.

(2) Le membre qui a connaissance de l'intérêt Intérêt pécuniaire d'un autre membre communique cet intérêt $\stackrel{\text{pécuniaire}}{\dots}$ de la manière prévue par le présent article si l'autre membre membre ne le fait pas.

Where meeting closed public

(3) If the meeting referred to in subsection (1) is closed to the public, the member with a pecuniary interest in the matter being discussed shall leave the meeting during the discussion of the matter and the vote on the matter.

(3) Si la réunion mentionnée au paragraphe (1) a Réunion à lieu à huis clos, le membre qui a un intérêt pécuniaire dans la question faisant l'objet de la discussion quitte immédiatement la réunion pendant la discussion et le vote concernant cette question.

Where member not in attendance

(4) Where a member with a pecuniary interest in a matter does not attend a meeting referred to in subsection (1) at which the discussion and vote took place on the matter, the member shall disclose his or her pecuniary interest at the next meeting that the member attends.

(4) Le membre qui a un intérêt pécuniaire dans Absence du une question et qui n'assiste pas à la réunion au cours de laquelle ont eu lieu la discussion et le vote concernant la question communique son intérêt pécuniaire à la réunion suivante à laquelle il assiste.

Common or remote interest

- (5) This section does not apply to a member who
 - (a) has a pecuniary interest in common, generally, with the residents of the area within the jurisdiction of the education body; or
 - (b) has a pecuniary interest that is so remote or insignificant in its nature that it could not reasonably be regarded likely to influence the member.

(5) Le présent article ne s'applique pas au membre qui:

commun ou lointain

- relevant de la compétence de l'organisme
 - b) a un intérêt pécuniaire si lointain ou si peu important qu'il ne serait pas normalement considéré comme étant de nature à l'influencer.

a) a un intérêt pécuniaire en commun, dans

l'ensemble, avec les résidents du territoire

Record of disclosure at open meeting **123.** (1) Where a meeting is open to the public, the chairperson of the education body shall ensure that the disclosure of a pecuniary interest by a member is recorded in the minutes of the meeting.

123. (1) Si la réunion est ouverte au public, le président Consignation de l'organisme scolaire veille à ce que la de la communication d'un intérêt pécuniaire par un membre tion soit consignée au procès-verbal de la réunion.

Record of disclosure at meeting closed to public

(2) Where a meeting is closed to the public, the chairperson of the education body shall ensure that the fact that a disclosure was made, but not the details of that disclosure, is recorded in the minutes of the next meeting that is open to the public.

(2) Si la réunion est tenue à huis clos, le président Consignation de l'organisme scolaire veille à ce que le fait qu'une communication a eu lieu, mais non pas les détails de tion celle-ci, soit consigné au procès-verbal de la réunion réunion suivante qui est ouverte au public.

communicaà huis clos

Disqualification

124. A member who fails to disclose a pecuniary interest in accordance with this Act is disqualified as a member and shall resign immediately.

Effect of failure to disclose

- 125. No contract entered into by an education body in which a member has an undisclosed pecuniary interest is binding on that education body unless
 - (a) the contract is for goods or services in the case of an emergency;
 - (b) the contract is for the sale of goods or services to the education body by a dealer in the ordinary course of business; or
 - (c) the contract is a contract of employment with a family member of the member.

124. Le membre qui omet de faire la communication Inhabilité prévue par la présente loi relativement à un intérêt pécuniaire devient inhabile et doit démissionner de son poste immédiatement.

125. L'organisme scolaire n'est lié par un contrat qu'il Effet de conclut et dans lequel un membre a un intérêt pécuniaire qui n'a pas été communiqué que si, selon le

1'omission

- a) le contrat a pour objet la fourniture de biens ou de services en cas d'urgence;
- b) le contrat a pour objet la vente dans le cours ordinaire des affaires de biens ou de services à l'organisme scolaire par un marchand faisant profession de vendre de tels biens et de tels services:
- c) le contrat est un contrat de travail conclu avec un membre de la famille du membre.

PART V

ROLE OF THE MINISTER

126. (1) The Minister shall administer this Act.

Directions of Minister

Minister

- (2) The Minister shall
 - (a) establish the curriculum;
 - (b) establish standards for the education program;
 - (c) provide directions as required by this Act;
 - (d) take the steps that the Minister considers necessary to maintain the standards for the education program at the highest level possible; and
 - (e) establish standards for teacher education programs.

"hours of instruction' defined

(3) For the purposes of this section, "hours of instruction" means the time during which a student receives instruction in the education program.

Hours of instruction

- (4) The Minister shall, in accordance with this section, prescribe the hours of instruction for the academic year to be, where the student attends
 - (a) kindergarten, no more than 570 hours;
 - (b) grades one through six, no less than 997 hours; and
 - (c) grades seven through 12, no less than 1045 hours.

FINANCIAL MATTERS

General

PARTIE V

RÔLE DU MINISTRE

126. (1) Le ministre applique la présente loi.

Ministre

Directives

du ministre

- (2) Le ministre :
 - a) établit le programme d'études;
 - b) établit des normes pour le programme d'enseignement:
 - c) donne les directives prévues par la présente loi;
 - d) prend les mesures qu'il estime nécessaires afin que soient maintenues au niveau le plus élevé possible les normes relatives au programme d'enseignement;
 - e) établit des normes pour les programmes de formation des enseignants.
- (3) Pour les fins du présent article, «heures Définition d'enseignement» s'entend de la période de temps pendant laquelle les élèves reçoivent de ment» l'enseignement.

de «heures

(4) Le ministre, en conformité avec le présent Heures article, détermine les heures d'enseignement pour d'enseignel'année d'enseignement, lesquelles doivent être de :

- a) 570 heures au maximum, pour les élèves de la maternelle;
- b) 997 heures au minimum, pour les élèves de la première à la sixième année;
- c) 1045 heures au minimum, pour les élèves de la septième à la douzième année.

OUESTIONS FINANCIÈRES

Dispositions générales

Financial year

127. The financial year of an education body is the school year. S.N.W.T. 1996,c.10,s.37.

Grants and contributions for operation 128. (1) The Minister may, in each financial year, provide to an education body by means of a grant or contribution or a combination of grant or contribution, and in accordance with the Financial Administration Act, operation and maintenance funds required for the delivery of the education program.

Grants or contributions for capital

(2) The Minister may, in each financial year, provide to an education body by means of a grant or contribution or a combination of grant or contribution, and in accordance with the Financial Administration Act, funds for capital expenditures required for the delivery of the education program.

Reduction or suspension of payment

- (3) The Minister may reduce or suspend the payment of a grant or contribution payable to an education body where, in the opinion of the Minister,
 - (a) the education body has not sent, in a timely fashion, the reports and statements required by or under this Act;
 - (b) the school property in the area within the jurisdiction of the education body has not been maintained satisfactorily;
 - (c) the education body has not conducted its affairs in accordance with this Act or the regulations; or
 - (d) the duties of the financial officer of the education body are not being discharged satisfactorily. S.N.W.T. 1996,c.10,s.38.

Bank accounts 129. (1) An education body shall hold all funds under its control in an account or accounts in a bank and may withdraw those funds in accordance with the regulations.

Directions from Minister

(2) With the approval of the Minister of Finance, the Minister may give direction concerning the financial procedures and activities of an education body.

Audit

Appointment of auditor

130. Every education body shall appoint an auditor in accordance with the regulations.

Audit

131. (1) Every education body shall cause an audit to be conducted annually in accordance with Part IX of the Financial Administration Act.

Scope of audit

(2) An auditor shall conduct an audit of accounts,

127. L'exercice des organismes scolaires correspond à Exercice l'année scolaire. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 37.

128. (1) Au cours de chaque exercice, le ministre peut Subventions et accorder à un organisme scolaire, par subvention ou par contribution, ou une combinaison des deux, en — rollus une fonctionneconformité avec la Loi sur la gestion des finances ment publiques, les fonds de fonctionnement et d'entretien nécessaires à l'application du programme d'enseignement.

(2) Au cours de chaque exercice, le ministre peut Subventions accorder à un organisme scolaire, par subvention ou par ou contribution, ou une combinaison des deux, en conformité avec la Loi sur la gestion des finances publiques, les fonds nécessaires à l'application du programme d'enseignement au titre des dépenses en immobilisations.

contributions

(3) Le ministre peut réduire ou suspendre le Réduction ou versement de la subvention ou de la contribution suspension du payable à un organisme scolaire si, à son avis :

versement

- a) l'organisme scolaire ne lui a pas envoyé à temps les rapports et les états exigés en application de la présente loi;
- b) les biens scolaires du territoire qui relève de la compétence de l'organisme scolaire n'ont pas été entretenus de façon satisfaisante:
- c) l'organisme scolaire n'a pas exercé ses activités en conformité avec la présente loi ou ses règlements;
- d) l'agent financier de l'organisme scolaire ne s'acquitte pas de ses fonctions de facon satisfaisante.

129. (1) L'organisme scolaire détient tous les fonds qui Comptes relèvent de sa responsabilité dans un ou des comptes ouverts dans une banque et peut retirer ces fonds en conformité avec les règlements.

bancaires

(2) Le ministre peut, avec l'autorisation du Directives ministre des Finances, donner des directives concernant les procédures et les activités financières de l'organisme scolaire.

Vérification

130. Chaque organisme scolaire nomme un vérificateur Nomination en conformité avec les règlements.

vérificateur

Vérification

131. (1) Chaque organisme scolaire fait effectuer une vérification annuelle en conformité avec la partie IX de la Loi sur la gestion des finances publiques.

(2) Le vérificateur examine les comptes, les

Étendue de la vérification

transactions and financial procedures of the education body according to the prescribed principles.

opérations et les procédures financières de l'organisme scolaire en conformité avec les principes réglementaires.

Additional examinations and reports

- (3) In addition to the examinations and reports required by or under this Act,
 - (a) the Minister may, at any time, require any additional examinations of and reports from an education body; and
 - (b) an education body may request an auditor to review any financial or non-financial transactions, procedures and activities of the education body.

les rapports exigés par la présente loi : a) le ministre peut, à tout moment, exiger de l'organisme scolaire des examens et des rapports supplémentaires;

(3) En plus de pouvoir demander les examens et Examens et

vérificateur d'examiner les opérations, les

procédures et les activités financières et non-financières de l'organisme scolaire.

rapports supplémenb) l'organisme scolaire peut demander à un

Report to Minister

access to

- (4) An auditor preparing a report under subsection (3) shall forward a copy of the report to the Minister.
- Auditor's 132. (1) An auditor has the right of access, at any time, to every record of the education body except student information records.

132. (1) Le vérificateur a le droit d'avoir accès. à tout moment, aux dossiers de l'organisme scolaire, à l'exclusion des dossiers scolaires des élèves.

ministre.

Rapport (4) Le vérificateur qui prépare un rapport en vertu au ministre du paragraphe (3) fait parvenir une copie du rapport au

Pouvoir du

vérificateur

d'obtenir des

renseignements

Sources of information

(2) An auditor may request information related to the completion of an audit from members of the education body, employees of the education body and any other person with knowledge of the education body.

(2) Le vérificateur peut demander renseignements ayant trait à la vérification à toute personne qui connaît les activités de l'organisme scolaire, y compris les membres et les employés de celui-ci.

des Sources de renseignements

Failure or refusal to provide information

(3) Where a person fails or refuses to provide information requested under subsection (2), the auditor shall make a written request for the information.

(3) Le vérificateur demande les renseignements Omission ou par écrit, si la personne à qui ils sont demandés omet ou refuse de les fournir.

fournir les renseignements

Report to Minister

(4) Where a person fails or refuses to respond to a written request made under subsection (3), the auditor shall report the failure or refusal to the Minister.

(4) Le vérificateur fait rapport au ministre de toute Rapport au omission ou de tout refus de répondre à la demande écrite visée au paragraphe (3).

ministre

Minister's powers

- (5) On receipt of a report from an auditor under subsection (4), the Minister may
 - (a) investigate the failure or refusal to respond;
 - (b) make a written request for information: and
 - (c) take any other steps that in the opinion of the Minister are necessary in the circumstances.
- au Pouvoirs du (5) Dès qu'il reçoit le rapport visé ministre paragraphe (4), le ministre peut :
 - a) enquêter sur l'omission ou le refus de répondre:
 - b) demander par écrit les renseignements en question;
 - c) prendre les autres mesures qui, à son avis, sont nécessaires dans les circonstances.

Audit report

- **133.** (1) The auditor shall submit an audit report to the chairperson of the education body and to the Superintendent
 - (a) containing the audited financial statements of the education body;
 - (b) stating the prescribed principles applied;
 - (c) containing a statement whether in the opinion of the auditor
 - (i) the audited financial statements present fairly the financial position as at the end of the school year, and the results of the operations of the education body and the changes in its financial position for that year, in accordance with the prescribed principles applied,
 - (ii) proper books of account have been kept and the audited financial statements are in agreement with the books of account, and
 - (iii) the transactions that have come under the notice of the auditor are in accordance with
 - (A) the Financial Administration Act and the regulations made under that Act.
 - (B) this Act and the regulations made under this Act,
 - (C) the by-laws of the education body, and
 - (D) any directions issued to the education body by the Minister, the Superintendent or another education body under the Financial Administration Act or this Act.

Information provided to auditor

- (2) The Superintendent and the financial officer of the education body shall
 - (a) ensure that all information of which they are aware relating to the audited financial statements of the education body has been provided to the auditor:
 - (b) review the audited financial statements of the education body; and
 - (c) sign a declaration stating that they have no knowledge of any information that contradicts the contents of the audited financial statements and have withheld nothing from the auditor.

133. (1) Le vérificateur présente au président de Rapport du l'organisme scolaire et au surintendant un rapport qui :

- a) contient les états financiers vérifiés de l'organisme scolaire;
- b) mentionne les principes réglementaires qui ont été appliqués;
- c) contient une déclaration indiquant si, à son avis:
 - (i) les états financiers vérifiés présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'année scolaire, ainsi que les résultats d'exploitation de l'organisme scolaire et l'évolution de sa situation financière au cours de cette année, en conformité avec les principes réglementaires appliqués,
 - (ii) les livres comptables appropriés ont été tenus et si les états financiers vérifiés leur sont conformes.
 - (iii) les opérations portées à connaissance sont conformes:
 - (A) à la Loi sur la gestion des finances publiques et à ses règlements d'application,
 - (B) à la présente loi et à ses règlements d'application,
 - (C) aux règlements administratifs de l'organisme scolaire,
 - (D) aux directives données à l'organisme scolaire par le ministre, le surintendant ou un autre organisme scolaire en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques ou de la présente loi.

(2) Le surintendant et l'agent financier de Renseignel'organisme scolaire :

ments au vérificateur

vérificateur

- a) veillent à ce que tous les renseignements portés à leur connaissance se rapportant aux états financiers vérifiés de l'organisme scolaire soient fournis au vérificateur:
- b) examinent les états financiers vérifiés de l'organisme scolaire;
- c) signent une déclaration indiquant qu'ils n'ont connaissance d'aucun renseignement qui contredirait le contenu des états financiers vérifiés et qu'ils n'ont rien à cacher au vérificateur.

Presentation of audit report

(3) The chairperson of the education body shall present the audit report to the education body at the next meeting held after the completion of the audit report and the review of the report by the Superintendent and the financial officer under subsection (2).

(3) Le président de l'organisme scolaire présente Présentation

Approval of audited financial statements

(4) The education body shall review the audit report and may approve the audited financial statements.

(4) L'organisme scolaire examine le rapport et Approbation peut approuver les états financiers vérifiés.

le rapport du vérificateur à l'organisme scolaire à la

réunion qui suit l'achèvement du rapport et de son

examen par le surintendant et par l'agent financier en

rapport dans les 90 jours suivant la fin de l'année

mesures décrites à l'article 113. L.T.N.-O. 1996.

scolaire et le font parvenir au ministre.

vertu du paragraphe (2).

ch. 10, art. 39.

Statements to Minister

(5) Where the education body approves the audited financial statements under subsection (4), the chairperson and one other member of the education body shall, within 90 days of the end of the school year, sign the audit report and forward it to the Minister.

(5) Lorsque l'organisme scolaire approuve les Envoi au états financiers vérifiés en vertu du paragraphe (4), le président et un autre membre de l'organisme signent le

No approval of audited financial statements

(6) Where the education body does not approve the audited financial statements under subsection (4). the Minister may take the measures as the Minister considers necessary in the circumstances including but not limited to the measures set out in section 113. S.N.W.T. 1996,c.10,s.39.

(6) Lorsque l'organisme scolaire n'approuve pas Non approbation les états financiers vérifiés en vertu du paragraphe (4), le ministre peut prendre les mesures qu'il juge financiers nécessaires dans les circonstances, notamment les

Additional reports or examinations **134.** In addition to the statements and reports required under section 133, the Minister or an education body may, for an education district in the area within their jurisdiction, at any time, request an auditor to conduct any examinations and prepare any reports that are, in the opinion of the Minister or the education body, considered necessary in the circumstances.

134. Le ministre ou un organisme scolaire, en plus des Autres déclarations et rapports exigés en vertu de l'article 133, vérifications peut à tout moment, pour le district scolaire qui relève de sa compétence, demander à un vérificateur de faire

Assessment and Taxation

Definition

135. (1) In this section, "assessable property" means Property Assessment and Taxation Act.

Évaluation et imposition

des vérifications et de préparer les rapports qui, de

l'avis du ministre ou de l'organisme scolaire, sont jugés

nécessaires dans les circonstances.

Assessment and taxation assessable property as defined in section 1 of the

135. (1) Dans le présent article, «propriété évaluable» Définition s'entend au sens de l'article 1 de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

Budget

(2) All assessable property that is liable to assessment and taxation for territorial, municipal or local purposes under the Property Assessment and Taxation Act, is liable to assessment and taxation for education purposes.

(3) Every education body that has been allocated

(2) Les propriétés évaluables, qui sont assujetties Évaluation et à l'évaluation et à l'imposition à des fins territoriales, municipales ou locales en vertu de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers sont assujetties à

l'évaluation et à l'imposition à des fins scolaires.

pouvoir prévu à l'alinéa 119c) de recevoir annuellement de l'administration fiscale du district la somme perçue au titre des impôts fonciers destinés à des fins scolaires, le plus tôt possible après que le directeur de l'évaluation a préparé le rôle d'évaluation, première révision, en application de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers, convoque une

the power set out in paragraph 119(c) to receive annually from the taxing authority for the district the sum of money collected from property taxes for education purposes, shall, as soon as practicable after the assessment roll, first revision, has been prepared by the Director of Assessment under the Property

Assessment and Taxation Act, call a meeting of the

ratepayers of the education district to discuss the

amount required to be raised by the education district

for education purposes for the next school year and

assemblée des contribuables du district scolaire en vue de discuter du montant que le district scolaire doit recueillir aux fins scolaires pour l'année scolaire

meeting

(3) L'organisme scolaire auquel a été accordé le Réunion concernant le budget

other financial matters of interest and, when the meeting has been held, the education body shall determine the amount required and request it of

- (a) the council of a municipal taxing authority, where the education district is in a municipal taxation area; or
- (b) the Minister of Finance, where the education district is in the general S.N.W.T. 1998,c.16, taxation area. s.1(4).

Definition of "property taxes"

136. (1) In this section, "property taxes" includes payments accepted in lieu of property taxes under section 73.1 of the Property Assessment and Taxation

Payment of property taxes

- (2) A municipal taxing authority under the Property Assessment and Taxation Act shall pay those property taxes collected by the municipal taxing authority that are attributable to the levy of the education mill rate under the Property Assessment and Taxation Act to
 - (a) an education body, where the property taxes have been collected pursuant to a request made by the education body under paragraph 135(3)(a); or
 - (b) the Collector of Taxes appointed under section 110 of the Property Assessment and Taxation Act, where the property taxes have not been collected pursuant to a request made by an education body under paragraph 135(3)(a).

Payment to education body

(3) The Collector of Taxes shall pay to an education body those property taxes collected by him or her that are attributable to a levy of the education mill rate established pursuant to a request of the education body under paragraph 135(3)(b).

Requirements for payments of property taxes

- (4) Property taxes
 - (a) referred to in paragraph (2)(a) and subsection (3) must be paid in four equal instalments on the first day of each of the months of June, September and December in the year in which they are collected, and on the first day of March in the following year; and
 - (b) referred to in paragraph (2)(b) must be paid in accordance with the regulations made under the Property Assessment and Taxation Act.

No approval (5) Where an education body acquires funds for education purposes through taxation of property, the education body does not require the approval of the suivante et de toute autre question financière d'intérêt. Après l'assemblée, l'organisme scolaire fixe le montant requis et le demande :

- a) au conseil de l'administration fiscale municipale, si le district scolaire se trouve dans une zone d'imposition municipale;
- b) au ministre des Finances, si le district scolaire se trouve dans la zone d'imposition générale. L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 1(4).

136. (1) Dans le présent article, sont assimilés aux Définition de impôts fonciers les paiements acceptés à ce titre en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

fonciers»

(2) L'administration fiscale municipale en vertu Versement des de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* verse les impôts fonciers qu'elle a prélevés et qui sont imputables au taux du millième scolaire prévu par cette loi:

fonciers

- a) soit à un organisme scolaire lorsque l'impôt foncier a été prélevé suite à une demande de l'organisme scolaire en vertu de l'alinéa 135(3)a);
- b) soit au percepteur d'impôt foncier nommé en vertu de l'article 110 de cette même loi, lorsque l'impôt foncier n'a pas été prélevé suite à une demande de l'organisme scolaire en vertu l'alinéa 135(3)a).
- (3) Le percepteur d'impôt foncier verse à Versement à l'organisme scolaire les impôts fonciers qu'il a prélevés l'organisme et qui sont imputables au taux du millième scolaire fixé en conformité avec la demande de l'organisme prévue à l'alinéa 135(3)b).

- (4) Les impôts fonciers :
 - a) visés à l'alinéa (2)a) et au paragraphe (3) sont payés en quatre versements échelonnés égaux le premier jour des mois de juin, septembre et décembre de l'année au cours de laquelle ils sont prélevés et le premier jour du mois de mars de l'année suivante;
 - b) visés à l'alinéa (2)b) sont payés en conformité avec les règlements pris en application de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.
- (5) L'organisme scolaire qui obtient des fonds à Approbation des fins scolaires au moyen de l'impôt foncier n'a pas besoin d'obtenir l'approbation du ministre pour cette

pour le paiement des impôts fonciers

Exigences

non nécessaire

for revenue from taxation Minister for that portion of its annual estimate of revenue and expenditures for operation and maintenance and capital which relates directly to the funds acquired by the education body through the taxation of property. S.N.W.T. 1998,c.16,s.1(5).

Borrowing Powers

Limit on ability to borrow

137. The ability of an education body to borrow under this Act is subject to Part IX of the Financial Administration Act.

Loan for current expenditures 138. (1) An education body in a municipal taxation area may, by resolution, authorize the chairperson and financial officer to seek approval from the Minister of Finance, the Financial Management Board and the Minister, to borrow to meet current expenditures.

Short term borrowing powers

- (2) Where an education body receives approval under subsection (1), the education body may, by resolution, authorize its chairperson and financial officer to
 - (a) borrow the sum of money that may be required to meet the expenditures of the education districts within its jurisdiction until such time as the taxes levied for the current year are available; and
 - (b) secure a loan by promissory note signed by the chairperson and financial officer on behalf of the education body.

Charge on loan

(3) A loan made under subsection (1) must be paid out of and is a first charge on the taxes that are collected for the year in which the loan was made.

Conditions

- (4) Where a loan is taken under this section, the education body shall
 - (a) agree to repay the funds by the end of the school year; and
 - submit the loan (b) before signing, documentation to the Minister for approval.

Diversion of loan money

(5) The members of an education body who vote for any diversion of loan moneys from the purpose for which it was borrowed shall be jointly and severally liable for the amount so diverted, whether or not they are still members of the education body, and the amount shall be deemed to be a debt due and owing to the education body and may be recovered by action at the suit of the education body or any ratepayer on behalf of an education district affected by the diversion.

partie des prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne le fonctionnement et le maintien et l'immobilisation qui touche directement les fonds obtenus par l'organisme scolaire au moyen de l'impôt foncier. L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 1(5).

Pouvoirs d'emprunt

137. Le pouvoir de l'organisme scolaire de contracter Limitation du des emprunts en vertu de la présente loi est soumise à la partie IX de la Loi sur la gestion des finances publiques.

d'emprunt

138. (1) L'organisme scolaire d'une zone d'imposition Emprunt municipale peut, par résolution, habiliter son président et son agent financier à demander au ministre des dépenses Finances, au Conseil de gestion financière et au courantes ministre l'autorisation de contracter un emprunt afin de payer les dépenses courantes.

servant à

(2) S'il reçoit l'autorisation visée paragraphe (1), l'organisme scolaire peut, par résolution, habiliter son président et son agent financier

Pouvoir d'emprunt à court terme

- a) emprunter la somme qui peut être nécessaire au paiement des dépenses des districts scolaires relevant de lui jusqu'à ce que les impôts prélevés pour l'année courante soient disponibles;
- b) garantir l'emprunt par un billet à ordre qu'ils signent en son nom.
- (3) L'emprunt visé au paragraphe (1) est Charge de remboursé sur les impôts prélevés pour l'année au cours de laquelle il a été contracté et il constitue une charge de premier rang sur ces impôts.

premier rang

- (4) Si un emprunt est contracté en vertu du Conditions présent article, l'organisme scolaire :
 - a) d'une part, consent à rembourser les fonds au plus tard à la fin de l'année scolaire:
 - b) d'autre part, soumet à l'approbation du ministre les documents se rapportant à l'emprunt avant de les signer.
- (5) Les membres de l'organisme scolaire qui Détournement votent en faveur du détournement des sommes empruntées de leur objectif initial sont solidairement responsables du montant détourné, même s'ils ne sont plus membres de l'organisme. Ce montant est réputé constituer une créance de l'organisme et peut être recouvré au moyen d'une action intentée par lui ou par un contribuable au nom d'un district scolaire que touche le détournement. L.T.N.-O. 1996, ch. 10,

des sommes empruntées

S.N.W.T. 1996,c.10,s.40.

Debentures

139. (1) An education body may pass a by-law to borrow money on the security of a debenture

- (a) for acquiring, extending or improving a school site or a site for school staff housing or a building to be used for the purposes of school administration:
- (b) for acquiring, erecting, repairing, furnishing, equipping, moving or adding to a school building or school staff housing or a building to be used for the purposes of school administration; or
- (c) for purchasing motor vehicles for the conveyance of students.

Diversion of debenture money

(2) The members of an education body who vote for any diversion of money secured by a debenture shall be jointly and severally liable for the amount so diverted, whether or not they are still members of the education body, and the amount shall be deemed to be a debt due and owing to the education body and may be recovered by action at the suit of the education body or any ratepayer on behalf of an education district affected by the diversion.

Mortgage

140. (1) An education body may pass a by-law to borrow money on the security of a mortgage for capital expenditures to acquire land or to construct improvements to land or both for the purpose of providing living accommodation for employees of the education body.

Diversion of mortgage money

(2) The members of an education body who vote for any diversion of money secured by a mortgage shall be jointly and severally liable for the amount so diverted, whether or not they are still members of the education body, and the amount shall be deemed to be a debt due and owing to the education body and may be recovered by action at the suit of the education body or any ratepayer on behalf of an education district affected by the diversion.

art. 40.

139. (1) L'organisme scolaire peut adopter un Débentures règlement administratif pour contracter un emprunt garanti par une débenture afin :

- a) soit d'acquérir, d'agrandir ou d'améliorer un emplacement scolaire, un emplacement réservé au logement du personnel scolaire ou un bâtiment devant servir à l'administration scolaire;
- b) soit d'acquérir, de construire, de réparer, de meubler, d'équiper, de déplacer ou d'agrandir un bâtiment scolaire, un logement réservé au personnel scolaire ou un bâtiment devant servir l'administration scolaire:
- c) soit d'acheter des véhicules automobiles pour le transport des élèves.

(2) Les membres de l'organisme scolaire qui Détournement votent en faveur du détournement des sommes garanties par une débenture sont solidairement responsables du montant détourné, même s'ils ne sont plus membres de l'organisme. Ce montant est réputé constituer une créance de l'organisme et peut être recouvré au moyen d'une action intentée par lui ou par un contribuable au nom d'un district scolaire que touche le détournement.

de fonds

140. (1) L'organisme scolaire peut adopter un Hypothèque règlement administratif pour contracter un emprunt garanti par une hypothèque à l'égard de dépenses en immobilisation visant l'acquisition de biens-fonds ou la construction d'améliorations y relatives, ou les deux, afin que soient fournis des logements à ses employés.

(2) Les membres de l'organisme scolaire qui Détournement votent en faveur du détournement des sommes garanties par une hypothèque sont solidairement responsables du montant détourné, même s'ils ne sont plus membres de l'organisme. Ce montant est réputé constituer une créance de l'organisme et peut être recouvré au moyen d'une action intentée par lui ou par un contribuable au nom d'un district scolaire que touche le détournement.

de fonds

Loan for projects

141. (1) An education body may, with the approval of the Minister, the Financial Management Board and the Minister of Finance, make a special resolution to borrow money for projects supporting the education program.

141. (1) L'organisme scolaire peut, avec l'approbation Projets du ministre, du Conseil de gestion financière et du programme ministre des Finances, adopter une résolution spéciale d'enseigneafin de contracter un emprunt à l'égard de projets ment

Diversion of loan money

(2) The members of an education body who vote for any diversion of loan moneys from the purpose for which it was borrowed shall be jointly and severally liable for the amount so diverted, whether or not they are still members of the education body, and the amount shall be deemed to be a debt due and owing to the education body and may be recovered by action at the suit of the education body or any ratepayer on behalf of an education district affected by the diversion.

(2) Les membres de l'organisme scolaire qui Détournement des sommes votent en faveur du détournement des sommes empruntées empruntées de leur objectif initial sont solidairement

Use of money borrowed

- **142.** No moneys borrowed under the authority of a bylaw, resolution or special resolution shall be used for any purpose other than that stated in the by-law. resolution or special resolution except where, on completion of the work stated in the by-law, resolution or special resolution, there remains an unexpended balance, the education body may use the balance
 - (a) for the purposes and on the terms and conditions that may be considered expedient; or

142. Les sommes empruntées en vertu d'un règlement Utilisation des sommes administratif, d'une résolution ou d'une résolution empruntées spéciale ne peuvent être affectées qu'à celle qui y est

- (b) towards payment of the debenture coupons next maturing where a debenture
- was issued for that loan.

by-law, resolution or special resolution to ratepayers

Submission of 143. An education body with the power to receive annually from the council of a municipal taxing authority money collected from property taxes for education purposes shall, in accordance with the regulations, submit a by-law, resolution or special resolution to borrow money to a vote of the ratepayers of the education district who are affected by the by-law, resolution or special resolution. S.N.W.T. 1996,c.10,s.41.

143. En conformité avec les règlements, l'organisme contribuables scolaire investi du pouvoir de recevoir annuellement du

Issue of debenture **144.** (1) If a majority of the ratepayers of the education district voting on a by-law, resolution or special resolution respecting the issuance of a debenture, vote for the by-law, resolution or special resolution, the education body may issue a debenture to secure the amount of the principal sum borrowed and the interest on that principal sum.

144. (1) Si la majorité des contribuables du district Émission de la débenture scolaire votent en faveur du règlement administratif, de la résolution ou de la résolution spéciale portant sur

Seal and signature

(2) The debenture and coupons shall be signed by the chairperson and the financial officer and sealed with the corporate seal of the education body.

(2) La débenture et les coupons sont signés par le Sceau et président et par l'agent financier puis scellés au moyen du sceau de l'organisme scolaire.

soutenant le programme d'enseignement.

touche le détournement.

1996, ch. 10, art. 41.

responsables du montant détourné, même s'ils ne sont

plus membres de l'organisme. Ce montant est réputé constituer une créance de l'organisme et peut être

recouvré au moyen d'une action intentée par lui ou par

un contribuable au nom d'un district scolaire que

précisée. Toutefois, si, à la fin des travaux qui y sont

a) soit l'affecter aux fins et aux conditions

b) soit l'affecter, lorsqu'une débenture a été

coupons de la débenture à échoir.

conseil d'une administration fiscale municipale des

sommes perçues des impôts fonciers à but éducatif,

demande aux contribuables du district scolaire qui sont

touchés par le règlement administratif, la résolution ou la résolution spéciale d'emprunt de voter sur le

règlement ou la résolution en question. L.T.N.-O.

l'émission d'une débenture, l'organisme scolaire peut

émettre une débenture afin de garantir le montant du

principal emprunté et les intérêts qui s'y rapportent.

émise pour cet emprunt, au paiement des

précisés, il v a un solde, l'organisme scolaire peut :

qu'il juge utiles;

Form of debenture

- (3) Where a debenture is issued under this Act, the debenture and the coupons must bear interest at the same rate before and after maturity and the debenture
 - (a) must have a term not exceeding 20 years;
 - (b) must be dated within 12 months after the day on which the Minister authorizes the loan and the first instalment of principal and interest may be payable at any time within 18 months after the date of the debenture: and
 - (c) must be made payable at any place in Canada.

Record of debenture 145. The education body issuing a debenture shall send the debenture to the Minister before issuing it.

Countersignature by Minister

- **146.** On receiving a debenture, the Minister shall countersign the debenture where the Minister is satisfied that the requirements of this Act have been substantially complied with, and the countersigning is conclusive evidence that
 - (a) all the formalities in respect of the issue of the debenture have been complied with;
 - (b) the legality of the issue of the debenture is established;
 - (c) the validity of the debenture shall not be questioned by any court; and
 - (d) the debenture is to the extent of the revenues of the education body issuing it, a good and indefeasible security in the hands of any holder, in good faith, of the debenture.

(3) La débenture émise en vertu de la présente loi Forme de la et les coupons doivent porter intérêt au même taux d'intérêt avant et après leur échéance et la débenture

débenture

- a) avoir une durée maximale de 20 ans;
- b) porter une date qui tombe dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle le ministre a autorisé l'emprunt, le premier versement du principal et des intérêts pouvant être payable dans les 18 mois qui suivent la date de la débenture;
- c) être payable n'importe où au Canada.

145. Le corps dirigeant qui émet la débenture doit Envoi de la l'envoyer au ministre avant son émission.

débenture

146. Dès qu'il reçoit la débenture, le ministre la Contreseing contresigne s'il est convaincu que les exigences de la présente loi ont été respectées pour l'essentiel. Le contreseing constitue une preuve concluante que :

- a) toutes les formalités relatives à l'émission de la débenture ont été observées:
- b) l'émission de la débenture est légale;
- c) la débenture est valide;
- d) la débenture est, dans la mesure des recettes de l'organisme scolaire qui l'a émise, un titre valable et indéfectible dans les mains de celui qui en est le titulaire de bonne foi.

Issue of mortgage **147.** If a majority of the ratepayers of the education district voting on a by-law respecting the issuance of a mortgage vote for the by-law, the education body may issue a mortgage to secure the amount of the principal sum borrowed and the interest on that principal sum.

> Public Denominational Education District - Financial Matters

148. The ratepayers of a public denominational education district are liable only to assessments of the rates that they impose on themselves in respect of the public denominational schools.

Definition of "voter"

Taxes

149. (1) In this section, "voter" means a voter as defined in the Local Authorities Elections Act.

147. Si la majorité des contribuables du district scolaire Possibilité de votent en faveur du règlement administratif relatif à l'attribution d'une hypothèque, l'organisme scolaire peut consentir une hypothèque pour garantir le montant du principal emprunté et les intérêts qui s'y rapportent.

consentir l'hypothèque

District scolaire confessionnel public questions financières

148. Les contribuables d'un district scolaire Impôts confessionnel public ne sont tenus de payer que les impôts qu'ils se fixent en ce qui concerne les écoles confessionnelles publiques.

«électeur»

149. (1) Dans le présent article, «électeur» s'entend au Définition de sens de la Loi sur les élections des administrations locales.

Restriction on voting in

- (2) No person shall vote on an issue dealing with the expenditure of money by a public denominational
- (2) Seules les personnes qui soutiennent le district Administration scolaire confessionnel public par leurs impôts fonciers

public denominational education district

District Education Authority unless that person supports the public denominational education district through property taxes.

Restriction on voting in education district

(3) No person shall vote on an issue dealing with the expenditure of money by a District Education Authority unless that person supports the education district through property taxes.

List of eligible voters

(4) The municipal taxing authority shall forward a list of all ratepayers who support the public denominational District Education Authority and the District Education Authority in the district, to the person supervising a vote under this Act or in accordance with the Local Authorities Elections Act.

Declarations

- (5) Where a public denominational education district has been established,
 - (a) every assessed owner of taxable property, as defined in the Property Assessment and Taxation Act, shall file with the Director of Assessment a written statement setting out whether he or she supports the education district, the public denominational education district or both districts in the ratio indicated, and the assessor shall direct that all levies for education purposes be directed to the District Education Authority or the public denominational District Education Authority according to the declarations of the owners: and
 - (b) every voter who is not a ratepayer shall file a written statement with the returning officer setting out whether he or she is a supporter of the education district or the public denominational education district.

Joint tenants

(6) Where property is held by two or more persons as joint tenants or tenants in common, those persons shall be assessed in proportion to their interest in the property and the levies shall be directed to the District Education Authority or the public denominational District Education Authority according to their written statements.

Corporate property

(7) A corporation may file with the Director of Assessment a written statement that it is a supporter of the education district or the public denominational education district, or may state that all levies on its property for education purposes be directed in a stated proportion to both education districts.

peuvent voter sur une question ayant trait à la dépense confessionde sommes par l'administration scolaire nelle publique confessionnelle publique de district.

(3) Seules les personnes qui soutiennent le district Administration scolaire par leurs impôts fonciers peuvent voter sur une question ayant trait à la dépense de sommes par l'administration scolaire de district.

(4) L'administration fiscale municipale fait Liste des parvenir la liste de tous les contribuables du district qui soutiennent l'administration scolaire confessionnelle publique de district et l'administration scolaire de district à la personne qui supervise le vote en application de la présente loi ou de la Loi sur les élections des administrations locales.

électeurs

- (5) Si un district scolaire confessionnel public a Déclarations été constitué :
 - a) chaque propriétaire évalué d'une propriété imposable, au sens de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers, dépose auprès du directeur de l'évaluation une déclaration écrite dans laquelle il précise s'il soutient le district scolaire, le district scolaire confessionnel public ou les deux districts dans le rapport indiqué, et l'évaluateur ordonne que tous les impôts prélevés aux fins scolaires soient affectés à l'administration scolaire de district ou à l'administration scolaire confessionnelle publique de district, en conformité avec les déclarations des propriétaires;
 - b) chaque électeur qui n'est pas un contribuable dépose auprès du directeur du scrutin une déclaration écrite dans laquelle il précise s'il soutient le district scolaire ou le district scolaire confessionnel public.
- (6) Les personnes qui détiennent une propriété en Tenants qualité de tenants conjoints ou de tenants communs sont évaluées en fonction de leur intérêt dans la propriété. Les impôts sont affectés à l'administration scolaire de district ou à l'administration scolaire confessionnelle publique de district en conformité avec leurs déclarations.

(7) Une personne morale peut déposer auprès du Propriété directeur de l'évaluation une déclaration écrite dans laquelle elle soutient le district scolaire ou le district scolaire confessionnel public ou déclarer que tous les impôts auxquels est assujettie sa propriété aux fins scolaires seront affectés aux deux districts scolaires dans la proportion qu'elle précise.

appartenant à une personne morale

Where no declaration

(8) Where no written statement is filed by a corporation under subsection (7), the property taxes attributable to the levy of the education mill rate payable by a corporation shall be divided between the education district and the public denominational education district in shares proportional to the number of students registered with schools in each district.

(8) Les impôts fonciers imputables au taux du Absence de déclaration

du paragraphe (7) sont répartis entre le district scolaire et le district scolaire confessionnel public proportionnellement au nombre d'élèves inscrits auprès des écoles de chacun des districts.

(9) Chaque déclaration écrite déposée en vertu du Durée de présent article reste en vigueur et il y est donné suite jusqu'à ce qu'elle soit retirée, modifiée ou annulée.

déclaration

Declaration in force

(9) Every written statement filed under this section shall continue in force and be acted upon until it is withdrawn, varied or cancelled.

PART VI

GENERAL

Universities

Universities

Regulations

respecting

students,

language of

instruction

and school

programs

150. No university or degree-granting institution, by whatever name, and no institution purporting to be a university or purporting to grant degrees, shall be established or created in the Territories except under the express authority of an Act, and no institution shall be operated as a university in the Territories without the written authorization of the Minister.

PARTIE VI

millième scolaire et payables par une personne morale

qui ne dépose aucune déclaration écrite sous le régime

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Universités

150. Aucune université ou aucun établissement Universités décernant des diplômes, quel que soit son nom, ni aucun autre établissement prétendant être une université ou prétendant décerner des diplômes ne peut être constitué ou créé dans les territoires sans y être expressément autorisé par une loi. établissement ne peut dispenser un enseignement universitaire dans les territoires sans l'autorisation écrite du ministre.

Regulations

151. (1) The Minister may make regulations

- (a) respecting the attendance of students at school and the enforcement of attendance by education staff;
- (b) respecting the establishment, maintenance and translation into an official language of student records by a principal;
- (c) prescribing other information that shall be included in or excluded from a student record under section 29:
- (d) prescribing the time for a principal to correct information in a student record under subsection 31(2);
- (e) prescribing the duties of a principal or acting principal relating to the monitoring of, and provision of support to, home schooling programs;
- (f) respecting home schooling programs;
- (g) respecting private schools;
- (g.1) governing the requirements for consultation for the selection of a language of instruction;
 - (h) respecting anything that may be required to give effect to section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms;

Règlements

151. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) préciser la fréquentation scolaire des élèves et l'application de la fréquentation par le personnel d'éducation;
- b) préciser l'établissement, la conservation et et la traduction dans une langue officielle des dossiers scolaires par les directeurs d'école:
- c) prescrire les autres renseignements qui doivent ou non être contenus dans le dossier scolaire d'un élève en vertu de l'article 29:
- d) fixer le délai pendant lequel un directeur d'école peut apporter des corrections au dossier scolaire d'un élève en vertu du paragraphe 31(2);
- e) prescrire les fonctions du directeur d'école ou du directeur d'école par intérim en ce qui a trait au contrôle et à l'appui à fournir aux programmes d'enseignement à domicile;
- f) préciser les programmes d'enseignement à domicile:
- g) régir les écoles privées;
- g.1) régir les modalités de consultation pour le choix de la langue d'enseignement;

Règlements relatifs aux étudiants, à la langue d'instruction

programmes d'enseignement

- (i) establishing a *commission scolaire* francophone de division and setting out the area within its jurisdiction;
- (j) respecting the procedure for the election of members of a *commission scolaire* francophone de division;
- (k) respecting the establishment of an appeal committee by a District Education Authority or by a Divisional Education Council;
- (1) governing the procedure by which a District Education Authority shall conduct a hearing to expel a student;
- (m) governing the procedure for appealing a decision to an appeal committee established by a District Education Authority or by a Divisional Education Council;
- (n) governing the procedure by which an appeal committee shall investigate, hear and report an appeal under section 41;
- (o) governing the procedure for appealing a decision respecting the expulsion of a student to the Minister under subsection 43(1) and the procedure for investigating and hearing the appeal;
- (p) governing the use of school facilities outside school hours;
- (q) governing the provision of transportation for students; and
- (r) respecting the length of the academic year.

Regulations respecting education staff and Superintendents

- (2) The Minister may make regulations
 - (a) prescribing the qualifications for employment of education staff;
 - (b) respecting the issuing, suspension, cancellation and reinstatement of teaching certificates and honourary teaching certificates;
 - (c) prescribing the duties of the Registrar respecting the registration, certification and recertification of teachers;
 - (d) respecting the establishment or approval of a program for the training of principals and the standards for admission to and the successful completion of the program;
 - (e) respecting the issuing of certificates of eligibility as principals and the conditions governing the employment of a teacher as principal;
 - (f) respecting additional duties of school counsellors;

- h) préciser tout ce qui peut être exigé afin de donner effet à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- i) constituer une commission scolaire francophone de division et préciser le territoire qui relève de sa compétence;
- j) préciser la procédure de l'élection des membres d'une commission scolaire francophone de division;
- k) préciser la constitution d'un comité d'appel par une administration scolaire de district ou par un conseil scolaire de division;
- régir la procédure par laquelle une administration scolaire de district tient une audience de renvoi d'un élève;
- m) régir la procédure d'appel d'une décision devant un comité d'appel constitué par une administration scolaire de district ou par un conseil scolaire de division;
- n) régir la procédure par laquelle un comité d'appel étudie, entend l'appel et fait rapport de sa décision en vertu de l'article 41:
- régir la procédure d'appel devant le ministre en ce qui a trait à une décision de renvoi d'un élève en vertu du paragraphe 43(1) et la procédure d'enquête et d'audition de l'appel;
- régir l'utilisation des installations scolaires en dehors des heures de classe;
- q) régir le service du transport des élèves;
- r) fixer la durée de l'année d'enseignement.

(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire les compétences pour l'emploi du personnel scolaire;
- b) préciser la délivrance, la suspension, surintendants l'annulation et le rétablissement des brevets d'enseignement et des brevets d'enseignement honorifiques;
- c) prescrire les fonctions du registraire en ce qui a trait à l'inscription, la délivrance et le rétablissement des brevets d'enseignement;
- d) préciser l'établissement et l'approbation d'un programme de formation des directeurs d'école et les normes d'admission et de réussite à ce programme;
- e) préciser la délivrance du certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école et les conditions d'emploi d'un enseignant au poste de directeur d'école;

Règlements relatifs au personnel scolaire et aux

- (g) respecting the duties of a Superintendent regarding home schooling programs;
- (h) respecting the qualifications of education assistants:
- (i) prescribing additional duties and functions of Superintendents;
- (j) respecting the evaluation of school staff by a principal and acting principal under paragraph 69(3)(a);
- (k) respecting an appeal under section 52 by a teacher against the suspension or cancellation of a teaching certificate;
- respecting the manner of dismissal of a teacher for cause or for incompetence;
 and
- (m) prescribing the manner and time within which a teacher who is dismissed for cause or for incompetence may appeal the dismissal.

Regulations respecting education bodies

- (3) The Minister may make regulations
 - (a) establishing a District Education Authority for each education district;
 - (a.1) prescribing the manner in which residents of the Territories may petition the Minister under section 79.1;
 - (b) allocating powers and duties to a District Education Authority under subsections 81(3), (4) and (7);
 - (c) prescribing the manner in which residents of an education district may petition the Minister under section 86;
 - (d) respecting the establishment or operation of a District Education Authority where the Minister has approved a petition under subsection 86(4);
 - (e) governing the manner in which a District Education Authority shall conduct its business;
 - (f) establishing a Divisional Education Council for each education division;
 - (g) allocating powers and duties to a Divisional Education Council under subsections 102(3), (4) and (5);
 - (h) prescribing the manner in which the District Education Authorities in an education division may petition the Minister under section 103;
 - (i) respecting the establishment or operation of a Divisional Education Council where the Minister has approved a petition

- f) préciser les fonctions supplémentaires des conseillers d'orientation:
- g) préciser les fonctions d'un surintendant en ce qui a trait aux programmes d'enseignement à domicile;
- h) préciser les qualités requises des aidesenseignants;
- i) prescrire les fonctions supplémentaires des surintendants;
- j) préciser l'évaluation du personnel scolaire par le directeur d'école ou par le directeur d'école par intérim en vertu de l'alinéa 69(3)a);
- k) préciser l'appel interjeté de la décision de suspension ou d'annulation d'un brevet d'enseignement par un enseignant, en vertu de l'article 52;
- préciser le renvoi motivé ou pour incompétence d'un enseignant;
- m) prescrire de quelle manière et dans quel délai un enseignant peut interjeter appel d'une décision de renvoi pour un motif valable ou pour incompétence.

(3) Le ministre peut, par règlement :

de Règlements relatifs aux organismes scolaires

- a) constituer une administration scolaire de district pour chaque district scolaire;
- a.1) prescrire de quelle manière les résidents des territoires peuvent présenter une demande au ministre en vertu de l'article 79.1;
- b) attribuer des pouvoirs et des fonctions aux administrations scolaires de district en vertu des paragraphes 81(3), (4) et (7);
- c) prescrire de quelle manière les résidents d'un district scolaire peuvent présenter une demande au ministre en vertu de l'article 86;
- d) préciser les mesures à prendre relativement à la constitution ou au fonctionnement d'une administration scolaire de district, lorsque le ministre a approuvé la demande en vertu du paragraphe 86(4);
- e) régir le déroulement des travaux des administrations scolaires de district;
- f) constituer un conseil scolaire de division pour chaque division scolaire;
- g) attribuer les pouvoirs et fonctions aux conseils scolaires de division en vertu des paragraphes 102(3), (4) et (5);
- h) prescrire de quelle manière l'administration scolaire de district d'une division scolaire peut présenter une demande au ministre en vertu de

- under subsection 103(4);
- (i) governing the manner in which a Divisional Education Council shall conduct its business:
- (k) respecting the honorarium and expenses payable to members of an education body;
- (1) respecting meetings, polls and votes of ratepayers held to determine whether or not to establish a District Education Authority;
- (m) respecting the manner of giving notice of a meeting of ratepayers referred to in subsection 98(3); and
- (n) respecting the conduct of a poll of the ratepayers under subsection 98(3).

Regulations respecting miscellaneous matters

- (4) The Minister may make regulations
 - (a) respecting the preparation of an operational plan referred to in paragraph 117(2)(m);
 - (b) governing the procedure by which an education body holds and withdraws funds under subsection 129(1);
 - (c) respecting the appointment of an auditor by an education body under section 130;
 - (d) prescribing the principles to be applied in conducting an audit under subsection 131(2) and paragraph 133(1)(b);
 - (e) governing the submission of a by-law, resolution or special resolution by an education body to a vote under section 143;
 - (f) prescribing the punishment, not to exceed a fine of \$500, to be imposed on summary conviction for a contravention of a regulation;
 - (g) prescribing the contents of forms for the purposes of this Act;
 - (g.1) respecting the establishment and maintenance of a register pursuant to subsection 151(6);
 - (h) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
 - (i) that the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Consultation regarding regulations

- (5) Before making or amending regulations under this Act, the Minister
 - (a) shall consult with education bodies

- l'article 103;
- i) régir constitution la le fonctionnement d'un conseil scolaire de division dont le ministre a approuvé la demande en vertu du paragraphe 103(4);
- j) régir le déroulement des travaux des conseils scolaires de division;
- k) fixer les honoraires et les indemnités à verser aux membres d'un organisme scolaire:
- 1) régir les assemblées, les scrutins et les votes des contribuables tenus afin de determiner la constitution ou non d'une administration scolaire de division;
- m) préciser de quelle manière est donné l'avis d'assemblée des contribuables visé au paragraphe 98(3);
- n) préciser la tenue d'un scrutin auprès des contribuables en vertu paragraphe 98(3).
- (4) Le ministre peut, par règlement :

Règlements relatifs à des sujets divers

- a) prévoir la préparation d'un plan opérationnel visé à l'alinéa 117(2)m);
- b) régir la procédure par laquelle l'organisme scolaire détient et retire des fonds en vertu du paragraphe 129(1);
- c) préciser la nomination d'un vérificateur par un organisme scolaire en vertu de l'article 130:
- d) prescrire les principes qui doivent être appliqués à la vérification faite en vertu du paragraphe 131(2) et de l'alinéa 133(1)b);
- e) régir la soumission d'un règlement administratif, d'une résolution ou d'une résolution spéciale par un organisme scolaire à un vote en vertu de l'article 143;
- f) prescrire la peine, consistant en une amende maximale de 500 \$, à imposer par procédure sommaire pour la contravention à un règlement;
- g) déterminer le contenu des formules pour l'application de la présente loi;
- g.1) régir l'établissement et la conservation du registre prévu au paragraphe 151(6);
 - h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - i) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.
- (5) Avant de prendre ou de modifier un règlement Consultation pris en vertu de la présente loi, le ministre :
 - a) consulte les organismes scolaires sur le

relative au règlement

regarding

- (i) the proposed contents of the regulations, and
- (ii) a draft of the regulations; and
- (b) may consult with any person or persons regarding the proposed regulations.

contenu proposé du règlement ainsi que sur sa rédaction:

b) peut consulter toute personne au sujet du projet de règlement.

Consultation register

- (6) The Minister shall, in accordance with the regulations, establish and maintain a register of organizations and the Minister shall consult with those organizations regarding
 - (a) the proposed contents of the regulations,
 - (b) a draft of the regulations.

Adding name to register

(7) An organization may request that the Minister place its name, address, phone number and telecopier number in the register and, in accordance with the regulations, the Minister shall place that information in the register. S.N.W.T. 1996,c.10,s.42.

REPEAL

163. The Education Act, R.S.N.W.T. 1988, c. E-1, or any provision of that Act, is repealed on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

COMMENCEMENT

164. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

- (6) Le ministre, en conformité avec les Registre règlements, établit et conserve un registre des organisations qu'il doit consulter :
 - a) sur le contenu proposé des règlements;
 - b) sur la rédaction des règlements.
- (7) Toute organisation peut demander au ministre Inscription d'inscrire au registre ses nom, adresse, numéro de au registre téléphone et de télécopieur et, en conformité avec les règlements, le ministre inscrit ces renseignements au registre. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 42.

ABROGATION

163. La Loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, ou telle de ses dispositions, est abrogée à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

164. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.